

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS

DROIT PRIVÉ. — DROIT FISCAL

DE

L'ASSURANCE ENTRE ÉPOUX

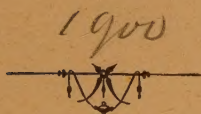
THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS-SCIENCES JURIDIQUES

PAR

G. JUSTAFRÉ

AVOCAT



MONTPELLIER

IMPRIMERIE GUSTAVE FIRMIN ET MONTANE

Rue Ferdinand-Fabre et quai du Verdanson

—
1901

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS-SCIENCES JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Gide, professeur d'Économie politique, en congé.

Glaize, professeur de Procédure civile, chargé des cours des Voies d'exécution et de Législation financière.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil, chargé du cours de Droit civil approfondi.

Chausse, professeur de Droit romain.

Meynial, professeur d'Histoire du Droit.

Barde, professeur de Droit constitutionnel.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Declareuil, professeur de Droit romain, chargé des cours de Pandectes et d'Histoire du Droit public français.

Perreau, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Moye, agrégé, chargé des cours de Droit international.

Lévy-Ullmann, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Rist, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique et du cours d'Histoire des doctrines économiques.

Bigallet, chargé d'un cours d'Économie politique.

Grangé, secrétaire.

Laurens, professeur honoraire.

Giraud, secrétaire honoraire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Charmont, *président.*

Chausse, }
Perreau, } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS

DROIT PRIVÉ. — DROIT FISCAL

DE

L'ASSURANCE ENTRE ÉPOUX

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS-SCIENCES JURIDIQUES

PAR

G. JUSTAFRÉ

AVOCAT



MONTPELLIER

IMPRIMERIE GUSTAVE FIRMIN ET MONTANE

Rue Ferdinand-Fabre et quai du Verdanson

1901

A MON PÈRE

M^e E. JUSTAFRÉ

A MES PARENTS

A MES AMIS

G. JUSTAFRÉ.

DE

L'ASSURANCE ENTRE ÉPOUX

INTRODUCTION

Le contrat d'assurance sur la vie est moderne.

Cela résulte de son âge à peine séculaire, de son caractère de complexité juridique, de son but de conservation du bien-être, de son fonctionnement préservateur de la fortune mobilière au moyen de l'association. Il l'est historiquement, techniquement, économiquement.

Nouveau venu dans la législation, c'est même un irrégulier.

On n'en parla point dans la *lex duodecim tabularum*; le préteur, ce Procuste des théories juridiques, n'eut pas à l'assouplir; il fut ignoré du Bas-Empire; nul n'en inscrivit la plus petite règle sur les tables d'airain que déchiffre la patiente archéologie. On cite bien à son endroit des maximes latines; nous n'oserions y manquer; mais cela regarde surtout la stipulation pour autrui. Et il n'est pas bien sûr, quoi qu'on prétende, que l'assurance-vie et la stipu-

lation soient réellement liées par un rapport exact et nécessaire.

Aux anciens, il ne prend rien ; aux modernes, il doit peu. Aucune loi ne le régit directement ; son existence n'est encore qu'implicitement reconnue ; longtemps, la jurisprudence s'est épuisée à lui tailler un uniforme définitif (tant ses libres allures s'accommodent mal des vieux préceptes du Code civil). Nous devons ce retard à plusieurs causes. Les préjugés ont fait longtemps considérer la vie humaine et sa durée aléatoire comme en dehors, comme au-dessus des conventions privées. On connaissait inexactement les lois de la mortalité. Le milieu économique ne permettait point aux compagnies d'assurances le maniement de capitaux considérables.

En 1819, seulement, apparaissent les premières compagnies françaises créées à la suite de l'avis favorable du Conseil d'Etat du 28 mai 1818 (1). L'ère de prospérité ne s'ouvre pour elles qu'à dater de 1859. Si nous demandons à la statistique une idée de leur développement actuel : en 1898, on relève en France 3 milliards 593 millions de capitaux assurés par 17 compagnies. De 1897 à 1898, il y a eu, pour l'ensemble de ces Compagnies, une augmentation sur le montant des capitaux en cours de 44 millions 194.674 fr. (2).

Ces progrès, de l'aveu des praticiens, sont tout

(1) La Compagnie Générale remonte au 22 décembre 1819 ; la Nationale au 11 février 1820.

(2) Le chiffre total des capitaux assurés est de 3 milliards 593.200.211 francs. Les sinistres ont atteint le chiffre de

relatifs. Ils ne correspondent guère à leurs prévisions et à leurs désirs. Ils sont inférieurs à ceux, bien plus rapides, des autres sortes d'assurances. Un contrat d'assurance-vie, par sa rareté, vaut encore à un agent un petit succès professionnel.

S'il est entré dans les mœurs et, depuis les lois de 1850, 1867, 1868 et 1875 (1) dans la législation, il n'est pas encore d'un usage aussi général que l'eussent fait espérer ses nombreux avantages.

Il semble, en effet, qu'une telle institution doive prendre un puissant développement au siècle le plus préoccupé du bien-être individuel et social de l'homme. Aux jours d'abondance, une légère économie prélevée sur le superflu, versée dans une caisse commune, multipliée par l'administration de gérants habiles, permet plus tard, quand la fortune tourne, de parer aux revers. A notre point de vue spécial, en ce qui concerne la famille, en ce qui touche les époux, recourir à l'assurance de très bonne heure est une mesure avantageuse et sage. Elle peut faciliter l'établissement alors même qu'il n'y aurait point de dot ; un assuré n'est-il pas riche du capital que sa mort

54 millions 256.157 francs. (Eug. Rochetin. — *Journal des Economistes*, avril 1900).

Les assurances sur la vie sont beaucoup plus répandues dans les départements méridionaux que dans ceux du centre. En 1899, les mutations par décès ont fait ressortir 1 million 195.000 francs d'assurances sur la vie dans l'Hérault. (Paul Leroy-Beaulieu. — *Economiste français*).

(1) Lois du 4 juin 1850, sur le timbre 24 juillet 1867, 11 juillet 1868, 23 juin 1875.

fait acquérir ? Surtout elle forme une réserve à l'abri de toute poursuite ; elle crée, à l'aide des seuls revenus, par le paiement de quelques primes, un capital utile même du vivant de l'assuré, qui peut emprunter sur sa police, la céder et la racheter. Elle permet d'envisager sans crainte l'union avec des hommes dont le travail journalier est la seule ressource ou dont la fortune dépend des chances capricieuses d'une entreprise industrielle ou commerciale. Déjà l'on avait imaginé un expédient de même nature au moyen du régime dotal.

En France, de nombreux commerçants, au moment du mariage, reconnaissent à leur femme une dot sur leurs biens personnels. Une part de fortune est ainsi mise à l'abri de toute aliénation. L'assurance a le même avantage. En outre, elle ne prive pas le mari de tout crédit quant aux biens réservés. Il pourrait, il est vrai, gaspiller la valeur de la police. Aussi, la loi anglaise attribue, dès le moment de la souscription, la *propriété* de la police à la femme ; on en confie la garde à la surveillance de curateurs ; on empêche ainsi toute dissipation de la part du mari (1). L'assurance reste néanmoins un moyen d'épargne plus souple, plus commode que la reconnaissance dotal.

Passée au profit de la femme ou au profit du mari, elle place le survivant et les enfants qui peuvent lui rester à l'abri de la misère. Des combinaisons spécia-

(1) Coulazou. — Th., p. 24 ; Lefort, pp. 353-354.

les aident à l'éducation de ces enfants, permettent, au moyen de l'assurance, de suivre la croissance de leurs besoins du bas âge à la majorité, même de pourvoir par avance à leur établissement.

De ce nombre, est la forme nouvelle offerte à ses adhérents pour l'année 1900 par l'Equitable des Etats-Unis. La *Police-Obligation* ménage aux assurés, après l'échéance de leur contrat, l'intérêt à 5 pour 100 du capital stipulé.

La compagnie leur évite les risques d'un placement douteux ; elle-même se charge de leur servir un intérêt important et garanti sur le capital qu'ils laisseront entre ses mains. Le bénéficiaire, au moment du décès de l'assuré, reçoit un *titre d'obligation* dont le montant est égal au capital d'assurance et remboursable dans 20 ans. Pendant cette période, au moyen des coupons détachés du titre, il aura droit à un intérêt fixe et garanti de 5 pour 100 l'an.

Cette combinaison, heureusement imaginée, enlève au bénéficiaire le souci du placement des sommes touchées. Elle pare aux dangers de son inexpérience ; une femme, un mineur à peine émancipé, sont mal préparés aux négociations.

L'usage en deviendra peut-être fort avantageux dans l'assurance entre époux, dans celle des enfants, dans l'assurance dite « de dotation » (1).

S'il n'y a point d'enfants, c'est encore vis-à-vis du conjoint survivant le mode le plus parfait de dispo-

(1) Une innovation de l'Equitable des Etats-Unis : *La Police-Obligation*, avril 1900 (brochure de la Compagnie).

sition. Grâce à l'indépendance à peu près consacrée aujourd'hui du capital ou bénéfice, l'assurance l'emporte sur les diverses formes de donation entre époux léguées par l'ancienne législation. Essentiellement révocable en vertu même de ses règles techniques, elle n'exige point de dessaisissement immédiat; elle entraîne le seul et faible sacrifice de la prime. Elle tend à s'émanciper de plus en plus nettement de toute entrave imposée par des restitutions à la masse de la communauté, de la succession, ou de la faillite.

La science économique y rencontre des ressources multiples. Donnant un solide appui à la stabilité matérielle de la famille, elle garantit l'avenir de la « monade sociale ».

Au bien général, elle apporte l'appoint d'un nouveau moyen d'épargne et de crédit.

Jamais individu, amassant lui-même, pinçant la maille par tous les raffinements de l'économie, ne peut obtenir les résultats offerts par l'assurance. Souvent la somme des primes versées est bien inférieure au capital recueilli par le bénéficiaire.

La police constitue un instrument de crédit; elle fournit au prêteur un gage de réalisation facile; à l'emprunteur une occasion inédite de battre monnaie.

Au point de vue économique, elle remédie encore aux imperfections du régime successoral et facilite les partages.

Avant la loi actuelle, la succession était dévolue, à défaut d'enfants, aux ascendants, aux frères et sœurs, aux collatéraux jusqu'au douzième degré, à la femme, à l'Etat. Celle-ci tient évidemment une grande place dans l'affection du défunt, et son droit

successoral n'était point proportionné à sa qualité. L'assurance permettait de réparer cette inconséquence. Le mari, traitant avec une compagnie, constituait à la femme, en dehors du patrimoine soumis aux règles ordinaires du droit successoral, un émolument personnel, dont elle seule avait l'exclusif bénéfice (1). Dans les partages, elle atténue les inconvénients d'application de cette loi d'implacable égalité que des économistes ont appelée : « machine à broyer le sol ». Quand la fortune de l'époux décédé se compose d'un fonds de commerce, d'une exploitation agricole, d'une entreprise industrielle difficile à morceler, l'appoint mobilier fourni par l'assurance vient à propos (2) désintéresser ceux des héritiers qui ne peuvent se charger de l'entier établissement du défunt.

On a discuté sérieusement la question de savoir si l'assurance d'un père de famille au profit de sa femme ou de ses enfants pouvait faire l'objet d'un contrat « que la morale approuve et que la loi sanctionne ». De bonne heure, la jurisprudence (3) la considéra comme un acte de prévoyance parfaitement licite.

(1) V. Couteau. — *Traité des Assurances sur la vie*, t. I, pp. 122-123.

(2) Herbault. — 353-361 « au moment même de l'ouverture de la succession ».

(3) Lyon, 2 juin 1863, D. P. 63-2-119 ; — Besançon, 23 juillet 1872, D. P. 72-2-220 ; — Cass., 15 décembre 1873, D. P. 74-1-113 ; — Caen, 14 mars 1876, D. P. 77-2-131 ; — Besançon, 14 mars 1883, D. P. 83-2-129 ; — Aix, 24 mars 1886, S. 87-2-214.

V. Baudry et Barde, t. I, p. 202.

Certains faits mal interprétés avaient égaré sur ce point d'excellents esprits (1). Il arrive quelquefois encore qu'un bénéficiaire ingrat s'efforce de hâter le jour de l'échéance. A Szigeth, village de Hongrie, cette année même, six femmes ont assassiné leurs maris pour toucher des indemnités d'assurances. On en peut inférer la malignité de la nature humaine, mais non celle de l'institution. Pas plus que l'aventure de La Pommerais, celle des six maris hongrois ne démontre l'immoralité de l'assurance. Portalis erra, disant à ce propos : « La cupidité qui spéculé sur les jours d'un citoyen est souvent bien voisine du crime qui peut les abrégés. »

Les meilleurs préceptes de la sagesse et de la morale trouvent dans l'assurance une expression.

Elle resserre les liens d'affection des époux, car elle suppose et nourrit une préoccupation constante de sacrifice et de libéralité.

Par là, l'union conjugale est fortifiée, l'esprit de famille avivé.

Elle combat l'insouciance habituelle de l'individu

(1) Dupin.— Conclusions du 4 juin 1884.

On ne peut objecter que l'assurance viole l'article 1130 C. civ. Cet article ne peut être étendu à d'autres hypothèses que celles qu'il prévoit. Il prohibe tout acte qui rendrait le testament irrévocable (895 C. civ.). Le bénéficiaire n'est point légataire ; il acquiert entre vifs une créance personnelle et directe. D'autre part, le désir du législateur n'est pas d'empêcher le « *votum mortis* », de prohiber toute convention où l'une des parties trouverait intérêt à la mort de l'autre. N'a-t-il pas admis la rente viagère, la constitution d'usufruit, l'institution contractuelle ? (Leduc, pp. 10-11.)

qui gagne peu. L'épargne lui donnait un résultat maigre, cela ne valait pas, semblait-il, la peine d'être ramassé ; de ce train, la mort viendrait plus tôt que l'aisance ou la fortune. Qu'il s'assure ; il ne craindra plus un décès prématuré. L'importance d'un versement même petit apparaîtra. La « mutuelle », forme plus moderne encore d'atténuation du risque par l'association, forme de l'avenir, stimulant puissant de courage individuel et de solidarité, démontre l'utilité d'une économie infime de « dix centimes » (1). Ainsi naît et se développe la vertu de prévoyance.

Ces précieux avantages entrevus, désirés, poursuivis, peuvent-ils se réaliser ?

Des difficultés nombreuses leur ont fait obstacle. Des conflits s'élèvent dans la pratique des affaires. Certaines règles du droit privé contrarient la fonction que les contractants assignent à la convention nouvelle. Cela tient au caractère technique de l'assurance, aux traits qu'elle présente, envisagée comme institution juridique.

L'assurance sur la vie est née de l'usage, tout en dehors du Code (2), qui l'ignore. Certains de ses rédacteurs lui étaient hostiles et la réprouvaient. Ce silence de nos lois est des plus nuisibles. Nul, ayant signé une police, n'a la certitude absolue de lui voir produire les effets qu'il a recherchés. La jurisprudence a dû créer la théorie de toutes pièces ; or, la

(1) Petites Cavé. — Sociétés lyonnaises : dix centimes versés au sortir du cimetière dans le chapeau du collecteur par tous les associés venus à l'enterrement.

(2) Béchade, p. 64.

jurisprudence est variable, elle bâtit lentement, à mesure que les espèces se présentent et selon le caractère spécial du cas soulevé. Les principes ne se dégagent qu'au prix de longs tâtonnements, de revirements imprévus, de contradictions inélégantes. La théorie semble aujourd'hui solidement établie dans ses grandes lignes. C'est ce moment que nous avons voulu marquer dans notre étude.

Quel est le problème ? Quelle méthode appliquer à son éclaircissement ? Dans quel ordre examiner les questions diverses qui en relèvent ?

L'assurance présente ce caractère d'une institution ignorée du Code civil, comme aussi des législations anciennes. Il paraissait donc inutile et illogique de chercher le secret de son fonctionnement dans un corps de règles qui lui étaient antérieures, qui n'avaient pas été rédigées pour elle, qui furent conçues par des hommes aux yeux desquels l'assurance sur la vie ne pouvait entrer dans une législation. C'est là pourtant une exagération fréquente chez le jurisconsulte, homme de textes, assujetti à la lettre écrite, amoureux quelque peu servile des adages traditionnels. Mais, sans vouloir considérer l'œuvre de Napoléon comme la cristallisation définitive en deux milliers d'articles de la raison légiférante, il fallait reconnaître que les principes fondamentaux de notre droit privé, consignés en ses vieilles pages, s'appliquaient même à de plus jeunes institutions.

On devait s'écarter avec un soin égal de deux tendances contraires ; il fallait, d'une part, éviter d'imposer à l'assurance des règles chronologiquement, historiquement, étrangères à un contrat aussi récent ;

d'autre part, ne point hésiter à le ranger sous la discipline des grands principes traditionnels. Ce juste milieu, l'a-t-on gardé jusqu'à présent ? Il est permis d'en douter.

Le système régnant, par des analyses subtiles et au prix de longs efforts, donne satisfaction dans la plupart des cas à l'intérêt des parties. Le praticien s'en contente, il ne demande, lui, que des théories « de résultat ».

A la vérité, nous suivrons ce dernier penchant ; nous admettrons que le contrat d'assurance est une stipulation pour autrui ; nous exposerons sa nature juridique et son fonctionnement en l'envisageant comme tel ; ce sera l'objet de notre première partie.

Seule, cette théorie peut conduire à des déductions qui garantissent le développement d'une institution éminemment bienfaisante en respectant certains articles gênants du vieux Code.

On comprendra mieux cette décision si l'on parcourt, dans notre deuxième partie, l'exposé des difficultés que soulève l'attribution du capital assuré. Le sort des biens entre gens mariés se détermine par un ensemble de règles ou « régime ». Doit-on soumettre à ce régime l'émolument de l'assurance ?

Faut-il voir dans ce contrat nouveau un moyen de disposition ? Faut-il, en conséquence, appliquer les règles des libéralités entre époux ?

Enfin, nul ici-bas n'étant maître absolu de ses biens, chacun de nous ayant plus ou moins de créanciers et qui surveillent le mouvement de sa richesse, quelle sera leur part dans le montant de

l'assurance ? pourront-ils intervenir pour en détourner à leur profit les avantages ?

Ces questions ont soulevé la controverse ; le jurisconsulte incertain, hésitant, a tardé longuement à démêler leur complexité.

La meilleure réponse qu'il leur ait donnée se trouve dans le système de la stipulation pour autrui. Mais la solution parfaite en est encore entre les mains du législateur.

Aussi, après avoir exposé la nature juridique et le fonctionnement de l'assurance au profit d'un tiers, ayant examiné les difficultés que soulève l'attribution du capital assuré, fourni la solution généralement admise et constaté l'évolution méritoire de la jurisprudence, nous mettrons la ressource dernière dans une réforme législative : « *Lex, ultima ratio* »

Tel est, dans ses grandes lignes, l'objet de nos humbles recherches touchant l'assurance sur la vie entre époux.

PREMIÈRE PARTIE

NATURE JURIDIQUE ET FONCTIONNEMENT
DE L'ASSURANCE ENTRE ÉPOUX

PREMIÈRE PARTIE

NATURE JURIDIQUE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSURANCE ENTRE ÉPOUX

L'assurance dans un ménage, peut donner lieu à plusieurs combinaisons. :

1° Un seul des deux époux peut s'assurer au profit de l'autre ;

2° Chacun des deux peut avoir séparément stipulé au profit de son conjoint ; ce qui, au point de vue théorique, constitue simplement la juxtaposition de deux cas identiques de l'hypothèse précédente ;

3° Enfin, les deux époux peuvent avoir, à la fois et conjointement dans le même acte, traité avec la même compagnie pour s'assurer réciproquement au profit du survivant.

L'examen de ces trois cas, réduits à deux hypothèses, nous amène à étudier : dans un premier chapitre, la nature juridique de l'acte d'assurance émané d'un seul des époux au profit de l'autre ; dans un second chapitre, quelles particularités caractérisent l'acte unique par lequel les deux époux s'assurent au profit du survivant.

CHAPITRE PREMIER

ASSURANCE DE L'UN DES ÉPOUX AU PROFIT DE SON CONJOINT

Section Première

NATURE JURIDIQUE DE L'ASSURANCE AU PROFIT D'UN TIERS

Lorsque je m'engage envers une compagnie à verser une somme annuelle tant que je vivrai, pour qu'au lendemain de ma mort, ma femme touche un capital déterminé, j'ai fait un acte qui relève au point de vue juridique de deux séries de règles : celles de l'assurance au profit d'un tiers, et celles des conventions entre époux.

Nous sommes tenus de parcourir les unes et les autres, et, par conséquent, de présenter en premier lieu un résumé aussi succinct que possible de la théorie générale de l'assurance au profit d'un tiers.

La qualification juridique de l'assurance au profit d'un tiers a présenté les plus hautes difficultés. Elles ne sont point complètement résolues. La cause en est probablement qu'au lieu d'avoir à déduire par le mécanisme facile de la logique certaines conséquences de principes originairement posés, on est

obligé, au contraire, de prendre comme conséquences imposées d'avance les nécessités de la pratique et de chercher dans l'arsenal des principes, celui duquel elles pourront, sans disparate excessif, passer pour issues.

Dans cette sorte de recherche d'un état civil rétrospectif, les jurisconsultes ont imaginé successivement plusieurs systèmes : il convient de les énumérer.

A première vue, l'on dit : c'est un contrat *innommé*. C'était, nous sommes tentés de le croire, le cri de la vérité. Un contrat innommé ? C'est celui « qui est resté » étranger aux prévisions du législateur parce qu'il » n'est pas d'un usage fréquent, auquel par suite il » n'a pas donné de nom... Il demeure autorisé en » vertu du grand principe de la liberté des con- » ventions, et sous la condition de ne porter aucune » atteinte à des dispositions législatives d'ordre » public (1). Tel était bien le cas de l'assurance sur la vie, convention imposée à la loi par les nécessités économiques. Il fallait lui laisser prendre place parmi ces contrats ignorés du législateur, jusqu'au moment où l'importance de sa vulgarisation, la maturité de son évolution, la netteté de son fonctionnement, permettraient de la « nommer » dans un nouveau chapitre du Code. Elle restait alors régie par l'article 1107, elle était soumise aux règles générales qui sont l'objet du titre « troisième » (2) et aux analogies puisées dans le Code de commerce.

(1) Baudry-Lacantinerie. — *Précis de droit civil*, 7^e édition, 1899 ; Larose, t. II, p. 562, n^o 791.

(2) Art. 1107, 1134, 1135.

Ce système, adopté par plus d'un auteur (1), conduisait aux mêmes déductions que nous voyons prônées aujourd'hui. Quant à l'attribution du bénéfice, notamment, il enseignait que le capital assuré appartient exclusivement au bénéficiaire désigné, et que les droits de ce dernier naissent du contrat lui-même, sous la condition suspensive que l'assurance sera maintenue par le versement des primes. Il en tirait cette conséquence que les créanciers de l'assuré ne pouvaient saisir-arrêter le capital, sauf dans le cas de fraude (art. 1167) (2). Doctrine et jurisprudence l'ont depuis longtemps abandonné.

Une seconde théorie émane du savant arrêliste Labbé. Nous résumons l'exposé qu'il en fit lui-même dans le *Journal des lois et arrêts* de 1877 (3).

Dans l'assurance au profit d'un tiers, le contractant, comme *gérant spontané d'affaires*, assure le tiers contre le danger de sa propre mort. Il négocie un contrat dont le tiers est titulaire. En outre, il s'oblige personnellement envers l'assureur au paiement des primes, avec la pensée de faire don à la personne assurée du montant des sommes qu'il aura ainsi payées pour elle.

Le tiers joue le rôle d'assuré. Le contrat d'assurance ne devient parfait à son égard que par une

(1) Citons : Zachariæ, Laurent, Blondel, Vermot, Couteau, Pont, *Petits contrats*, p. 267.

(2) V. Couteau, t. I, pp. 264-265.

(3) V. Cass., 7-12 février et 28 mars 1877. S. 77-1-393. N. de Labbé.— V. Leduc, pp. 30-31; Baudry et Barde, t. I, p. 208, n° 193.

ratification. Devenu parfait, il rend ce tiers créancier de l'assureur, la personne du contractant s'efface de ce rapport d'obligation. La ratification peut être postérieure à sa mort, elle peut émaner des héritiers du tiers.

Il ne semble pas que le contractant puisse, par un changement de volonté, enlever au tiers la faculté de profiter du contrat. Il est un simple gérant d'affaires quant à la stipulation du capital.

Il est pourtant donateur du tiers désigné quant aux primes qu'il paiera pour lui sans répétition. Si une cause de révocation de donation survenait, il ne recouvrerait, ou sa succession ne recouvrerait de ce tiers que le montant des primes payées.

Une convention additionnelle peut faire que, à défaut de ratification par le tiers, l'assurance profite aux héritiers du stipulant. L'assurance au profit d'autrui est ainsi subsidiairement convertie en une assurance au profit du stipulant et de sa succession. Cette convention est toujours explicitement ou implicitement renfermée dans l'assurance au profit d'autrui; car la compagnie qui touche les primes et n'entend pas les rendre après avoir couru des risques, doit avoir à payer, tôt ou tard, à celui-ci ou à celui-là le montant du capital assuré (1).

Le système de M. Labbé fut peu suivi en jurisprudence (2).

La souscription d'une assurance sur la vie rentre

(1) V. Sirey, 81-1-145; S. 88-2-177; S 89-1-97.

(2) La Cour d'Aix l'adopta par un arrêt du 24 mars 1886. Sirey 87-2-274. La notion de la gestion d'affaires est admise

mal dans le cadre de la gestion d'affaires qui est traditionnellement limitée aux actes d'administration, exclusion faite des contrats nouveaux.

Les contractants, d'ailleurs, n'ont pas eu l'intention d'accomplir un acte qui ressemblât le moins du monde à une gestion de l'affaire d'autrui. Or, la jurisprudence exige que cette intention soit prouvée par écrit ou par un commencement de preuve par écrit. Quant à la compagnie, à moins que la police ne contienne une clause expresse à ce sujet, on ne pourra démontrer qu'elle a voulu traiter avec un étranger et non directement avec le contractant. Du moment qu'une personne figure au contrat personnellement, sans exprimer qu'elle entend y représenter quelqu'un, on la considère naturellement comme agissant en son propre nom et non comme *negotiorum gestor*.

C'est avec le souscripteur que traite la compagnie et c'est le souscripteur qui s'engage. Il agit pour son propre compte, contracte en son nom personnel. S'il attribue le bénéfice du contrat à un tiers, il n'en reste pas moins titulaire et maître du contrat.

par la jurisprudence en cas d'assurances contre les accidents.

Le patron assurant ses ouvriers est considéré comme leur gérant d'affaires. Conséquence : l'ouvrier blessé peut agir directement contre la Compagnie ; les effets du contrat sont nés sur sa tête, non sur celle du patron. V. Cass. 1^{er} juillet 1885 ; S. 85-1-413 ; — Montpellier, 5 mai 1888 ; D. P. 88-2-229 ; — Paris, 22 juin 1895 ; S. 97-2-228.

Certains auteurs pensent trouver dans la gestion d'affaires la solution du cas de désignation indéterminée. (Leduc, pp. 53-54.)

Nous verrons comment il peut racheter, réduire ce contrat que l'on prétend fait pour un autre, comment il participe aux bénéfices de son assureur, comment il révoque soit la désignation du prétendu géré, soit le contrat lui-même. Ce dernier point est incompatible avec la gestion d'affaires ; le gérant qui a traité ne peut se rétracter, il ne peut retirer au tiers le bénéfice de l'opération effectuée pour lui. Si l'assuré n'était qu'un gérant, il lui serait interdit de modifier le contrat une fois signé. Qui voudrait s'assurer ainsi à perpétuité ? (1) Enfin, le prétendu géré, le maître de l'affaire, ignorerait tout jusqu'au dernier moment, jusqu'à l'échéance ?

Il fallait chercher ailleurs une construction juridique plus favorable aux nécessités de la pratique.

La jurisprudence l'a trouvée dans la théorie de la stipulation pour autrui. Elle seule a permis d'incorporer dans le droit privé les multiples variétés de l'assurance-vie. Le plus grand nombre des arrêts (2), la majorité des auteurs (3), la consacrent tous les jours. Il faut l'examiner avec de plus amples détails.

(1) V. Dupuich, pp. 25-27.

(2) V. Cass., 16 janvier 1888. D. P. 88-1-77 ; S. 88-1-121 ; — Cass., 8 février 1888. D. P. 88-1-193 ; S. 88-1-121 ; — Req. 23 janvier 1889. D. P. 90-1-73 ; S. 89-1-353 ; 22 juin 1891. D. P. 92-1-205 ; S. 92-1-177 ; — Cass. 8 avril 1895. D. P. 95-1-441 ; S. 95-1-265 ; — Civ. rej. 9 mars 1896. D. P. 96-1-391 ; S. 97-1-225 ; — Douai, 10 décembre 1895. D. P. 96-2-417 ; S. 98-2-243 ; — Paris, 10 mars 1896. D. P. 96-2-465 ; S. 98-2-24 ; — Civ. Seine, 3 avril 1897. D. P. 98-2-371 ; — Civ. Seine, 29 janvier 1900. — Gaz. des Tribunaux, 13 septembre 1900 et note.

(3) Lefort, t. I, p. 214-229 ; Dupuich, p. 27, n° 9 et jurisprudence de 1888 à 1898.

L'assurance au profit d'un tiers, plus particulièrement l'assurance d'un époux au profit de son conjoint, renferme tous les éléments d'une *stipulation pour autrui permise*. Telle est la proposition qui peut résumer le système.

Le Code civil prohibe en principe la stipulation pour autrui. La raison en est que, dans un pareil contrat, le stipulant n'a point d'intérêt à l'exécution ; il n'a donc pas d'action pour exiger l'accomplissement de la convention. Mais, si l'intérêt apparaît, la stipulation sera valable; on dit « permise ». Il en est ainsi, d'après les termes de la loi, lorsque la stipulation faite au profit d'un tiers *est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre...* (Art. 1121).

N'est-ce pas le cas de la convention d'assurance ? L'assuré stipule de la compagnie assureur ; ils traitent ensemble ; le contrat est fait par l'assuré pour lui-même, et la condition de ce contrat est une stipulation concomitante, attributive d'un certain bénéfice au profit du tiers désigné. L'assuré est bien le principal intéressé. Son intérêt ne réside pas, comme on l'a prétendu, dans l'engagement de payer les primes, car « stipuler n'est pas promettre. » Il comprend à la fois une satisfaction morale et des avantages pécuniaires ; le stipulant obéit aux sentiments sympathiques, au désir de bienfaisance qui l'attirent vers le bénéficiaire, vers son époux ; en cela, il satisfait « à un intérêt personnel actif à l'exécution de la chose stipulée » (1).

(1) V. Cass., 16 janvier 1888 ; S. 88-1-121 ; — Cass., Req.,

Il se ménage en outre certains avantages pécuniaires. Il acquiert le droit de révoquer, de vendre, d'engager, de céder son contrat, d'en recueillir lui-même l'émolument par la réduction, de participer aux bénéfices de son assureur. Tout cela démontre à l'évidence qu'il stipule pour lui-même (1).

L'article 1793, dans un cas analogue, permet l'établissement d'une rente viagère au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne. Or l'assurance-vie, comme on l'a observé (2), n'est qu'une convention de rente viagère renversée.

Il ne suffit pas de connaître la nature du contrat d'assurance : les difficultés qui font l'objet de notre étude s'élèvent à propos de son fonctionnement. C'est pourquoi nous allons l'étudier de près.

Section II

FONCTIONNEMENT ET CARACTÈRES DE LA STIPULATION D'ASSURANCE AU PROFIT DU TIERS DÉTERMINÉ.

Nous avons souvent fait allusion aux obligations et aux droits qui naissent du contrat d'assurance.

On voit en présence au moment de sa formation, l'assureur d'une part, l'époux assuré de l'autre. Le premier, d'après des calculs d'intérêts d'après l'exa-

30 avril 1888, S. 90-1-407. — Bourges, 3 juin 91, S. 94-1-67. — Cf. Dupuich, pp. 29 et 30. — Baudry et Barde, I, p. 161 n° 149.

(1) V. Clément, thèse. — Dupuich, pp. 27-32.

(2) V. cette idée exposée par Clos, th. citée.

men de l'âge, de la constitution physique, de la profession du preneur, accepte de couvrir, en fournissant un capital donné, le risque de sa mort. Le second s'engage en retour à prêter une « prime », ordinairement annuelle, très exceptionnellement unique. L'époux versera cette prime, à condition que ce capital sera compté non point à ses héritiers, représentants de son patrimoine après son décès qui marque l'échéance, mais à un tiers désigné, étranger au contrat, qui n'intervient en rien, ne preste rien, ne sait rien, à son époux.

Ce diagramme très simplifié présente déjà l'assurance avec la physionomie d'un contrat synallagmatique (1102), à titre onéreux, contenant une libéralité au profit d'un tiers et qui est l'époux du stipulant.

Si le mot de stipulation ramène à l'esprit les souvenirs du droit romain, nous n'en sommes pas moins fort éloignés de la simplicité antique. Sur ce thème élémentaire : deux contractants, un bénéficiaire qui est l'époux donataire du preneur, viennent se greffer mille complications ; le contrat n'a point de durée fixe, il est soumis à des conditions multiples qui en rendent l'issue incertaine et le caractère indéterminé.

Dans les rapports du stipulant et du promettant, il est toujours à *titre onéreux* et *aléatoire* (1104-1106). Mais l'obligation de l'assuré n'est pas seulement soumise à ce terme du décès, essentiel à un contrat qu'on appelle : *assurance-vie*, *assurance en cas de décès*, *assurance contre la mort* ; elle dépend encore de son libre vouloir. Elle est subordonnée à une condition purement potestative de sa

part; le stipulant, dans le fond, ne s'est engagé à rien (1174). Théoriquement, la première prime serait exigible si la police ou proposition d'assurance contenait à ce sujet un engagement exprès; mais, dans les polices françaises, une clause subordonne l'existence et l'effet du contrat au paiement de la première prime. L'obligation de l'assuré, même quant à cette première prime, est donc *purement facultative* (1). Les primes se paient pour l'année à courir et d'avance. L'entrée en vigueur comme la continuation du contrat sont subordonnées à ce paiement préalable. Le jour où l'assuré le refuse, le contrat se trouve résolu.

Ainsi, l'obligation de l'assuré consistant en une prime (ce qui est le cas à peu près invariable), la convention se trouve soumise à un renouvellement périodique. Il y a « reconduction » du louage de sécurité, du bail de préservation fait par le stipulant en vue de son décès. Il dépend de lui seul de le continuer ou de le résilier. Dans ce dernier cas, l'opération est liquidée. La compagnie tient compte d'une partie des primes payées, à concurrence de ce qu'on appelle la « valeur de rachat ». On a recours soit au « rachat » proprement dit, soit à la réduction. D'après les règles adoptées par la pratique, il faut, pour que cette sorte de liquidation ait lieu, que trois primes au moins aient été payées. Ce paiement minimum est considéré comme représentant la part des frais généraux de l'entreprise d'assurances afférents à l'émission du contrat. S'il a été payé

(1) V. Dupuich, p. 370-378.

moins de trois primes, la compagnie ne rend rien (1).

L'assureur, de son côté, se trouve engagé sous une condition *potestative* de la part de son créancier. Tant que la prime ne sera point payée, son obligation sera sans cause et ne le liera point. C'est à la condition seulement que l'assuré aura effectué le paiement d'avance de la prime annuelle et du moment qu'il l'aura prestée, que lui-même sera tenu de servir le capital stipulé. C'est ce qu'il doit faire dans le cas où l'assuré meurt dans le cours de l'année couverte par la prime. Très exceptionnellement, son obligation serait soumise au seul terme du décès dans l'hypothèse à peu près inconnue en pratique d'une assurance à prime unique (2).

Dans les rapports du stipulant et du tiers bénéficiaire, le caractère du contrat peut être mis en discussion.

On a soutenu qu'en pareil cas, l'assurance est toujours à titre onéreux, parce qu'elle a pour but de fournir une *indemnité* et que l'indemnité s'acquiert toujours à titre onéreux. Cette proposition doit être repoussée. Ce qui caractérise le contrat à titre onéreux, c'est d'engendrer à la charge des parties des obligations qui sont la contre-partie les unes des autres. On agit « donnant, donnant », « *do ut des* », « *do ut facias* ». Y a-t-il une contre-partie aux obligations contractées par l'assuré en faveur du tiers bénéficiaire ? Dans la plupart des cas, surtout dans le nôtre, il n'y en a point. Lorsqu'on contracte assurance au

(1) V. Dupuich, 358-365.

(2) Dup., pp. 49-54.

profit de son époux, c'est dans une pensée de libéralité : c'est pour alléger les charges du bénéficiaire quand la disparition du stipulant les aggravera. Mais il pourrait y en avoir. C'est la tâche du juge de déterminer, d'après les circonstances de la cause, le caractère à titre gratuit ou à titre onéreux de l'acte de disposition du stipulant vis-à-vis du bénéficiaire.

Des difficultés plus arduës s'élèvent en ce qui concerne le rôle du bénéficiaire, la naissance et le caractère de son droit. La solution en est très importante. Elle commande l'attribution du bénéfice qui est en somme le but final et l'intérêt des nombreuses controverses de la matière.

Le droit du tiers est fragile ; le caractère facultatif de l'obligation de verser les primes, son caractère spécial d'avantage entre époux, le mettent à la merci du disposant ; sa formation juridique a soulevé de vives controverses. Résulte-t-il du contrat lui-même ? Vient-il, dès l'accord de l'assureur et de l'assuré, grossir le patrimoine du bénéficiaire ? C'est une opinion. Passe-t-il indirectement du patrimoine de l'assuré, qui l'avait d'abord acquis pour lui-même, au patrimoine du bénéficiaire ? C'en est une autre, et la première en date.

Il y a grand intérêt, juridiquement, à choisir entre ces deux théories. De l'adoption de l'une ou de l'autre dépend, comme on le verra, la réalisation pratique des intentions prévoyantes du défunt.

Dans une première analyse de la stipulation d'assurance, on avait dit (1) : Le stipulant acquiert pour

(1) V. Lefort, t. II, p. 104 ; — Sirey, 77-1-394.

lui-même les droits résultant du contrat ; puis il « offre » au tiers de lui transmettre le bénéfice de l'acquisition. Si le tiers, si l'époux accepte cette offre, il se forme alors entre le stipulant et lui un second contrat par l'effet duquel la transmission s'opère ; les droits à l'émolument de l'assurance passent de la tête du preneur, qui les avait provisoirement acquis, sur la tête du bénéficiaire, qui s'en trouve investi définitivement (1).

Certains arrêts ont adopté cette conception du contrat d'assurance au profit d'un tiers. Elle provoque de nombreuses et de graves objections.

Au point de vue pratique, admettre que l'assuré acquiert d'abord pour lui-même et compte à l'actif de son patrimoine le capital assuré avant de le transmettre au tiers, entraîne des conséquences juridiques subversives de l'intention des parties et des résultats qu'elles poursuivent. On soumet alors l'émolument de l'assurance à toutes les vicissitudes qui pourront affecter le patrimoine mobilier de l'assuré.

Au point de vue théorique, on se demande comment le contrat ainsi compris pourrait se réaliser.

Le tiers bénéficiaire ne doit acquérir qu'en vertu d'une seconde convention par l'acceptation qu'il fait de l'« offre » du stipulant.

Pour que ces deux volontés s'accordent et se lient, il faut qu'elles coexistent à un moment quelconque ;

(1) V. Dupuich, pp. 33-34 ; — Amiens, 30 décembre 1873, D.P. 75-2-11 ; S. 74-2-150 ; — Req., 2 mars 1881, D.P. 81-1-401 ; S. 81-1-145 ; — Douai, 9 juin 1886, D.P. 89-1-118 ; S. 89-1-98 ; — Rouen, 29 mai 1897, D.P. 98-2-289.

l'acceptation du bénéficiaire devrait avoir lieu avant la mort du stipulant. Mais ce serait en contradiction avec les usages de la pratique. En fait, le bénéficiaire n'aura que très rarement connaissance du contrat qui lui profite. L'assuré le garde plus ou moins secret pour en conserver plus facilement la libre disposition. Le bénéficiaire n'étant appelé à intervenir qu'après la mort du disposant, ne pourra jamais former cet accord de volontés, ce deuxième contrat qui lui ferait acquérir le bénéfice (1). L'acceptation ne pourra jamais être donnée en temps utile.

L'explication de la naissance du droit au bénéfice par une offre suivie d'acceptation a été reprise en un système plus ingénieux et plus savant par M. le professeur Thaller.

Comme dans la théorie précédente, le droit au capital naît pour le bénéficiaire de l'acceptation d'une offre faite à la suite du contrat primitif ; cette offre émane non plus du stipulant, de l'assuré, mais du promettant, de l'assureur. Au jour de l'accord principal, l'assureur s'engage envers le preneur à offrir après le décès au bénéficiaire désigné le montant du capital assuré (2).

C'était remédier habilement à l'inévitable absence de l'un des contractants dans la convention accessoire. Malheureusement, les polices ne présentent aucune trace de cette promesse de l'assureur. La

(1) V. Dupuich, p. 34.

(2) V. Besançon, 2 mars 1887. D. P. 88-2-1, et la note de M. Thaller. — Baudry et Barde, I, pp. 172, 173, nos 158, 159.

Compagnie ne s'engage pas à *offrir* ; on dit la Compagnie « paiera » à telle personne le capital assuré (1).

De plus, on ne voit pas, dans ce système, comment une action directe peut appartenir au bénéficiaire contre l'assureur. En supposant que ce dernier ne fasse pas l'offre au bénéficiaire, peut-on le contraindre à la faire ? Pour ce qui est du bénéficiaire, jusqu'à ce que se forme le contrat par l'acceptation de cette offre qu'on ne veut pas lui faire, il est sans droit. Quant aux héritiers, ayants cause du défunt, vraisemblablement ils n'agiront pas. Leurs scrupules l'emporteront-ils sur leurs intérêts ? S'ils agissent, tout ce qu'ils peuvent exiger de l'assureur comme sanction de son *obligation de faire*, ce sont des dommages-intérêts (1142). Ces dommages enfin, s'ils sont équivalents au capital assuré, ne peuvent être alloués qu'aux héritiers eux-mêmes et non au bénéficiaire. Il faudrait encore que ceux-ci lui transmissent bénévolement l'indemnité. Les droits de ce dernier sont donc absolument sacrifiés. L'analyse ainsi conduite est malhabile ; de plus, en droit, elle est fausse.

Il est inexact de prétendre que, dans une stipulation pour autrui, le tiers bénéficiaire soit tenu d'in-

(1) Le texte exact est celui-ci :

« La Compagnie A... s'engage, sous les conditions générales stipulées d'autre part, à *payer* lors du décès de B. . la somme de X 000 francs à Y. . ». Ces conditions générales sont les mêmes pour la majorité des compagnies ; elles se conforment au type général adopté depuis 1894, par quatre grandes sociétés, et qu'on appelle : « Police du Comité général ».

tervenir en personne à la conclusion du contrat (1).

Sa créance naît en dehors de toute participation active de sa part; en droit comme en fait, il est absent de l'acte qui lui profite. La stipulation apporte exception formelle au principe que les conventions ne produisent d'effets qu'entre les contractants. L'article 1165 énonce la dérogation à la suite de la règle; il réserve expressément « *le cas prévu par l'article 1121* » où les conventions profitent insolitement à des parties non contractantes. Comment expliquer ce texte, comment en comprendre l'application à la stipulation pour autrui, si vous la décomposez en deux opérations, si vous convertissez un acte où, d'après le Code, le tiers *profite sans contracter* en contrat où il ne profite qu'en contractant (2).

Il résulte du rapprochement des articles 1165 et 1121 que si l'assurance constitue une stipulation pour autrui, le droit du tiers doit naître directement d'une convention principale, qui est unique, et où lui-même n'agit point. C'est ce qu'enseigne le système plus généralement admis du droit propre.

(1) La règle qu'on ne peut acquérir un droit sans en avoir manifesté la volonté n'est écrite nulle part. Dans tous les cas, elle ne serait pas d'ordre public. Le Code (art. 1048, Substitution permise) prouve le contraire; les enfants de frères ou sœurs acquièrent un droit à leur insu. Rien n'empêcherait de voir dans l'article 1121 une dérogation nouvelle à ce prétendu principe invoqué par M. Labbé (S. 85-1-7). [Leduc, p. 42, 43.]

(2) V. Vigier, t. II, n° 1194. Dupuich, pp. 34-36.

On accuse cette théorie d'avoir *voulu imiter le sphinx et poser un axiome* (1).

Son premier principe est naturellement : que la stipulation d'assurance confère directement au bénéficiaire un droit propre ; que ce droit naît à son profit directement, sans avoir jamais dépendu du patrimoine du stipulant (2).

Comme on l'a fait abondamment remarquer (3), elle est universellement adoptée en France. Elle y est à ce point établie qu'il est question de la convertir en règle légale (4). Elle est même adoptée par ceux qui repoussent le système basé sur l'article 1121. Sa faveur n'est pas moindre à l'étranger (5). Nous lui devons quelque développement.

(1) Thaller. — *Annales de droit comm.*, 1888, p. 195.

(2) V. l'exposé complet de la jurisprudence adoptant le droit direct dans Dupuich, pp. 36-37, n° 7.

Civ. rej., 2 juillet 84, D.P. 85-1-150 ; S. 85-1-5 ; — Civ. rej., 8 février 88, D.P. 88-1-193 ; S. 88-1-121 ; — Civ. rej., 22 février 88, D.P. 88-1-193 ; S. 88-1-121 ; — Civ. rej., 27 mars 88, *ibid.*... — Civ. cass., 23 juillet 89, D.P. 90-1-383 ; S. 90-1-5 ; — Civ. cass. 8 avril 95, D.P. 95-1-141 ; S. 95-1-265 ; — Civ. rej., 9 mars 96, S. 97-1-225 ; — Civ. rej., 29 juin 96, D.P. 97-1-73 ; S. 96-1-361 ; — Civ. Seine, 3 avril 97, D.P. 98-2-371 ; — Nîmes, 25 février 80, D.P. 80-2-181 ; S. 80-2-327 ; — Montpellier, 11 février 81, J.A. 81-454 ; — Montpellier, 15 mars 86, D.S., n° 448.

(3) Lefort, t. II, 225.

(4) Projet Lockroy.

(5) A l'étranger : v. Lefort, t. II, 225, note 1 ; t. II, 226, note 1. — Baudry et Barde, I, n° 160, note 3.

Contra : Laurent, t. XV, n° 168. — Cette théorie est également conforme aux principes du droit romain et de l'ancien droit,

Lorsque l'époux assuré effectue entre les mains de l'agent assureur le versement de sa prime annuelle, le contrat d'assurance entre en vigueur. Pour l'année qui va s'écouler, le droit au capital assuré appartient au bénéficiaire qu'il désigne, à son conjoint.

Cela est conforme aux textes des articles 1165 et 1121, à la nature de la stipulation pour autrui, à l'intention du stipulant et à la fonction pratique de l'assurance. Le droit du bénéficiaire est issu de la stipulation ; il est né de l'accord des volontés du promettant et du stipulant ; il n'a pour fondement ni la volonté isolée du stipulant, ni la volonté isolée du promettant. C'est le caractère de la stipulation d'engendrer des rapports entre trois individus au moins. On ne peut isoler les relations qu'elle établit entre le promettant et le tiers de celles qu'elle fait naître entre le tiers et le stipulant, et réciproquement (1).

C'est d'ailleurs pour que ce droit naisse et que le bénéfice en soit directement transmis que se rapprochent, que se lient les volontés des deux contractants. Créer ce droit au profit du tiers, n'est-ce pas le but qu'ils poursuivent ? L'intention de l'époux qui s'adresse à l'assureur est d'attribuer à son conjoint une certaine somme, de lui en ménager l'exclusive jouissance ; il n'entend nullement acquérir pour soi-

V. L. 3, C. *De donationibus quæ sub modo*..... VIII, 54. — V. Pothier, *Obligations*, n° 72. — V. également Baudry et Barde, I, p. 213, n° 201.

(1) Lambert. *Du contrat en faveur des tiers*.

même et, en effet, n'acquiert rien, à peu près rien, hormis le cas où les conditions du contrat ne peuvent se réaliser, où la mort, l'ingratitude, la disparition du bénéficiaire viennent inopinément déjouer la prévision. L'assuré ne veut être qu'un *instrument contractant* pour l'enrichissement d'autrui ; la créance du capital ne doit exister qu'au profit du bénéficiaire ; lui seul l'acquiert moyennant le versement que l'assuré stipulant fait des primes.

Il doit en être ainsi dans la logique du rôle économique et social de l'assurance (1). Elle est destinée à remédier au préjudice matériel que le décès de l'assuré peut causer au bénéficiaire. C'est le dernier bienfait d'une sollicitude qui, par l'assurance, va se survivre à elle-même. Mais, pour que ce résultat soit atteint, il faut que la formation juridique du droit du bénéficiaire soit directe, c'est-à-dire que le droit au capital assuré n'ait jamais et en aucune façon figuré dans le patrimoine de l'assuré. Les partisans de la théorie de l'offre avaient compris la nécessité de l'acquisition directe et exclusive du capital assuré par le bénéficiaire. Mais ils ne pouvaient l'établir qu'au prix d'une contradiction évidente. L'assuré, dans leur système, acquiert d'abord la créance pour lui-même ; puis il *en fait* ou *en fait faire* l'offre au bénéficiaire. Et l'on a beau dire que cette créance n'a figuré qu'un *instant de raison* dans le patrimoine de l'assuré stipulant, il n'en est pas moins vrai, si rapide qu'ait été ce passage, qu'il ne peut plus y avoir pour le bénéficiaire qu'une acquisition indi-

(1) Lefort, t. II, p. 222.

recte. Le droit ne naît pas sur sa tête ; il n'a figuré qu'*un instant de raison*, mais il a figuré dans le patrimoine de l'assuré. C'est donc un droit déjà créé qu'il acquiert ; il y a *transmission* de droit et non *attribution* (1). Le raisonnement repoussait cet expédient pauvre de *l'instant de raison*.

Dans l'analyse actuelle, basée sur la nature même de la stipulation pour autrui, le droit propre est plus correctement déduit. La logique y soutient plus impartialement les intérêts pratiques. Elle ne fut pas toujours acceptée sans résistance. Elle a soulevé de nombreuses critiques. Leur discussion nous permettra de préciser la théorie elle-même.

Il répugnait à certains esprits d'admettre la formation directe d'un droit propre au bénéficiaire. Ils la croyaient à la fois incompatible avec les droits que la stipulation fait naître au profit de l'assuré et nuisible aux intérêts si respectables des autres héritiers non gratifiés du stipulant et de ses créanciers.

A l'égard de l'assuré stipulant, le contrat fait naître le droit de révocation partielle ou totale, celui de racheter et celui d'engager son contrat, et enfin la participation aux bénéfices.

Tous ces droits que le contrat rassemble entre les mains de l'assuré, alors que le bénéficiaire n'a rien qu'une vocation éventuelle et fragile, démontrent que le bénéfice entier du contrat repose sur une seule tête, la tête assurée. Le tiers bénéficiaire est sans action sur la valeur de l'assurance ; au contraire, l'assuré en dispose à son gré. C'est donc celui-ci qui

(1) S. 42-2-475 ; S. 63-2-202 ; D. P. 63-2-119.

en est saisi ; c'est dans son patrimoine et non parmi les biens du tiers assuré qu'il faut ranger d'abord le droit au capital.

Dans le cas où le stipulant se réserve expressément le droit de disposer de sa police, quand même il ait désigné un bénéficiaire simplement soumis à révocation, certaines décisions admettent (1) que le fait de retenir expressément ce droit fait tomber la créance du capital assuré dans le patrimoine du souscripteur. On allègue la règle : « Donner et retenir ne vaut » (894) (2).

Nous n'estimons pas que les droits du stipulant soient en contradiction avec ceux du bénéficiaire.

En ce qui concerne le pouvoir de révoquer l'assurance, la faculté de la racheter et la possibilité d'en faire le gage d'un emprunt, qui en sont les corollaires, ce qu'il est exact de dire, c'est qu'au moment où ces droits seraient exercés, le droit du bénéficiaire, existant jusque-là, serait frappé de diminution ou d'extinction. Tous ces actes, cession de police avec ou sans endossement, réduction, rachat, mise en gage sont des modes plus ou moins partiels de révocation. Mais cette révocation est si peu contradictoire avec la stipulation pour autrui qu'elle est prévue dans l'article fondamental de la matière, l'article 1121. Le législateur aurait-il voulu, dans ce texte, donner naissance à des droits incompatibles ?

(1) Rapportées par Dupuich, pp. 38 et 39, note 8.

(2) Douai, 6 décembre 1886. D. P. 88-2-140 ; S. 88-2-97 ; — Caen, 3 janvier 1888 D. P. 89-2-129-133 ; S. 88-2-97 ; — Besançon, 26 octobre 1892. D. P. 94 2 57.

Il n'en est rien.

Les droits que l'assuré « retient » ne sont pas les mêmes que celui qu'il « donne ». Les droits de chacun sont nettement définis.

Il faut remarquer toutefois que la stipulation d'assurance confère sous des conditions inverses des droits identiques au bénéficiaire et au contractant.

Le droit du bénéficiaire est soumis, tout d'abord : 1° à la condition suspensive du paiement des primes. Le bénéficiaire n'aurait pas le droit de les payer lui-même pour maintenir la police malgré le contractant. Il lui faudrait l'autorisation de l'assuré.

En outre, il est subordonné 2° à des conditions résolutoires que l'on peut ranger en deux séries.

Les premières agissent sur le contrat lui-même. Telles sont : l'annulation pour incapacité de l'un des contractants, pour *réticence* de l'assuré. Elles provoquent la liquidation de l'entreprise d'assurance ; elles ne dépouillent pas nécessairement le bénéficiaire de tout droit ; il peut lui rester la valeur de réserve que l'assuré va toucher à son gré par la voie du rachat ou par celle de la réduction. S'il choisit la réduction, l'assurance réduite étant régie par la police originaire, la valeur de réduction qui sert de capital à la nouvelle assurance profite en principe au bénéficiaire de l'assurance primitive.

S'il choisit la voie du rachat, le bénéficiaire a également droit en principe à la valeur de réserve touchée en espèces. « *En principe* » disons-nous. L'assuré peut avoir, en effet, provoqué la résiliation dans une intention de révocation de la libéralité ; dans ce cas, le droit du bénéficiaire serait effacé.

Les autres tiennent à la qualité même du bénéficiaire. Lorsqu'elles se produisent, le contrat d'assurance subsiste, l'attribution du bénéfice change ou disparaît; ce sont :

La révocation de l'attribution du bénéfice par le contractant ;

Le prédécès du bénéficiaire ; la condition de survie du bénéficiaire peut être conventionnellement ajoutée dans la police, elle est résolutoire du droit au bénéfice ;

Le refus d'acceptation du bénéficiaire.

Dans tous ces cas, les droits du bénéficiaire passent en principe au contractant, qui en dispose (1). Ces conditions, résolutoires du droit du bénéficiaire, sont donc en même temps suspensives à l'égard de l'assuré. Mais il n'y a pas coexistence de droits incompatibles. Ces conditions rétroagissent (art. 1179) ; leur effet remonte au jour de la police. Seul le droit de celui au bénéfice duquel elles se réalisent prend date de ce jour. Le droit adverse est censé n'avoir jamais existé.

Sous le bénéfice de cette remarque, le droit de révocation ne contrarie point le droit au capital. Il le menace, mais ne le suspend pas (1181-1183) (2). La révocabilité du droit propre du bénéficiaire n'em-

(1) Dupuich, 384-387 ; — Paris 30 mai 1894. D.P. 97-1-73 ; Paris, 30 mai 1894, S. 96-1-362 ; Rouen 6 avril 1895. D. P. 95-2-545.

(2) V. Pothier, *Obligations*, n° 71 ; — Demolombe, *Contrats*, VIII, 1, 247.

pêche point, si l'on n'en use pas, qu'il n'ait été acquis directement (1).

La participation aux bénéfices ne démontre pas non plus que le droit au capital revienne à l'assuré à l'exclusion du bénéficiaire. La participation fait toujours l'objet, dans la police, d'une mention spéciale. On peut la stipuler au profit du bénéficiaire ; il en sera ainsi quand elle est perçue en augmentation du capital assuré (2). Même si le stipulant l'a réservée pour lui-même, sous forme de diminution des primes ou de versement unique à une époque fixée, droit au capital et droit aux bénéfices sont complètement distincts. La participation n'est qu'une particularité du contrat à titre onéreux de stipulation ; elle peut influencer sur le chiffre de l'émolument, elle n'en modifie point l'attribution.

A la théorie du droit direct, on reproche encore de ménager, au mépris des principes mêmes de la législation, la possibilité de léser soit les créanciers, soit les héritiers de l'assuré.

Nous reprendrons plus loin ces questions dans la mesure où elles intéressent notre sujet. L'objection repose encore sur des divergences d'analyse et sur une connaissance imparfaite du fonctionnement pratique du contrat.

(1) V. arrêts dans ce sens. Dupuich, p. 41, note 12 ; — Lyon, 2 juin 1863, S. 63-2-202 ; — Rouen, 22 mars 1881, S. 82-2-40 ; D. S. n° 447 ; — Req, 22 juin 1891, S. 92-1-177 ; D. P., 92-1-205 ; — Cass., 8 avril 1895, S. 95-1-265 ; — Paris, 23 juin 1898, D. P., 98-2-374.

(2) V. Dupuich, p. 383.

Il est vrai que, logiquement, le principe de la formation directe d'un droit propre au profit du bénéficiaire entraîne l'attribution exclusive à ce dernier du capital assuré. C'est pour les uns le défaut, pour les autres le mérite de la théorie du droit direct. Les premiers oublient que, d'après les données techniques, l'opération d'assurance n'exige d'autre versement de la part de l'assuré que celui des primes. Seul, le service de la prime appauvrit donc le gage des créanciers. Nous verrons s'il convient de ce chef de leur accorder un dédommagement (1).

La même observation concerne les successibles. Le patrimoine dont ils héritent n'a subi de diminution que celle des cotisations annuelles. C'est de leur montant seulement qu'ils peuvent légitimement réclamer la reconstitution.

RÔLE DU BÉNÉFICIAIRE : *Acceptation ; nécessité ; portée.* — La stipulation de l'époux assuré a créé directement un droit au capital d'assurance. Cette créance est payable à son décès ; elle appartient au bénéficiaire.

Exceptionnellement, elle peut naître au profit du stipulant. Cela dépend de l'événement de conditions dont le caractère est inverse ; résolutoires du droit du bénéficiaire, elles sont suspensives de celui du stipulant. Si l'assuré ne révoque pas, si le bénéficiaire ne décède pas avant lui, le droit au capital est ouvert au profit de ce dernier.

Mais le contrat ne sera complètement réalisé que

(1) Cf. Deuxième partie : Droits des créanciers.

s'il manifeste la volonté de recueillir l'avantage stipulé à son profit (1).

Cette manifestation de volonté n'est point, comme dans les théories précédentes (2), le *titre d'acquisition*, la *causa acquirendi* ; elle est la simple déclaration que le bénéficiaire entend profiter des avantages que le titre issu du contrat lui confère. Elle agit au même degré que la condition qui en a suspendu les effets ; du moment où elle s'est produite, le bénéficiaire devient créancier ; le droit au capital est fixé sur sa tête, dès le jour de la convention.

Mais le titre véritable d'acquisition n'est pas l'acceptation, c'est le contrat lui-même (3).

Au moment où le bénéficiaire accepte ou décline le bénéfice du droit ouvert à son profit, l'incertitude qui planait sur le contrat tout entier a cessé. Les unes ou les autres des conditions inverses dont il a été parlé rétroagissent et fixent le caractère du contrat (4). Décline-t-il ? l'assuré est réputé n'avoir stipulé que pour lui-même ; le capital vient à l'actif de sa succession. Accepte-t-il ? nous sommes en présence d'une stipulation pour autrui ; nous devons appliquer le principe du droit propre. Que va-t-il en résulter ?

Si le droit du bénéficiaire est né directement du

(1) Non seulement l'acceptation peut avoir lieu « post mortem », mais c'est le cas normal. V. Baudry et Barde, I, p. 211, n° 195 ; la faillite n'y fait pas obstacle. V. *ibid.*, p. 212, n° 198.

(2) Théories de l'offre et de l'acceptation, v. plus haut.

(3) Lefort, t. II, p. 223.

(4) Baudry et Barde, t. I, p. 212, n° 199.

contrat primitif, si les conditions diverses qui pouvaient en assurer la résolution ne sont point accomplies, on doit le considérer comme ayant fait partie du patrimoine du bénéficiaire dès le jour du contrat. La créance du capital assuré n'a donc jamais figuré dans le patrimoine de l'assuré. Hoirs et créanciers, tous ceux qui ont prise sur les biens de l'assuré, n'ont pas droit à l'indemnité d'assurance, ne peuvent la discuter, la frapper d'opposition, ni la comprendre dans une demande en séparation de patrimoines ; elle ne fait point partie de son avoir (1). L'originalité du contrat consiste précisément à créer une richesse qui soit à l'abri de leurs atteintes et sans méconnaître leurs droits. La valeur pratique de pareilles conséquences est considérable. Elles consacrent juridiquement la raison d'être économique et sociale de l'assurance. Le droit du bénéficiaire au capital assuré devient absolu. C'est précisément ce que les contractants recherchent, ce qu'il fallait, par une arme légale, garantir.

On voit encore par là quelle erreur il y aurait à analyser en deux conventions distinctes un contrat parfaitement *un*. La stipulation d'assurance suppose un trait de temps. L'issue en est incertaine et variable, mais les effets n'en peuvent être scindés. En conséquence, une annulation doit l'anéantir d'un coup ; elle ne saurait, par exemple, effacer l'attribution du bénéfice et laisser survivre l'obligation de l'assureur (2).

(1) Lefort, t. II, p. 224.

(2) Dupuich, p. 49.

L'acceptation n'entraîne, en vertu du contrat, aucune obligation à la charge du bénéficiaire. Il acquiert à titre gratuit (1) l'indemnité d'assurance et ne doit rien en retour. On pourra néanmoins, à raison du paiement des primes, réclamer de lui certaines restitutions (2).

Du vivant du stipulant, l'assuré peut aussi fournir son acceptation au contrat. Théoriquement, l'effet en est considérable. En effet, celui qui a fait une stipulation ne peut plus la révoquer si « le tiers a déclaré vouloir en profiter ».

Pratiquement, l'effet de cette règle est atténué.

D'une part, le service des primes n'en reste pas moins facultatif; on connaît les conséquences de ce caractère. D'autre part, l'assuré se gardera de révéler au bénéficiaire l'existence d'un contrat dont il veut conserver la libre disposition. Enfin, dans notre hypothèse, le bénéficiaire est époux donateur d'époux; son droit pendant le mariage est essentiellement révocable.

Section III

RÈGLES DE CAPACITÉ

Nous avons esquissé la physionomie du contrat mis au service de l'époux qui désire assurer sa vie au profit de son conjoint. Pour en user, il faut, de plus,

(1) Dans certains cas, il peut acquérir à titre onéreux. Leur nombre doit aller croissant à mesure que la négociation du contrat sera mieux connue et plus souvent employée dans la pratique.

(2) S. 96-1-361.

des conditions de capacité suffisante chez les divers sujets qu'il comporte : assureur, assuré, bénéficiaire.

L'assureur doit avoir la capacité de s'obliger, de faire le commerce (à moins qu'il ne s'agisse d'une société d'assurance mutuelle). Si la société d'assurance est française, elle doit :

1^o Jouir de l'autorisation accordée après avis du Conseil d'Etat et par décret (1) ;

2^o Soumettre ses opérations à la surveillance du gouvernement au moyen des *états de situation* remis tous les six mois au ministère du commerce, obligation sanctionnée par le retrait de l'autorisation (Loi du 24 juillet 1867);

3^o Avoir été représentée à la convention par un agent qualifié pour l'engager (2).

L'assuré ou stipulant n'assume qu'une *obligation potestative* ; il suffit qu'il ait la disposition de son actif mobilier et qu'il puisse en user à titre gratuit.

En effet, la charge du contrat pour lui se réduit au montant des primes.

Ceci va nous servir à élucider les divers cas d'incapacité.

Le mari peut être mineur, prodigue, faible d'esprit.

(1) Par une anomalie inexplicable et que les projets de loi récents tendent à supprimer, les sociétés étrangères fonctionnent en France sans être soumises à la nécessité de l'autorisation.

(2) V. Dupuich, 142-146, et Samaruc. — *De la situation juridique des agents d'assurances*. — (Thèse, Montpellier, 1900).

S'il est mineur émancipé (art. 476), l'assurance constituant une libéralité au profit d'un tiers lui est absolument interdite, même avec l'assistance de son curateur. L'acte ne serait pas nul, mais rescindable pour lésion (art. 903-904).

S'il est prodigue ou faible d'esprit, on distingue la passation du contrat du fait de payer les primes. Il peut stipuler l'assurance; il lui est permis de contracter, pourvu que le contrat ne contienne ni aliénation ni engagement.

Le paiement des primes étant facultatif, l'assurance n'entraîne par elle-même aucun engagement. Il est vrai qu'il ne peut aliéner seul un capital mobilier, mais le capital assuré n'a jamais fait partie du patrimoine du contractant, par suite, n'a pu en sortir. Le paiement des primes sera valable s'il les prend sur ses revenus, ce qui est le cas ordinaire; il a la libre disposition de ses revenus (1).

Les assurances contractées par une femme au profit de son mari sont fort rares en pratique (2).

Aucun acte juridique n'est possible à la femme, non seulement au profit d'un tiers ou de son époux, mais encore à son profit personnel, sans l'autorisation de son mari ou de justice (217-218 C. civ.).

Celui-là même contrôle et permet l'acte qui doit en recueillir le bénéfice. Certaines législations, en vue de favoriser l'extension de l'assurance, dispensent la femme mariée d'autorisation.

En pratique, on observe toujours cette formalité.

(1) V. Dupuich, 153-154.

(2) Couteau, t. II, n° 563; Dupuich, p. 155.

Les compagnies ont soin de l'exiger. Si, par impossible, elle faisait défaut, l'acte serait nul, d'une nullité relative qui ne peut être invoquée par un tiers (l'assureur, par exemple), mais seulement par la femme, par le mari ou par leurs héritiers, dans les dix ans qui suivent la dissolution du mariage (art. 225, C. civ.).

Lorsque la femme est mariée sous le régime de la communauté, le versement de la prime, auquel est subordonnée l'existence de la convention, est l'œuvre commune de la femme qui l'opère et du mari qui fournit les fonds. Le paiement emporte une ratification tacite qui suffit à couvrir le vice du contrat (1). La nullité ne serait possible, sous ce régime, que si les primes avaient été payées par un tiers. Et même alors, hormis le cas d'offense à leur dignité, on ne voit pas dans quel intérêt la femme, le mari ou leurs héritiers intenteraient l'action.

Autorisée de son mari, et, à défaut, de justice, la femme peut contracter à son profit, au profit de son époux, au profit même d'un tiers. On l'autorise spécialement pour chaque acte qu'elle se propose de faire. Une femme marchande publique ne pourrait stipuler une assurance. Il y faut aussi l'autorisation. Cet acte n'est point relatif à son commerce.

Nous doutons qu'une femme séparée de corps, à plus forte raison une divorcée, contracte une assurance au profit de son mari. Juridiquement, l'acte est possible sans aucune autorisation. La femme a

(1) D. P. 87-1-379.

repris dès la séparation le plein exercice de sa capacité civile (1).

Pareille mesure est plus vraisemblable et très sage de la part d'une femme simplement séparée de biens. La femme judiciairement séparée de biens (et ces règles s'appliquent aussi à la séparation contractuelle) administre librement son avoir, jouit pleinement de ses revenus (art. 1449 et 1536) ; elle peut donc stipuler de l'assureur et prêter la prime sans contrôle (2). C'est ce qu'on admettait déjà pour la rente viagère (3).

A l'inverse de la femme séparée, la femme mariée sous le régime dotal voit sa capacité réduite. Elle varie, il est vrai, suivant la nature des deniers employés.

Les primes peuvent être payées au moyen de revenus *paraphernaux* ou sur les revenus dotaux.

Quant aux *paraphernaux*, la femme garde toute latitude (art. 1576). Elle en peut disposer aussi librement qu'une femme séparée de ses revenus (4).

Si l'assurance, au contraire, intéresse la dot, l'inaliénabilité absolue consacrée par la jurisprudence rend impossible toute disposition mobilière. La

(1) Art. 311 C. civ., modifié par la loi du 6 février 1893.

(2) Pourrait-elle contracter une assurance au profit d'un tiers *autre* que le mari ? L'assurance n'entraînant pour elle d'autre obligation que celle de payer les primes. Puisqu'elle peut les payer, « ayant la libre disposition de ses revenus... même à titre gratuit », rien ne s'oppose à ce qu'elle stipule en faveur d'un tiers. Il ne saurait être question ici d'aliénation de capital. (Dupuich, pp. 157-158.)

(3) V. D. P. 71-3-199.

(4) D. P. 85-2-175.

femme ne pourrait disposer du bénéfice d'une assurance contractée à son profit, ni concourir valablement avec son mari au transfert de cette assurance en faveur d'un créancier de celui-ci (1).

Telles sont les modifications que subit la capacité de la femme, soit à raison de l'état de mariage, soit par l'effet du régime matrimonial adopté. Toute incapacité cesse pour elle quand elle dispose en cas de décès. Elle peut, sans assistance et sans autorisation, léguer son droit à l'assurance (art. 905. C. civ.).

La déconfiture et, si le stipulant est commerçant, la liquidation judiciaire ou la faillite l'empêchent-elles de contracter une assurance ?

Le failli n'est pas interdit, il conserve la facilité de stipuler et de s'obliger, sauf aux créanciers à s'opposer aux actes qui seraient faits en fraude de leurs droits (2). Il peut donc contracter une assurance sur la vie au moyen de primes annuelles prélevées sur ses revenus.

Le liquidé judiciaire, alors surtout qu'il a obtenu un concordat, aura évidemment la capacité de s'assurer (3). L'insolvable en déconfiture n'est pas frappé même de la déchéance partielle qui atteint le failli; il peut, à plus forte raison, contracter une assurance sur la vie (4).

(1) Dupuich, p. 335, et Rouen 19 décembre 1892. S. 93-2-250; D. P. 94-2-171.

(2) Lyon-Caen, t. II, n° 2674.

(3) V. Jurisprudence : Dupuich n° 222, note 3, p. 425.

(4) V. Lefort, II, 282-283; Dupuich, 158-160. — Rouen, 22 mars 81, S. 82-2-40, D. S. n° 437; — Douai, 14 août 90, S. 92-1-179; D. P. 92-1-205.

Du côté de l'époux bénéficiaire, quelles conditions de capacité faut-il exiger ? Il reçoit à titre gratuit. L'article 906 ne fait aucune allusion à la stipulation pour autrui. La jurisprudence assimile cette hypothèse à celle d'une donation entre vifs. En conséquence, elle exige que le bénéficiaire soit au moins conçu (1) ou ne soit pas déjà mort au moment de la stipulation pour autrui, et qu'il ne soit point frappé d'une peine afflictive perpétuelle (2).

Il n'est pas nécessaire qu'il soit vivant au jour de l'exigibilité du droit ; la créance, ayant fait partie de son patrimoine au jour du contrat et n'étant pas résolue, sera passée à ses héritiers (3), excepté cependant le cas où son droit est subordonné à la condition de survie (4).

Section IV

DÉTERMINATION DES CAS DANS LESQUELS LA THÉORIE DU DROIT DIRECT EST APPLICABLE A L'ACQUISITION DU CAPITAL ASSURÉ

Tout acte d'assurance suppose nécessairement une stipulation primitive ; mais tout époux qui recueille un capital assuré n'en bénéficie pas invariablement en vertu de l'acte originel.

(1) Cette condition ne peut faire obstacle à l'assurance entre époux. Elle constitue, au contraire, une exigence funeste dans l'interprétation de l'assurance « au profit des enfants » ; elle conduit à exclure du bénéfice les enfants « à naître » ; cela contrarie les intentions de l'assuré et les plus respectables.

(2) Loi du 31 mai 1854.

(3) S. 88-1-121.

(4) V. Dupuich, 162-164

La stipulation crée le droit à l'assurance. Des actes postérieurs peuvent éteindre, modifier, transporter ce droit. Si l'époux bénéficiaire est désigné dans l'un de ces actes, on se demande quel est le caractère de sa créance ? Doit-on la considérer comme un droit transmis, puisque son attribution ne coïncide plus avec sa naissance ? Faut-il, au contraire, par quelque fiction, en rattacher l'acquisition à la stipulation primitive ? La réponse importe beaucoup. Elle entraîne dans le premier cas la non-application ; dans le second cas, l'application de la théorie du droit direct.

Si l'époux bénéficiaire acquiert la créance du capital en vertu de la stipulation, il y a eu création d'un droit à son profit. Au lieu d'être investi d'un droit déjà existant, son patrimoine est enrichi d'un droit tout nouveau, qui n'avait jusque-là figuré parmi les biens de personne.

L'époux bénéficiaire peut être appelé à toucher l'émolument du contrat par des désignations de différentes sortes.

La première, la plus normale, est la *désignation du bénéficiaire dans la police même* qui sert à constater et à former le contrat.

Postérieurement à la police primitive, alors qu'elle est passée au profit d'un tiers autre que l'époux, le stipulant peut rédiger ce qu'on appelle « un avenant d'attribution ». Dans cet acte, il change, d'accord avec la compagnie, le bénéficiaire qu'il avait précédemment désigné dans la police. En troisième lieu, pour le cas où l'assurance primitive n'est pas contractée au profit d'un tiers déterminé, le stipulant, par un avenant postérieur, désigne son époux

comme bénéficiaire (1). Dans ces trois cas, d'après la jurisprudence actuelle (2), un droit propre et direct est acquis au bénéficiaire ; ce droit rétroagit au jour du contrat ; le mode d'attribution du bénéfice est considéré comme partie intégrante de la stipulation pour autrui.

La troisième hypothèse, à la vérité, soulève discussion.

Les uns disent : par l'effet immédiat de la police, la créance du capital assuré était entrée dans le patrimoine du contractant. Le contraire « n'est point exprimé et ne résulte pas de la nature de la convention » (Art. 1122).

Dès lors, on ne peut la voir figurer à l'actif d'un bénéficiaire qu'en la faisant sortir de celui du stipulant ; l'acte par lequel s'opère ce passage ne peut être qu'un transfert.

La Cour de cassation (3) admet, à l'inverse, qu'en stipulant au profit de ses héritiers ou ayants droit, l'assuré se réservait implicitement, mais nécessairement, la faculté de désigner ultérieurement la personne à laquelle il entendait attribuer le bénéfice de l'assurance.

Lorsqu'il use de cette faculté en rédigeant un avenant, on doit le considérer comme n'ayant jamais été créancier de la compagnie. Le droit au capital

(1) Amiens, 31 janvier 1889. S 90-2-5; D.P. 91-2-9.

(2) V. Dupuich, pp. 82-84,

(3) Cass., 7 août 1888, D. P. 89-1-118 ; S. 89 1-97. — Req. 22 juin 1891, D. P. 92-1-205 ; S. 92-1-177,

sera censé appartenir, dès le principe, à la personne désignée dans l'avenant.

On a jugé la solution *hardie* ; le contrat primitif, dit-on, était régi par l'article 1122 ; désormais, il va l'être par l'article 1121 ; il semble qu'il y ait disposition d'un droit acquis, non création d'un droit nouveau. Mais elle est fondée sur le caractère technique de l'avenant ; dans l'assurance sur la vie, toute désignation faite dans l'avenant est censée remonter au jour de la police (1).

De plus, elle est conforme à l'intention du stipulant ; elle le dispense de liquider le contrat fait d'abord en son nom pour en consacrer l'émolument à une seconde stipulation en faveur de son époux. C'est pourquoi nous lui donnons aussi notre modeste approbation.

L'attribution, jusqu'ici, résultait d'actes bilatéraux ; on y voyait concourir la volonté de l'assureur à côté de celle du stipulant.

Elle peut emprunter d'autres modes. Ils se distinguent des précédents en ce qu'ils contiennent une manifestation de volonté simplement unilatérale, mais ne peuvent intervenir qu'à la suite d'une assurance primitivement contractée au profit d'un tiers. Si l'assuré n'avait fait que la stipulation pour soi-même ou pour ses ayants cause visée par l'article 1122, il ne pourrait, ultérieurement, de son seul chef, sans le secours de l'assureur, second contractant, transformer sa convention en stipula-

(1) Dupuich, p. 85. V. Amiens, 31 janvier 1889, S. 90-2-5 ; D. P. 91-2-9 et les arrêts cités plus haut de 88 et de 91.

tion pour autrui. Il faut donc examiner, en fait, à quel acte se rattache la déclaration unilatérale du stipulant. Se trouve-t-elle reliée à une stipulation pour autrui ? Elle constitue une simple attribution. Au contraire, ne suit-elle qu'une simple stipulation pour soi-même ? elle ne peut plus avoir que le caractère d'un transfert. Cela conduit à une énumération d'espèces.

La jurisprudence reconnaît le caractère de stipulation pour autrui aux formes suivantes :

1° Dans le contrat primitif, on attribue le bénéfice de l'assurance à un tiers déterminé ; c'est le contrat type, pour ainsi dire.

Une déclaration unilatérale intervient, révoquant l'attribution du bénéficiaire actuel par la désignation d'un autre (1). La seconde attribution confère un droit direct au bénéficiaire. L'ensemble de l'opération est regardé comme une stipulation pour autrui (2). La déclaration unilatérale du stipulant a révoqué l'attribution primitive ; elle a modifié le contrat originaire sans qu'il cesse de constituer une stipulation pour autrui (3).

2° Le stipulant, dans la police, contracte au profit d'un tiers, mais il ne désigne pas ce bénéficiaire ; il se réserve de l'indiquer dans la suite.

Lorsqu'il révèle le nom du gratifié, il complète simplement l'acte primitif, qui était, sans conteste, une stipulation pour autrui. Celui qui stipule au profit

(1) Baudry et Barde. — *Obligations*, t. I, n° 164.

(2) Dupuich, p. 86-87.

(3) Grenoble, 11 décembre 1894, D. P. 96-2-97.

d'une personne qu'il se réserve de désigner dans l'avenir ne stipule assurément pas pour lui-même ; l'indétermination actuelle du bénéficiaire ne fait point obstacle à l'efficacité d'une stipulation, pourvu que l'acte donne le moyen de le déterminer d'une façon précise (1).

3° La réserve de la désignation a été faite sous forme d'un blanc, ménagé par les parties, qui doit recevoir plus tard, de la main du contractant, la désignation du bénéficiaire.

Dans ces deux cas, la désignation ultérieure a les caractères d'une attribution et confère le droit propre.

Il en serait autrement si le stipulant s'était réservé de désigner le bénéficiaire au moyen d'un « endossement ». L'endossement est essentiellement un mode de transfert. On ne peut l'employer à une création de droit, mais seulement à une transmission.

Réserver la faculté d'endosser, c'est manifester l'intention de céder son droit, d'investir un bénéficiaire éventuel d'un droit existant sur la tête du cédant, et non de créer un droit nouveau n'ayant jamais reposé sur aucune tête (2).

Ainsi, l'on doit considérer celui qui contracte en se réservant la faculté de désigner un bénéficiaire par endossement comme ayant stipulé pour soi-même et ses ayants-cause (art. 1122). La faculté d'endossement n'étant convenue qu'en vue d'un transfert

(1) Selon l'expression de Dupuich : « L'obstacle résulte de » l'indéterminabilité, non de l'indétermination » (Dup., 88-89).

(2) Dupuich, p. 90.

possible, à l'exclusion de toute idée d'attribution directe.

C'est aller peut-être bien loin. Est-il certain qu'un assuré ayant employé la formule d'endossement n'ait pas compté créer un droit direct au profit du bénéficiaire (1) ?

Il faut donc que la désignation du bénéficiaire résulte d'un acte qui ait le caractère d'une stipulation pour autrui ; — il faut encore, pour que naisse le droit direct, que les termes de la désignation s'appliquent à une personne nettement déterminée.

Le bénéficiaire doit être désigné dans son individualité (2).

Il n'est pas nécessaire que la désignation soit

(1) Ce n'est pas la seule difficulté que présente l'usage de l'endossement dans l'assurance sur la vie. Très souvent, en pratique, l'endos se trouve irrégulièrement rédigé. Entre autres, la mention de la valeur fournie échappe tout naturellement à la plume d'un donateur. Or, la jurisprudence admet l'application de l'endossement aux créances civiles, mais elle exige que les formalités prescrites par l'article 136 du Code de commerce soient strictement observées. Ce formalisme aboutit à méconnaître fort souvent l'intention des parties.

V. sur l'usage, la forme, les difficultés d'application de l'endossement dans les polices d'assurance sur la vie : D. P. 79-1-307 ; D. P. 92-1 206 et S. 92-1 177 ; Pand. fr. pér., 92-1-449 450 ; D. P. 93-1-177 ; Paris, 8 juin 1899, D. P. 1900, 2, 12. — Trib. civ. de Narbonne, 28 juin 1899, et sur appel Montp., 7 mai 1900, *Monit. judic. du Midi*, 29 juillet 1900.

(2) Jurisp. Dup., p. 90, n° 1. Civ. rej., 15 décembre 73.

S. 74-1-199 ; D. P. 74-1-113. — Req., 15 juillet 75. S. 77-1-126 ; D. P. 76-1-232 ; — Req., 20 décembre 76, S. 77-1-119 ; D. P. 77-1-504 ; — Civ. cass. 7 février 77, S. 77-1-393 ; D. P. 77-1-

nominale, il suffit que la personnalité du bénéficiaire puisse être déterminée d'une façon certaine. L'acte ne sera réputé fait au profit de personnes incertaines que s'il n'indique aucun moyen, aucun événement par l'accomplissement desquels le bénéficiaire pourrait être plus tard déterminé (1).

Nous nous trouvons encore en présence d'une question de fait. Le juge du fond appréciera souverainement la volonté du stipulant. Sa décision sur ce point échappera au contrôle de la Cour de cassation, à moins que, par impossible, il n'ait dénaturé les termes du contrat (2). Si la désignation était rédigée en termes insuffisants, l'assurance ne contiendrait point les éléments de la stipulation pour autrui ; elle ne saurait créer de droit direct au profit de celui qu'on ne peut connaître ; il n'y aurait place que pour la stipulation au profit de soi-même ou des ayants-cause (art. 1122).

La désignation dans l'assurance entre époux sera généralement suffisante. Voici quelques exemples : 1° une personne *actuellement* mariée désigne suffisamment le tiers bénéficiaire en stipulant « *au profit de son conjoint* » sans indication de nom.

2° On juge valide également la disposition d'un céli-

337 ; — Req. 27 janvier 79, S. 79-1-218 ; D.P. 79-1-230 ; — Req. 27 janvier 79, S. 94-1-161, et sur arrêt de Besançon du 23 décembre 1891, S. 94-1-161.

L'application de l'article 1122 au cas d'indétermination date de l'arrêt de cassation du 7 février 1872 ; V. D.P. 72-1-86 (V. Leduc, pp. 44 et 45).

(1) S. 86-2-17.

(2) Req. 12 février 1877, D.P. 77-1-342 ; S. 77-1-400.

bataire ou d'un veuf « au profit de son futur conjoint » (1).

La valeur de cette dernière désignation est encore meilleure lorsqu'au moment où elle est écrite, mariage est imminent avec une personne déterminée.

Elle a, dans ce cas, un caractère personnel et l'attribution du bénéfice pourrait être considérée comme ayant été faite sous la condition résolutoire que l'union s'ensuive; — mais il serait bon de le préciser dans la police.

3° On peut encore se trouver en présence de désignations multiples; l'époux aura gratifié plusieurs personnes, soit simultanément, soit les unes à l'exclusion des autres sous condition de survie. Il a stipulé, par exemple, au profit de *sa femme ou de ses enfants* (2); *de ses enfants, à leur défaut, de sa veuve* (3); *de sa femme, de ses héritiers, ou à son ordre* (4).

Il y a dans ces divers cas des attributions distinctes au profit de tiers différents; selon l'occurrence, une seule se réalise.

On peut enfin désigner plusieurs bénéficiaires « conjointement »; il y aura lieu, suivant les termes employés, à concours ou à accroissement entre eux sur le bénéfice.

Nous avons ainsi épuisé l'exposé des règles appli-

(1) Amiens, 29 décembre 86, D.P. 88-1-193-197; S. 88-1-128 Dupuich, 92-93.

(2) S. 79-2-14.

(3) S. 80-2-327.

(4) S. 83-2-33.

cables à l'acte d'assurance d'un seul des époux au profit de son conjoint. La question de capacité mise à part, les mêmes s'appliquent à la femme et au mari. Nous savons à quelles conditions cet acte est regardé comme une stipulation pour autrui.

Nous verrons, dans notre deuxième partie, les conséquences développées du droit direct issu de cette stipulation. Auparavant, nous devons étudier le second cas d'assurance entre époux : *l'assurance sur deux têtes*.

CHAPITRE DEUXIÈME

ASSURANCE DES DEUX ÉPOUX AU PROFIT DU SURVIVANT

Section première

FORMES DIVERSES DE L'ASSURANCE DES DEUX ÉPOUX

Lorsqu'un ménage sans enfants veut créer au survivant des ressources propres, indépendantes du patrimoine, le mari et la femme s'assurent conjointement, dans la même police.

Cette opération, entre autres avantages, a celui de simplifier les formalités ; elle produit par un seul acte ce que, sans elle, il faudrait réaliser en deux.

Ils ont à leur service d'autres procédés. Ils peuvent faire, chacun pour son compte, une assurance au profit de *son conjoint* ; dans ce cas, forcément, l'un des deux verra le bénéficiaire de son contrat mourir avant lui. Comme il n'a point droit personnellement au capital assuré, il touchera simplement la valeur de rachat. En somme, il aura fait un mauvais placement.

Ce résultat sera corrigé si chacun d'eux stipule dans sa police au profit *du survivant* quel qu'il soit.

Il y aura deux actes ; dans chacun d'eux, un assuré unique et une double attribution sous des conditions inverses ; le stipulant s'y trouve à la fois assuré et bénéficiaire éventuel.

Chacun des deux acquiert une créance conditionnelle, subordonnée au prédécès de l'autre. Si l'assuré décède le premier, le contrat perd tout effet en ce qui le concerne et se résout en une stipulation au profit du survivant. Si l'époux non assuré vient à mourir avant lui, c'est l'attribution au tiers qui est anéantie, l'assuré touche lui-même le capital comme s'il n'avait contracté qu'à terme à son profit exclusif.

L'article 1121 avec naissance d'un droit propre et ses autres conséquences doit être appliqué.

Les deux époux ont aussi le moyen, dont nous avons déjà parlé, de contracter chacun séparément une assurance sous condition de survie au profit de leur conjoint, ou une simple assurance en cas de décès. Sous la condition de survie et au décès de l'assuré, l'époux bénéficiaire recueillera en vertu du droit propre.

De toutes ces formes, la plus importante, celle qui doit retenir l'attention, c'est l'*Assurance sur deux têtes*.

Les époux, conjointement, et dans le même acte, stipulent de la Compagnie le versement d'un capital ou d'une rente au survivant.

La nature juridique de ce contrat n'est point encore absolument déterminée. Nous devons, après l'avoir étudiée, rapporter quelques doutes émis sur sa validité, donner enfin quelques détails sur son fonctionnement.

Section II

NATURE JURIDIQUE DE L'ASSURANCE SUR DEUX TÊTES

Par un abus d'analyse fréquent dans la théorie des assurances, on n'a pas manqué, devant un acte complexe comme l'assurance sur deux têtes, de conclure à l'existence de plusieurs conventions.

C'est le trait commun de deux théories émises sur la matière.

Dans une première conception, l'assurance sur deux têtes se décompose en deux conventions successives : l'une, entre les époux et la compagnie, et qui est à titre onéreux ; l'autre, de conjoint à conjoint seulement, et qui est à titre gratuit (1). Le premier de ces actes confère aux deux stipulants pour moitié la créance du capital assuré ; le second contient deux donations éventuelles ; ils se font donation mutuelle et réciproque de leur droit (2). Une seule de ces libéralités est destinée à se réaliser. Les parties n'ont pas en vue un échange de droits, mais un acte de *bienfaisance* ; le prémourant fait au survivant don de sa part dans la créance commune. L'époux bénéficiaire recueillera donc comme donataire, *jure proprio* et à titre gratuit, la part, ajoutée à la sienne, du conjoint décédé. Il recueillera sans charge de récompense (3), en qualité de contractant, en vertu

(1) V. Clément. — Th. citée, pp. 114-118.

(2) Cette donation mutuelle et réciproque est valable (1096).

(3) V. Herbault, pp. 244-247 ; Couteau, t. II, p. 576 ; Lefort, t. II, p. 373.

du droit direct et propre conféré sur le capital promis.

En conséquence, la créance du capital assuré n'entre point dans la masse partageable de la succession du prémourant ; le bénéficiaire qui est héritier peut renoncer à la succession sans en perdre le bénéfice ; les créanciers personnels du défunt n'y ont aucun droit (1).

Nous croyons ces déductions peu conciliables, en bonne logique, avec l'analyse de l'opération en deux contrats.

Cette décomposition est pourtant admise aussi par un deuxième système. Ce qu'il corrige dans le précédent, c'est uniquement le caractère attribué à la deuxième convention. Nous ne sommes plus en présence d'un acte à titre gratuit, mais d'un contrat aléatoire et à titre onéreux. Chacun des époux y paraît inspiré d'intérêts inverses de ceux de son conjoint. L'esprit est celui d'un contrat commutatif et non d'un contrat de bienfaisance ; il y a une sorte de spéculation, où les chances de gain et de perte sont égales des deux côtés. Chacun des époux fait promettre à la compagnie de verser un capital au survivant ; chacun devient créancier pour moitié de cette indemnité, débiteur pour moitié des primes annuelles. En second lieu, chacun d'eux abandonne sa part en échange du droit à l'intégralité pour le cas de prédécès de son conjoint. Dans cet accord accessoire, il est convenu que chacun d'eux, au cas

(1) V. Douai, 31 janvier 1876 ; D. P. 76-2-121 ; S. 77-2-38 ; — Cassation, 28 mars 1877, D. P. 77-1-241 ; S. 77-1-393. La Cour de cassation admet le caractère de libéralité.

de survivance, acquiert la part de l'autre dans le capital assuré, à condition d'abandonner semblable avantage pour le cas où lui-même prédécéderait (1).

Ils agissent donc à titre onéreux.

Le principal reproche — et le seul que nous voulions retenir ici — contre ces deux théories, c'est de considérer comme créant des droits directs une opération décomposée en deux actes. Il y a ici le même obstacle que dans le système de l'offre, précédemment exposé. Nous sommes convaincus, d'autre part, qu'un seul des époux acquiert la créance du capital assuré et qu'il la tient, pour la totalité, de la stipulation elle-même.

C'est le principe d'un troisième système, plus généralement admis aujourd'hui, auquel nous nous rallions.

Il y a, dans l'assurance des deux époux au profit du survivant, une opération unique et qui est à titre onéreux.

Les deux époux s'engagent conjointement envers la compagnie à verser des primes en échange desquelles une somme fixe et indivisible sera payée au survivant.

C'est une variété de la stipulation pour autrui. A la différence de l'assurance d'un seul des époux, nous trouvons ici le concours des deux conjoints ; ils sont tous deux assurés et s'obligent au service de la prime. Le bénéficiaire du contrat est incertain. Ce

(1) V. Lefort, t. II, pp. 370-371 ; — Cass., 28 mars 1877, D. P., 77-1-241 ; S., 77-1-393 ; S., 77-2-33 ; S., 89-2-121.

sera l'un des deux ; lequel des deux, c'est au destin de le révéler.

C'est un acte à titre onéreux, même dans les rapports des deux stipulants. Chacun songeait à son intérêt en contractant ; chacun envisageait un avantage propre à retirer du contrat. Il n'excluait pas, il est vrai, la satisfaction, pour le cas où la mort aurait rendu l'opération inefficace à son égard, d'assurer le sort de son conjoint ; mais il ne donne en somme que ce qui ne peut plus lui être utile ; il ne sacrifie que ce qu'il ne peut absorber.

Il n'y a pas ici, comme on pourrait le croire, de singularité nouvelle. On connaît d'autres contrats et de plus anciens par lesquels des époux assurent le sort du survivant sans accomplir pour cela des donations réciproques. Il en est ainsi, par exemple, quand ils achètent en commun une rente viagère réversible sur la tête du survivant (1) ; quand ils stipulent dans leur contrat de mariage un préciput au profit du survivant. Aucune de ces dispositions n'est regardée comme une donation (C. civ., 1515-1516).

C'est pourquoi l'on s'est élevé contre cette idée, (de donation), encore influente à ce jour. On a recherché sans les trouver les éléments d'un pareil contrat. Le capital assuré devrait constituer l'objet donné ; ce capital n'a jamais, en droit ni en fait, compté dans le patrimoine du prédécédé ; il n'a donc pu l'en tirer bénévolement pour en gratifier le survivant (2). La

(1) Cass., 22 octobre 1888, S. 89-1-15.

(2) S. 68-2-321 ; D. P. 69-3-47 ; S. 70-1-84 ; D. P. 70-1-160 ; D. P. 81-2-179 ; S. 88-2-27.

vérité, c'est qu'il est promis au survivant et acquis par lui directement, en vertu du contrat. Quant à l'élément personnel, dira-t-on, lequel des époux est donateur, lequel est donataire ? pourquoi tous les deux s'offrent précisément le même objet, et comment ils le tirent de la caisse d'un tiers, la compagnie ? De l'intention libérale des contractants (1), on sait ce qu'il faut penser. Et l'on conclut au caractère d'un acte à titre onéreux (2).

Nous retrouvons ici les mêmes conditions inverses que dans les stipulations étudiées au chapitre précédent. Chacun des époux devient titulaire de la créance non pour moitié, mais pour le tout, sous la condition suspensive du décès de son cospéculant, sous la condition résolutoire de son prédécès personnel.

Les conditions rétroagissent. Au premier décès, le défunt perd tout droit au capital assuré ; le survivant est censé avoir acquis dès le jour du contrat un droit personnel et direct au capital assuré.

On est en présence d'un acte indécomposable, inspiré par un sentiment semblable et réciproque. Les risques courus par la compagnie sont déterminés par une double éventualité, mais l'incertitude qui en résulte est ramenée à la fixation d'une prime annuelle unique ; un seul et même capital est promis, un seul bénéficiaire le touchera. Ce sont effets d'une

(1) Ils s'engagent tous deux par une stipulation unique ; mais la promesse de l'un est la rançon de l'engagement de l'autre. J'assure ma femme contre mon décès, à condition qu'elle m'assure contre le sien.....

(2) Dans ce sens : Lefort, t. II, p. 373.

stipulation qui, pour avoir contenu une attribution variable, n'en forme pas moins un contrat absolument *un* dans sa complexité (1). Labbé l'appelle justement « *une opération indécomposable de sacrifice mutuel et de prudence commune* (2) ».

Section III

VALIDITÉ, LÉGALITÉ DE L'ASSURANCE SUR DEUX TÊTES

On disait récemment à la Cour de Paris : « que les » magistrats ont le devoir de s'initier à la science » économique pour guider leurs décisions toutes les » fois que des textes impératifs ne les lient pas (3) ».

Pareille recommandation peut être faite au juriconsulte qui s'occupe d'assurances. Car il s'en trouve toujours pour invoquer des règles étrangères au contrat, pour en compromettre le développement, pour en contester même la légalité.

En ce qui concerne l'assurance sur deux têtes, les objections n'ont pas manqué. On a opposé les articles 1097, 1395 et 1595 du Code civil.

Il nous paraît difficile de voir dans l'acte incriminé une « donation mutuelle et réciproque (1097) ». Pour nous, l'opération est faite « à titre onéreux ». L'arti-

(1) Dumaine. — *Du contrat d'ass. sur la vie*, p. 277 et suiv.

(2) Voyez Lefort, t. II, p. 375 ; S. 77-1-393 ; S. 77-2 33 ; S. 89-2-121, Labbé ; S. 89-1-15.

(3) Cour de Paris, 16 octobre 1900. Discours de M. l'avocat-général Boutet : « l'Économie politique et la Législation », *Gaz. des Trib.*, 22-23 octobre 1900.

cle 1097 ne s'appliquerait point (1). Même en admettant qu'elle contienne une libéralité prohibée, ce ne peut être qu'une disposition accessoire d'un contrat à titre onéreux fait par les époux avec un tiers. A ce titre, elle échappe aux règles de forme des donations.

On peut invoquer aussi un argument d'analogie, tiré de l'article 1973. Lorsque deux époux, agissant ensemble, font achat d'une rente viagère réversible sur la tête du survivant, cette opération, « quoiqu'elle » ait les caractères d'une libéralité... n'est point » assujettie aux formes requises pour les donations... » (art. 1973) ».

Pour l'assurance, dont le caractère est identique, on doit adopter la même solution (2).

Même en acceptant l'idée de « bienfaisance », on est obligé de reconnaître que l'assurance n'est pas une libéralité ordinaire ; que c'est un acte d'une nature particulière, participant du contrat à titre onéreux et de la libéralité, la libéralité restant tout à fait accessoire (3).

On ne voit pas davantage comment le contrat d'assurance des deux époux porterait atteinte à l'immutabilité des conventions matrimoniales (1395).

L'assurance se réduit à une « disposition de revenus » trop légère pour inquiéter la stabilité du régime

(1) Dans le même sens : Couteau, t. II, p. 575 ; Lefort, t. II, p. 370 ; Baudry et Barde, I, p. 219, n° 207. Rennes, 9 février 1888 ; S. 89-2-121, note Labbé.

(2) Dans ce sens : Herbault, pp. 246-247.

(3) Voyez D. P., 65 2-73 ; S. 77-1-241 ; S. 77-1-393 ; S. 77-2-33.

matrimonial. Le capital assuré non seulement ne fait pas partie des biens visés par le contrat de mariage, mais ne résulte même pas de l'accumulation des primes. L'objet du contrat est donc parfaitement distinct de ces conventions (1). Ici, le rapprochement de l'assurance avec la rente viagère serait à notre défaveur, mais on ne peut précisément en ceci les comparer... L'achat de la rente suppose une aliénation très importante, celle d'un capital ; on fait brèche au patrimoine ; on en cède une partie à fonds perdu. L'assurance, à l'inverse, n'exige qu'un petit versement de revenus, ce qui est toujours licite ; et il n'y a pas de rapport de causalité directe entre le taux des annuités aliénées et le montant du capital perçu.

L'assurance ne contient donc aucune violation de l'article 1395 (2).

Il était nécessaire de rapporter ces quelques divergences. Elles n'auront plus de valeur le jour où la jurisprudence aura reconnu le caractère à titre onéreux du contrat. Il serait inexact aussi de prétendre que l'assurance sur deux têtes constitue une variété de la vente entre époux, proscrite par l'article 1595. Les décisions établissent d'ailleurs, de plus en plus solidement, sa légalité (3).

Nous arrivons donc au terme de cette première

(1) Couteau, t. II, p. 576.

(2) Lefort, t. II, p. 372.

(3) Paris, 29 avril 1851 ; S. 51-1-329 ; Paris, 19 février 1864 ; D. P. 65-2-75 ; Douai, 31 janvier 1876 ; D. P. 76-2-121 ; S. 77-2-38 ; Cass., 28 mars 1877 ; D. P. 77-1-241 ; S. 77-1-393. Dalloz. — *Rép., supp.*, v^o *Ass. terr.*

partie consacrée à la nature juridique et au fonctionnement de l'assurance entre époux, à cette conclusion générale : sous ses deux formes, ce contrat constitue une stipulation pour autrui. L'application des règles de l'article 1121 a pour conséquence, lorsqu'un décès a dénoué l'incertitude qui pèse sur l'issue du contrat, de nous mettre en présence d'un bénéficiaire créancier du capital.

Ce droit à l'émolument est direct, personnel, exclusif de tout autre droit ; en vertu de la rétroactivité des conditions, il est censé né dès le jour du contrat.

DEUXIÈME PARTIE

L'ASSURANCE ET LE RÉGIME DES BIENS
ENTRE ÉPOUX

DEUXIÈME PARTIE

L'ASSURANCE ET LE RÉGIME DES BIENS ENTRE ÉPOUX

Les rapports juridiques, en droit privé, s'établissent, pour la plupart, de patrimoine à patrimoine. Par nos biens, nous sommes solidaires les uns des autres ; ce qui les augmente ou les diminue ne nous touche pas seuls ; ceux que l'état social a placés autour de nous s'y trouvent plus ou moins intéressés.

L'époux dont les intérêts matériels nous sont confiés, les créanciers à qui revient une partie de notre avoir, les héritiers qui doivent continuer, revêtir notre personnalité juridique, reçoivent le contrecoup des droits que nous acquérons et de ceux que nous faisons acquérir. Si, par un contrat encore inédit, des charges nouvelles et des avantages nouveaux peuvent s'accumuler sur notre tête, il faut aussitôt déterminer la portée des effets qu'il va produire à l'égard de ces tenants immédiats.

Les « ayants droit », les « ayants cause » comme on les appelle, ont un rôle à jouer dans l'assurance entre époux. Déterminer la portée de leur interven-

tion, montrer comment on a résolu le conflit de leurs intérêts avec le droit du bénéficiaire fera l'objet de cette deuxième partie.

Dans l'époux, nous envisagerons d'abord l'associé à vie dont les biens sont plus ou moins confondus avec ceux de l'assuré selon les règles du régime matrimonial (Ch. I); nous l'étudierons ensuite comme bénéficiaire de l'assurance au point de vue de sa capacité d'acquérir entre vifs et à cause de mort à l'encontre des héritiers du stipulant (Ch. II). Nous éprouverons enfin l'efficacité à l'égard de l'assurance des divers moyens d'action d'un créancier contre son débiteur (Ch. III).

Nous ne perdrons pas de vue le principe qui domine la théorie entière : observer le respect dû aux traditionnels principes qui garantissent les droits des tiers, sans exagérer la dépendance de l'époux assuré au point de compromettre le libre développement de l'institution.

CHAPITRE PREMIER

L'ASSURANCE ET LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

C'est ordinairement après le mariage, avec la préoccupation des charges de famille, que prendront naissance les idées de responsabilité et le désir de prévoyance des époux. Le célibataire, à moins qu'il n'approche de son établissement, ne songera guère à s'assurer, surtout au profit d'un conjoint futur.

On trouve cependant, même en France et surtout à l'étranger, des assurances contractées en vue du mariage. L'assurance entre fiancés est fréquente en Angleterre ; elle est réglée par d'autres législations étrangères (1).

Nous devons donc, en étudiant les rapports de l'assurance avec le régime des biens entre époux, distinguer le cas où ce contrat précède l'union conjugale (S. I) et celui où il n'intervient que pendant la vie commune (S. II).

(1) V. D. P. 1879-2-25, note Levillain. — C. de Paris, affaire Routier. 1^{re} Chambre, 4 juin 1878. — Couteau, t. II, p. 553.

Section Première

ASSURANCE ANTÉRIEURE AU MARIAGE

Au point de vue juridique, il faut voir dans l'assurance contractée au profit du futur conjoint une stipulation pour autrui soumise aux règles qui précèdent. Cette convention étant faite en vue du mariage, il faut se demander — au cas où le mariage n'est pas célébré — si elle doit être maintenue ; au cas où il intervient, quelle sera l'influence du régime matrimonial adopté ?

Au titre : Des donations entre-vifs, l'article 1088 décide que « toute donation faite en faveur du mariage sera caduque si le mariage ne s'ensuit pas ». Nous ne croyons pas que cette règle puisse atteindre l'assurance contractée en vue du mariage. Elle contient une libéralité, mais elle n'est point une donation proprement dite. On agira toutefois avec sagesse en exprimant dans la police, en termes formels et précis, l'intention du stipulant de subordonner ou non son contrat à la célébration ultérieure du mariage.

L'intérêt de la clause apparaît dans l'hypothèse où le souscripteur mourrait ou serait frappé d'une incapacité légale entre les fiançailles et le mariage.

Supposons, au contraire, que l'union soit célébrée ; quelle place tiendra l'assurance parmi les biens des nouveaux époux ?

Cette question va se retrouver avec de plus amples développements dans l'étude de l'assurance inter-

venue pendant le mariage. Le fond du débat, sauf de légères variantes, est le même.

En vertu de la stipulation, un droit propre est né directement au profit de l'époux bénéficiaire ; une obligation facultative, annuelle, a été mise à la charge de l'époux disposant.

Ce qui peut intéresser le régime des biens, c'est, d'une part, l'attribution de cette créance mobilière ; d'autre part, le service de la prestation périodique ou « prime ».

Or les régimes sont divers, et la solution varie selon le régime.

S'agit-il d'un régime *sans communauté* ou d'une *communauté d'acquêts* ? le droit au capital assuré ne tombe pas dans l'actif commun ; il constitue une créance propre à l'époux bénéficiaire (1).

Comme élément mobilier du patrimoine, il est exclu de la communauté par l'article 1498. Si le mariage subsistait encore à l'échéance (il faut supposer pour cela que l'assurance a été contractée à terme fixe, à capital différé, etc., etc...), la communauté aurait droit aux intérêts de ce capital comme à tous fruits des propres.

Si les époux ont adopté le régime de la communauté légale, doit-on considérer la créance du capital assuré comme un bien commun ou comme un propre ?

D'après certains, cette créance tombe en communauté, à moins que l'on n'ait inséré dans la police

(1) Paris. Solut. implicite 4 juin 1878, D. P. 79-2-23, S. 80-1 337-Cass. 10 novembre 1879, D. P. 80-1-175 ; S. 80-1-337.

une clause expressément contraire. C'est une *créance antérieure au mariage*, dont le titulaire est un des époux communs, elle doit tomber en communauté (1401) (1).

En conséquence, les créanciers de la communauté et les héritiers de l'époux stipulant invoqueraient leurs droits sur le capital assuré comme sur toute autre partie de la communauté.

Le souscripteur désire, au contraire, attribuer ce capital tout entier exclusivement à son époux, bénéficiaire désigné.

Cette intention bien évidente, alors même qu'elle n'est point formellement exprimée, suffit-elle à conférer à la créance le caractère de propre ?

Il semble qu'on ne puisse faire un propre que par une manifestation de volonté expresse ; la volonté tacite ou présumée restant inopérante. L'article 1405, par ce membre de phrase : « *à moins que la donation ne contienne expressément...* », semble impliquer cette solution que toute dérogation à la loi quant au régime des biens communs, doit être *expresse*. Le juge n'aurait donc pas le droit, d'après de simples présomptions, de modifier les effets du régime matrimonial.

Nous adopterons néanmoins une autre opinion. L'article 1401 dit simplement : « le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage... tombe dans l'actif commun *si le donateur n'a exprimé le contraire.* » Il n'ajoute pas, comme l'article 1405, relatif aux immeubles donnés pendant le

(1) Couteau, t. II, p. 554.

mariage, le terme « expressément ». Rien ne nous dit, à l'article où sont énumérés les éléments du mobilier commun, qu'il soit nécessaire pour en éliminer une créance, de proférer cette exclusion en termes précis, formels, exprès. Cette volonté peut donc résulter du caractère de l'acte, de l'ensemble des clauses qu'il renferme, sans être solennellement formulée (1). On évite ainsi de faire tomber contre les désirs de l'assuré, la créance du capital dans les biens communs (2); on respecte son intention; l'assurance n'est pas détournée de son unique but (3).

Si l'on admet que le capital échappe à la communauté, le service des primes, lorsqu'il est assuré par les biens communs, ne donne-t-il pas lieu à récompense ?

Nous retrouverons encore ces questions à propos de l'assurance contractée pendant le mariage.

L'intention du stipulant n'est pas d'obliger le bénéficiaire à quelque paiement que ce soit. Sa libéralité ne comporte aucune restriction au chiffre du capital donné.

D'après certains, récompense sera due pour le montant des primes. Il s'agit d'une dette antérieure au mariage, relative à un propre et personnelle à l'un des époux (1437 C. civ.). Le bénéficiaire remboursera, soit le montant des primes, soit le montant du capital, l'époux n'étant pas tenu de payer au-delà de son enrichissement.

(1) Guillouard, *Contrat de mar.*, t. I, 401.

(2) D. P. 79-2-23; S. 80 1-337; D. P. 80-1-173.

(3) Guillouard, *op. cit.*, p. 368.

D'autres font observer que le service des primes constitue l'acquittement d'une dette tombée à la charge de la communauté. Ce sont arrérages ou intérêts de dettes passives personnelles aux deux époux (1409). En conséquence, il ne serait dû aucune récompense (1).

M. Lefort adopte cette opinion, car les capitaux n'ont pas été entamés. On n'a touché qu'aux fruits ; ceux-ci doivent, par destination, être dépensés. Les primes sont comparables aux arrérages d'une rente viagère que l'époux assuré acquitterait au profit de la compagnie ; ce paiement est une dette qui doit s'acquitter sur les revenus ; c'est une charge des fruits (2).

Mais il admet un correctif. Si les primes sont élevées au point de dépasser le montant des revenus et d'entamer le fonds commun, la communauté subit un appauvrissement qui profite à l'époux bénéficiaire ; on lui doit une récompense en proportion (3).

M. Bazenet combat cette idée ; récompense sera due parce que les primes ne constituent pas des « arrérages » ou des « intérêts », mais des capitaux affectés à payer par fraction une dette personnelle de l'époux souscripteur antérieure au mariage (1498).

M. Clément y voit, avec plus de raison, une libéralité faite par le souscripteur à son conjoint sur les revenus communs et qui ne donne point lieu à récompense.

(1) Herbault, p. 225. V. D. P., 77-2-244 ; S. 77-1-401.

(2) Lefort, t. II, pp. 354-356.

(3) Lefort, t. II, p. 356, note 1.

Quelle que soit la solution adoptée, la restitution ne peut s'entendre que des primes effectivement servies pendant le mariage et prises sur les revenus communs.

On éluderait ces difficultés en introduisant dans le contrat de mariage une clause relative à l'assurance.

On y déclarerait expressément que le capital de l'assurance doit rester propre au bénéficiaire et que ce dernier ne fournira point de récompense à raison du service des primes (1387).

Puisque les biens restent propres quand le donateur en a fait une condition de la donation, on pourrait insérer les mêmes dispositions dans la police d'assurance (1).

Ceux qui ne pensent à l'assurance qu'une fois l'union consommée n'ont pas les mêmes facilités. Ce n'est que par une large interprétation des textes que l'on peut arriver à consacrer leurs désirs...et, comme on va le voir, cette interprétation est loin d'être unanimement acceptée.

Section II

ASSURANCE CONTRACTÉE PENDANT LE MARIAGE

Depuis longtemps, on a reconnu la validité de l'assurance contractée pendant le mariage. Les efforts des jurisconsultes ne tendent qu'à lui faire place dans la législation.

On a prétendu jadis qu'une pareille disposition

(1) Cass. req., 10 novembre 1879.

heurterait les principes des articles 1395 et 1437 C.c. Mais ce contrat ne change rien aux conventions matrimoniales.

Le capital assuré, qu'on l'adjuge directement au bénéficiaire ou qu'on le fasse tomber dans la communauté, verra sa destination réglée par des principes juridiques certains, dont le fonctionnement n'a rien de contraire à l'immutabilité du contrat de mariage (1). Quant à l'article 1437, il ne pose même pas la question de validité. Nous verrons la portée qu'il faut assigner à ce texte dans la théorie de l'assurance. Il n'influe nullement sur l'attribution du capital assuré ; mais il faut s'en inspirer dans l'étude de l'obligation de récompense des primes. Nul principe ne s'oppose à ce qu'un époux contracte, pendant le mariage, une assurance au profit de son conjoint. C'est, de sa part, un acte non seulement licite, mais méritoire, l'accomplissement d'un devoir moral.

Les difficultés à élucider concernent l'attribution du capital assuré et l'obligation de récompense qui peut naître du service des primes.

Cette double question se pose à propos de chacun des régimes.

On les distinguera, pour la commodité de l'exposition, en régimes de communauté et régimes sans communauté.

(1) La consistance des patrimoines respectifs n'est point atteinte. Elle se réduit à une disposition de revenus. — V. Couteau, p. 562 ; — Lefort, t. II, p. 359.

§ 1^{er} *Régime de communauté légale.*

La communauté légale est le régime du plus grand nombre. Nous examinons, en parcourant ses règles, le sort de la majorité des contrats d'assurance.

A. — Deux époux étant mariés sous le régime de la communauté, l'un d'eux stipule au profit de l'autre selon l'article 1121 ; dans quel patrimoine se range la créance du capital assuré ? L'inscrirons-nous à l'actif de la communauté ? Sera-t-elle perçue directement à titre de propre par l'époux bénéficiaire ?

La question importe à résoudre.

Soit une assurance contractée par le mari au profit de sa femme : si le bénéfice est devenu commun, la femme, en renonçant à la communauté, perdra son droit au capital assuré. Que si elle accepte, elle ne recueillera dudit capital que la moitié ; ou, si elle recueille l'entière somme, elle devra l'imputer sur sa part dans la masse commune. Les créanciers du mari, ceux de la communauté primeront la bénéficiaire sur cet émolument comme sur tout bien de communauté (1).

L'intention du contractant, bien évidente, est de constituer cette créance en propre à la femme. Les principes qui président à la composition de l'actif et du passif communs peuvent-ils contrarier sa volonté ?

(1) Couteau, t. II, p. 562. — Clément. *Op. cit.* Lefort, t. II, p. 359 ; V. D.P. 79-2-25, note Levillain.

L'obstacle se trouve dans le caractère mobilier de la créance contre la compagnie. Qu'elle soit acquise par l'un des époux ou par l'autre, ne doit-elle pas fatalement, en présence de l'article 1401, tomber en communauté ?

Ce fâcheux résultat parut d'abord inévitable. Avant que l'analyse établissant le droit propre et direct du bénéficiaire eût prévalu, l'on disait : la créance du capital assuré tombe dans le patrimoine du stipulant. Immédiatement, elle fait partie de la communauté comme capital mobilier acquis pendant le mariage. Elle en sort aussitôt par l'effet d'une libéralité au profit du bénéficiaire (1).

Certains auteurs distinguaient alors dans le capital acquis par la femme une moitié perçue comme copropriétaire du mobilier commun, une autre moitié acquise comme donataire du mari.

On reconnaît aujourd'hui, presque unanimement, que le droit au capital naît directement de la stipulation au profit du bénéficiaire. La question, il est vrai, se trouve déplacée sans être résolue. Le capital assuré ne peut plus tomber en communauté du chef de l'époux stipulant, qui ne l'acquiert pas ; mais il peut augmenter l'actif commun du chef de l'autre époux, qui est le bénéficiaire. On observe que le stipulant, le mari, prétend, dans l'hypothèse envisagée, constituer à la femme des ressources personnelles, et la gratifier exclusivement. Cette intention est conforme aux règles du droit ; le mari peut disposer au profit de sa femme pendant le mariage des effets

(1) V. Clément. — Th. cit., p. 76.

mobiliers de la communauté, au même titre qu'il en gratifierait un tiers. Aucun changement n'est apporté par cette disposition aux conventions matrimoniales; c'est une simple attribution d'effets mobiliers, les primes, que l'on tire de l'actif commun par une opération qui n'est pas non plus contraire à l'article 1480 (1).

L'article 1401, dans la théorie précédente, est mal interprété; les meubles tombent en communauté, « à moins que le donateur n'ait exprimé le contraire » et la volonté du donateur n'a pas besoin d'être exprimée en termes formels. La jurisprudence, à cet égard, se contente d'une intention purement tacite (2).

Elle admet même que cette intention peut viser une communauté purement future. Il suffit donc que les époux pendant le mariage aient le droit de se faire des donations. Nous en sommes assurés par les articles 1096 et 1422. Le mari peut aliéner ses propres et les attribuer à sa femme à titre de propres; il peut disposer à titre gratuit et particulier des biens mobiliers de la communauté au profit de toute personne, notamment de sa femme. Avec l'autorisation du mari, la femme devient capable d'accomplir ces

(1) V. Lefort, t. II, p. 360. — Guillouard, *Traité du contrat de mariage*, I, 348; D.P. 79-2-25, note Levillain. D. P. 89-2-153; D. P. 83-2-129; S. 86-2-17. Montpellier, 15 mars 1886.

(2) Guillouard, t. I, n° 401. Baudry, Le Courtois et Surville, t. I, n° 446.

Jurisprudence, intention purement tacite : Nîmes, 16 juillet 1849, D.P. 50-2-200; Req., 10 novembre 1879, D.P. 80-1-175 et S. 80-1-337; — Paris, 19 mai 1890, D.P. 93-2-185; — *Pand. Fr. pér.* Douai, 16 janvier 1897, 189-2-129, note Champ-communal.

mêmes actes. Rien ne s'oppose enfin à ce que l'un ou l'autre des époux use des deniers communs pour constituer à l'autre un avantage personnel (1).

M. Dupuich, en son *Traité* (2), propose une distinction nouvelle. La stipulation du mari au profit de la femme et celle de la femme au profit du mari n'auraient pas les mêmes résultats.

Si le mari s'assure au profit de sa femme, la créance du capital assuré ne tombera pas en communauté. Ce résultat ne peut se déduire suffisamment du but poursuivi par l'assuré, ni du caractère de stipulation pour autrui du contrat, ni du droit de disposition accordé au mari par l'article 1422. Le véritable argument, le seul issu d'un texte juridique largement, mais directement appliqué, c'est celui que l'on fonde sur la volonté du donateur modifiant la destination du mobilier donné. Le mari veut, sans équivoque, gratifier sa femme du capital. Nous sommes dans le cas exceptionnel visé par ces mots de l'article 1401 : « à moins que le donateur n'ait exprimé le contraire. »

Cette expression du contraire, il n'est pas besoin qu'elle soit formelle ; elle résultera suffisamment des « circonstances de l'acte » dont elle est, d'ailleurs, le mobile et la raison d'être (3). Tout se ramène à l'examen du contrat, à une question de fait, non à une discussion de droit (4). Mais on peut dire qu'en

(1) Clément, Th. cit., p. 86.

(2) Dup., p. 465-474.

(3) D.P. 93-2-185.

(4) Dupuich, 462-463 ; D. P. 76-2-121 ; S. 77-1-401 ; D.P. 93-2-185.

règle générale le caractère de propre sera fatalement reconnu au capital assuré. Par là, presque toujours, on l'exclura de la communauté.

Bien plus rarement, l'assurance est contractée par la femme au profit du mari. Dans ce cas, évidemment, le capital assuré, directement acquis par le mari bénéficiaire, ne tombera pas en communauté du chef de la femme. C'est là l'effet du droit propre et le seul. Mais celui qui acquiert ce droit est un époux commun ; il est censé l'avoir acquis pendant la communauté, au moment de la stipulation ; la créance ne tombe-t-elle pas en communauté de son chef ? D'après M. Dupuich, on ne peut invoquer ici le droit de disposition de la femme ; l'article 1422 ne s'applique point ; elle ne peut disposer des deniers communs.

Point d'argument dans la volonté de la femme donatrice ni dans celle du mari donataire. Ce dernier ne peut, par sa seule volonté, soustraire à l'actif commun un profit qu'il réalise personnellement ; il ne peut non plus, en payant les primes, se créer un profit à lui-même. Quant à la femme, sa volonté n'est pas clairement établie selon l'article 1401. Son contrat peut fort bien ne désigner dans le mari que le chef de la communauté appelé, à ce titre seulement, à en percevoir le bénéfice. On en serait donc réduit à reconnaître que le capital d'une assurance contractée par la femme au profit du mari tombe en communauté du chef de ce dernier (1).

(1) V. Dupuich, pp. 479-481, et les arrêts cités. — Poitiers, 17 août 1875. D.P. 76-2-181 et S. 77-1-400.

Malgré l'autorité qui s'attache justement en la matière à l'auteur très éminent de ce système, nous sommes disposé à rejeter sa distinction.

Elle est incontestablement opposée à l'intention des parties et défavorable au développement de l'assurance. Elle introduit une complication nouvelle et regrettable ; elle consacre une inégalité de plus à l'encontre de la femme. De ce chef, il faudrait au moins la repousser.

On ne saurait soutenir sérieusement que l'intention de la femme manque de clarté. Comment pourrait-elle, dans l'assurance, envisager le mari comme chef de la communauté, comme un simple administrateur préposé à la perception du capital ? Elle ne contracte que pour lui ménager un bénéfice propre, distinct de son émolument dans les biens communs. S'il est une convention qui soit faite *intuitu personæ* et sans erreur possible sur la qualité du bénéficiaire, c'est celle qui crée une réserve à l'époux survivant. Ce n'est point pour la communauté que la femme contracte ; dans ce cas, elle aurait choisi la forme d'assurance « en cas de vie », à terme fixe, ou encore elle aurait désigné, à côté du mari, chef de la communauté, ses « héritiers » destinés à la partager avec lui. Dire qu'il est incertain d'affirmer si l'on stipule pour le mari personnellement plutôt que pour le maître de la communauté, c'est établir une hésitation entre le cas normal et le cas exceptionnel, c'est ériger l'hypothèse extraordinaire en ordinaire, et défigurer le contrat lui-même.

L'argument invoqué nous paraît donc sans portée. Les trois ou quatre décisions qui semblent l'appuyer

ne sauraient prévaloir contre la généralité de l'avis opposé. Certainement, si l'assurance au profit du mari devenait d'un usage plus fréquent, la jurisprudence ne tarderait pas à établir sur ce point des décisions conformes au véritable but et à l'intérêt bien entendu de l'institution. L'opinion ne pousse point à la restriction de la capacité de la femme. L'évolution du droit s'effectue dans le sens de son affranchissement. Des lois récentes dispensent la femme séparée de recourir à l'autorisation de son époux, permettent à la femme mariée de placer ses économies dans les caisses d'épargne et de les en retirer sans l'autorisation maritale. Un projet de loi, soumis actuellement aux délibérations des Chambres, a pour objet d'assurer à la femme la libre disposition des fruits de son travail (1). On réclame la même faveur en ce qui concerne le pouvoir de contracter une assurance.

Nous continuerons à penser et à soutenir que le bénéfice de l'assurance contractée par la femme au profit de son mari ne tombe pas en communauté.

Qu'advient-il de l'assurance contractée par les deux époux au profit du survivant, de l'assurance sur deux têtes ? On connaît les discussions élevées sur la nature de cet acte. Un arrêt le qualifie de *convention à double face*.

Nous avons soutenu qu'il y avait dans cette opération un contrat unique à titre onéreux. Cette opinion

(1) V. Cour d'Angers, 16 octobre 1900. *Gazette des Tribunaux*, 4 novembre 1900. Discours de M. Vallet : Le droit et la force.

est admise par un certain nombre de décisions (1).

La jurisprudence souveraine de la Cour de cassation décompose ce contrat en deux libéralités alternatives, dont une seule doit recevoir effet.

Quelle que soit la théorie que l'on adopte, le bénéfice du contrat ne doit pas tomber en communauté. La volonté de chacun des époux est de consacrer le capital entier aux besoins du survivant, quel qu'il soit (2). Il y a lieu d'appliquer l'interprétation de l'article 1401, adoptée déjà pour la forme simple du contrat (3).

Les effets en sont réglés comme si l'assurance contractée au profit du survivant avait seule existé dès l'origine (4).

L'interprétation des textes nous permet ainsi d'exclure toujours de la communauté le capital assuré (5) ; occupons-nous maintenant du service des primes.

B. — La somme annuelle versée à la compagnie par l'assuré peut être prise sur ses deniers personnels, ou, ce qui est plus probable, sur les revenus communs.

Dans le premier cas, l'époux souscripteur a fait

(1) V. Lefort, t. II, p. 373, et les autorités citées *ibidem*, n° 5. Douai, 31 janvier 1876. D. P. 76-2-121, S. 89, 2-121. — Rennes, 9 février 1888, S. 89-2-121.

(2) Lefort, t. II, pp. 377-378.

(3) Si les époux avaient stipulé en deux actes séparés, il y aurait lieu à deux liquidations distinctes. La liquidation du contrat du survivant au bénéfice du décédé profiterait à la communauté.

(4) V. Dupuich, p. 481-483.

(5) Baudry et Barde, t. I, p. 220, n° 208.

une « libéralité de propres », une série de dons manuels indirects. Si leur total dépasse le montant de la quotité disponible, si la réserve est entamée, les héritiers feront valoir leurs droits ; si le gage des créanciers en a été frauduleusement diminué, ceux-ci mettront en œuvre l'action paulienne (1167) (1). Mais la communauté n'en subit avantage ni désavantage ; sa constitution n'y est point en jeu.

Ordinairement, on paiera les primes au moyen de revenus communs. Ici, nous voyons intervenir l'article 1437. L'assurance a créé une « charge personnelle » à l'encontre de l'époux stipulant. L'un des époux, le bénéficiaire « a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense ».

Nous avons amené ce texte à propos du service des primes ; par là nous excluons implicitement toute récompense du capital assuré.

L'exactitude nous oblige à dire que la question est double. On n'a pas toujours compris, chez les jurisconsultes, que l'indemnité d'assurance ne correspond aucunement à la somme des primes versées par l'assuré, que les unes ne servent nullement à former exclusivement l'autre, qu'il n'y a aucun parallélisme entre les arrérages et le capital d'une pension viagère d'une part, les primes et l'indemnité d'autre part.

Longtemps, on a considéré que le capital sortait du patrimoine de l'assuré. La maxime que l'« assurance est une rente viagère renversée » était faussement interprétée. C'est pourquoi l'on discutait si la récom-

(1) Couteau, t. II, p. 597.

pense due à la communauté devait porter — sur le capital — ou sur les primes.

Pour étudier complètement la question, nous rechercherons si récompense paraît due? — dans l'affirmative, quel en doit être l'objet — surtout dans quelle proportion les primes seront remboursées?

Les difficultés ne viennent pas seulement des textes, mais du fonctionnement du contrat. Si je meurs assuré d'un an, j'aurai pris à la communauté quelques centaines de francs pour en toucher plusieurs milliers. Sera-t-il juste que mon époux bénéficiaire verse à la communauté un capital que, mathématiquement, elle ne peut avoir procuré? Cela pousse à admettre que la récompense portera sur les primes effectivement versées.

Envisagez le cas opposé. Je meurs, assuré chargé d'années, ayant acquitté fidèlement, au cours de ma longue vie, trente ou quarante primes. Forcerez-vous mon époux bénéficiaire à rembourser à la communauté les sommes que représente ma liasse de quittances? Vous aboutissez à l'injustice, vous atteignez même à l'absurde; car il est prouvé qu'au bout d'un certain temps, l'assuré aura payé un total de primes supérieur au montant de l'indemnité. Imposerez-vous une récompense supérieure au profit retiré par l'époux?

Dire la juste vérité parmi les intérêts opposés, satisfaire à tous les cas par une règle unique, c'est le but difficile qui ne paraît pas encore atteint.

Parmi ceux qui l'ont essayé, deux écoles radicales; les uns disent: l'époux bénéficiaire aux termes de l'article 1437 doit une récompense, et se divisent seulement sur l'objet et le quantum du rembour-

sement. Les autres nient résolument l'application de cette règle et tranchent la question au profit absolu de l'assurance.

Il faut écouter leurs arguments.

L'époux bénéficiaire, dans un premier système, doit récompense, parce qu'il a tiré un profit personnel de l'assurance entretenue par la communauté (1437).

Exception ne serait faite à cette règle que si le stipulant le dispensait de cette récompense, dispense qui doit avoir lieu par une déclaration expresse, sans équivoque (1).

La récompense sera fournie pour les primes. Elle doit porter sur les sommes effectivement tirées de la communauté pour les paiements annuels. Seules, ces valeurs sont sorties du patrimoine commun ; seules, elles intéressent les héritiers et les créanciers. La restitution portera sur toutes les primes payées durant le mariage si l'époux a été bénéficiaire du contrat pendant toute sa durée ; sur les primes payées depuis l'attribution s'il a été désigné au cours du mariage (2).

Le montant des primes remboursées ne pourra jamais excéder celui du capital assuré.

Puisque la récompense est fondée sur le « profit

(1) V. S. 77-1-393 ; D. P., 77-1-241 ; — Nancy, 21 janv. 1882, S. 83-2-35 ; D. P., 82-2-174 ; — Cass., 24 janv. 1894, *Pand. fr. périod.*, 94-1-327 ; — Lefort, t. II, p. 364.

(2) Nous supposons que cette désignation postérieure est l'une de celles qui constituent la stipulation pour autrui ; sinon, la créance du capital assuré étant tombée en communauté, l'époux bénéficiaire devra récompense non seulement des primes, mais encore de la valeur de rachat au moment de la désignation qui lui transfère le bénéfice de la police.

personnel » de l'un des époux, elle doit être proportionnée à ce profit et ne peut le dépasser (1437) (1).

Les partisans du second système ne s'arrêtent pas au texte de l'article 1437 (2). Des raisons pratiques s'opposent à l'introduction de la récompense. Elle est contraire à l'intention du stipulant ; ce dernier entend attribuer à l'époux bénéficiaire la totalité du capital assuré sans en soustraire un centime pour le remboursement des primes ; il ne veut pas ménager à ses héritiers ou à ses créanciers une sorte de participation au bénéfice de l'assurance en leur faisant restituer tout ce que lui-même a pu dépenser à cet effet.

Le résultat de l'obligation de récompense est surtout désastreux si l'assuré, ayant vécu longtemps, a payé un grand nombre de primes. L'acte de prévoyance alors se réduit à néant parce que le montant remboursable des primes approche, égale ou dépasse le chiffre de l'indemnité.

Au point de vue juridique, comment concilier l'application de l'article 1437 ainsi comprise et la faculté de disposer des biens communs consacrée par l'article 1422 ? Le mari pouvait gaspiller ces revenus qu'il a sagement destinés à l'épargne ; il pouvait en enrichir un tiers. A plus forte raison, doit-on valider l'aliénation qu'il en fait au profit de sa femme. On ne doit pas anéantir, sous prétexte de récompense, une libéralité de biens communs parfaitement valide.

(1) Grenoble, 2 février 1882, S. 82-2-106 et D. P. 82-2-242 ; S. 83-2-33, n. Ruben de Couder ; D. P., 79-2-25, n. Levillain.

(2) V. Lefort, t. II, pp. 365-367.

La même observation s'applique à la femme. Assistée, autorisée du mari, elle peut disposer à titre gratuit et particulier des valeurs mobilières dépendant de l'actif commun (1).

Admettre l'obligation de récompense serait encore tout opposé au caractère de bienfaisance de l'acte d'assurance. La stipulation pour autrui contient une libéralité : admettre la récompense, c'est forcer le donataire à restituer au donateur l'objet de sa libéralité ; donation étrange où le donataire est tenu de fournir un équivalent à l'émolument qu'il reçoit (2).

Enfin, il est permis de douter de l'application possible de l'article 1437.

Comme toutes les dispositions qui parlent de récompense, il vise uniquement des hypothèses de contrat à titre onéreux, d'où résulte un avantage pour l'un des époux. On soumet alors ce dernier à récompense, les donations ne se présument pas. Dans l'assurance, l'intention de donner est d'autant plus évidente qu'elle est la seule raison d'être de l'acte. On ne peut considérer l'assurance contractée par le mari au profit de sa femme comme un acte à titre onéreux attribuant à la femme un propre et pour lequel en principe récompense est due (3). D'après le fonctionnement même du contrat, qui est annuel, la femme est donataire de la prime prélevée chaque année sur les revenus communs

(1) V. Th. Clément ; Couteau, t. II, p. 599 ; Lefort, t. II, p. 365.

(2) V. S. 77-2-33, n. Lyon-Caen.

(3) Lefort, t. II, pp. 366, 367.

dont le mari dispose en maître ; le souscripteur ne doit pas recueillir le bénéfice de sa souscription (1). A tous ces titres, l'assurance ne donnera lieu à aucune récompense. Sauf preuve contraire, on en présumera la dispense ; on ne distinguera même pas si l'assurance est contractée par une prime unique ou moyennant des primes annuelles. Aucune récompense ne sera due non plus pour la participation. Si elle est stipulée en augmentation du capital assuré, elle a été acquise directement au même titre que le capital ; si elle a été touchée par l'assuré en diminution de la prime, la communauté en profite comme d'un acquêt mobilier (1468). Il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 1437.

Ces deux systèmes absolus paraissent peu satisfaisants. Ils favorisent un seul des intérêts en présence au complet détriment de l'autre.

MM. de Caqueray et Folleville ont proposé de distinguer selon la nature des deniers déboursés (2).

Les primes fournies par la communauté sont prises sur le capital ou sur les revenus. Récompense ne sera due que si la prime entraîne aliénation d'un capital commun. Le droit à une récompense naît pour les époux ou pour la communauté seulement lorsqu'on a entamé le capital. Détournerait-on tous les fruits et tous les revenus de leur destination, qui

(1) Lefort, t. II, pp. 366, 367.

(2) V. de Folleville sur Herbault, p. 228 ; — V. Clément, th. cit., p. 99. La distinction entre les primes prises sur les capitaux et celles prises sur les revenus est adoptée par : Amiens, 18 mai 1897 ; D. P. 98-2-369 ; S. 94-2-76.

est l'entretien de la famille, pour les faire servir à l'intérêt exclusif de l'un des époux, il n'y aurait pas là un principe de récompense. La récompense suppose une aliénation de capital (1469-1473).

Ces divers systèmes ont influé tour à tour sur la jurisprudence (1). Elle ne paraît point fixée définitivement sur la question. De nombreuses décisions, certaines des plus récentes, dispensent nettement l'époux bénéficiaire de toute récompense ; mais elles s'appuient sur ce que l'intention du stipulant ressort clairement des circonstances de la cause. D'autre part, en matière de faillite, la Cour de cassation résout la question du remboursement des primes en distinguant *suivant les circonstances*. Certains proposent d'introduire ici la même solution ; la commu-

(1) V. les arrêts cités plus haut.

Voyez : 1° dans le sens de l'obligation de récompense pour toutes les primes payées sur les revenus communs : Cambrai, 26 août 1875, D. P. 76-2-121 ; — Nancy, 21 janvier 1882, D. P. 82-2-174 ; — Nancy, 18 février 1888, D. P. 89-2-198 ; S. 90-2-27 ;

2° Dans le sens de la *dispense de toute récompense*, si les primes sont prises sur les revenus communs : Montpellier, 15 décembre 1873, D. P. 74-2-101 ; — Cass., 28 mars 1877, S. 77-1-393, n. Labbé ; D. P. 77-1-241 ; — Cass., 9 mai 1881, D. P. 82-1-97 ; S. 81-1-337 ; — Orléans, 17 janvier 1894, S. 94-2-76 ; — *a contrario*, Amiens, 18 mai 1897, D. P. 98-2-369 ;

3° Dans le sens de l'obligation de récompense, sauf dispense expresse ou tacite : Nancy, 21 janvier 1882, D. P. 82-2-174 ;

4° Dispense de récompense, les « circonstances de la cause » démontrant que le mari a voulu attribuer l'entier bénéfice de l'assurance à la femme : Bourges, 7 mai 1888, S. 89-2-16 ;

5° Dispense de récompense, l'idée de donation étant exclusive de celle de récompense : Paris, 5 mars 1886, S. 88-2-227.

nauté n'est autre chose qu'un créancier vis-à-vis du bénéficiaire ; la situation est donc la même que dans la faillite. Peut-être, dans un but d'unification, la jurisprudence se décidera-t-elle dans ce sens.

Confirmant une opinion constante, la Cour de cassation (24 janvier 1894) (1) décide que récompense ne sera point due dans le cas de rente viagère acquise avec les deniers de la communauté et stipulée réversible sur la tête du survivant, lorsqu'il est constaté par le juge du fait que l'époux prédécédé avait, par acte régulier, manifesté la volonté d'exonérer le survivant de toute récompense. *A fortiori*, la même solution serait admise au cas où, dans la police d'assurance, le stipulant aurait introduit une clause dispensant le bénéficiaire de la récompense à raison des primes. Si l'époux stipulant a déclaré dispenser le bénéficiaire de la récompense, ou bien lui faire donation des primes, il n'y a point lieu évidemment de l'exiger (2). Soumettre la libéralité à récompense, serait la détruire par restitution forcée.

Que décider si le texte du contrat ou les circonstances de fait n'établissent pas l'intention du stipulant ?

Nous ne croyons pas, si l'on accepte l'application de l'article 1437, qu'on doive distinguer entre les dispositions de revenus et les aliénations de capitaux. Prenant ce texte, il faut l'appliquer loyalement, sans y introduire une distinction qu'il ne contient

(1) Cass., 29 avril 1851, S. 51-1-329 ; — Cass., 11 décembre 1867, S. 68-1-118.

(2) Dupuich, 489-492.

Nancy, 21 janvier 1882, D.P. 82-2-174 ; — Bourges, 7 mai 1888, S. 89-2-16.

pas. Reste l'alternative de soumettre le bénéficiaire à la récompense en supposant que le stipulant n'a payé les primes qu'à titre d'avance, — ou de répudier toute restitution en présumant l'intention libérale de celui qui n'a rien dit.

Nous pencherions dans ce dernier sens. Les libéralités ne se présument pas, mais on se trouve en présence d'un acte qui contient une donation, qui n'a pour raison d'être que l'intention de donner, qui est essentiellement bienfaisant.

L'époux a consacré les primes à l'acquisition du capital. Il est incorrect au point de vue juridique de dire qu'il ait « donné » ce capital, car il ne le transfère pas ; mais il en fait l'attribution dans une pensée de largesse qui doit envelopper l'acte tout entier. On ne peut dire, sans preuve contraire, qu'elle ait été restreinte à l'attribution du bénéfice et soit absente du paiement des primes. Il est de la nature de la stipulation en faveur d'un tiers que le service des primes soit fait à titre gratuit.

On ne se livre donc pas à une présomption en affirmant l'intention libérale du disposant ; on applique un contrat suivant sa forme ordinaire.

Nous ne présumons pas une libéralité ; nous présumons en face d'un acte libéral, qu'il l'est en son entier. Le mari s'est assuré au profit de la femme ; s'il n'affirme le contraire, il est déraisonnable de supposer qu'il ait restreint ce profit. Ainsi la récompense des primes n'aurait jamais lieu que si le disposant avait manifesté le désir contraire (1).

(1) Dans ce sens : Lefort, t. II, p. 365.

Nous adopterions volontiers (1) les termes suivants d'une décision de la Cour de Paris : « L'idée d'une donation par le mari à sa femme commune étant exclusive de celle d'une récompense à effectuer par la donataire, la femme, au profit de laquelle une assurance a été nommément contractée par le mari, ne doit de ce chef aucune récompense à la communauté » (2).

Dans le cas où les deux époux ont fait une assurance sur deux têtes, l'opération se liquide comme si la stipulation faite au profit du stipulant avait seule et toujours existé. Si la communauté n'en perçoit pas le capital, n'a-t-elle pas droit aux primes ?

On ne peut invoquer ici l'intention libérale ; l'acte est à titre onéreux dans les rapports des époux eux-mêmes. Du chef du défunt, certainement, il n'y a pas

(1) Toutes réserves faites sur la portée du mot « donation ».

(2) V. Paris, 5 mars 86. S., 88-2-227.

M. Dupuich s'en tient à l'examen de fait ; il ne va point jusqu'à présumer la dispense de récompense. Ayant exposé les deux systèmes absolus qui imposent, l'un l'obligation, l'autre la dispense de récompense, il ajoute :

« La vérité est entre ces deux extrêmes : l'intention libérale » du mari doit être prouvée, mais elle peut n'être qu'impliquée, et la preuve en résultera des circonstances..... cette » preuve devra être facilement admise, parce que l'intention » dont il s'agit est essentiellement conforme à l'esprit du contrat.

« En droit, récompense est due....; en fait, la femme échappera presque toujours à la nécessité de la faire, puisqu'elle » pourra retenir, à titre de don, le montant de sa dette de récompense. » (V. Dupuich, *Traité*, p. 492, n° 258 *in fine*).

lieu à récompense ; il n'a retiré de l'acte aucun profit personnel.

Quant au survivant bénéficiaire, doit-il l'entière somme des primes versées (1) ? Cela ne paraît point juste, surtout si elle approche du chiffre du capital même. De plus, ces primes ont été versées non à son profit exclusif, mais dans un intérêt commun. Le hasard seul a fait acquérir l'entier bénéfice plutôt à l'un qu'à l'autre. Néanmoins, une partie des primes représente le prix de la chance courue sans résultat par le défunt, sa mise dans une spéculation défavorable à son égard. Diviserons-nous par moitié ces frais d'entreprise ?

L'intention des époux a été de procurer au conjoint survivant l'intégralité du capital assuré. Leur acte, il est vrai, procède plutôt de la gageure que de la donation ; mais il est incontestable qu'ils n'entendent pas, au profit de leurs héritiers, atténuer la chance courue en ménageant le remboursement des primes. Ils s'assurent pour tout perdre ou pour tout gagner ; ils y emploient leurs revenus communs. Aucune dépense faite dans l'intérêt du ménage n'est plus louable, plus légitime, plus digne d'encouragement. La communauté n'en subit point de sérieux préjudice. Repoussons donc toute idée de récompense.

La même solution peut être admise *a fortiori* dans le système de la jurisprudence qui voit dans cet acte une double libéralité. Les solutions manquent

(1) Lefort, II, p. 379 ; S. 77-1-313 ; S. 89-2-121.

pour établir une théorie solide ; l'assurance sur deux têtes est d'un usage encore peu fréquent.

La conclusion de ces développements est que, sous le régime de communauté, le capital assuré ne tombe pas dans l'actif commun ; qu'il est perçu par le bénéficiaire à titre de propre ; enfin, que le paiement des primes, s'il est fait au moyen de deniers communs, n'impose aucune obligation de récompense, à moins que le stipulant n'ait exprimé la volonté contraire.

Il convient d'examiner maintenant les régimes de communauté conventionnelle.

§ II. — *Communauté conventionnelle.*

« La communauté conventionnelle, dit l'article 1528, reste soumise aux règles de la communauté légale pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat » :

On retrouve donc, sous ces régimes, les difficultés que nous venons d'étudier. Il faut, en principe, transporter ici les solutions admises dans le paragraphe précédent.

Mais la raison d'être du contrat, c'est précisément de modifier le droit commun selon la volonté des époux. Rien ne les empêche, tout les convie à user de cette salutaire faculté.

Deux hypothèses sont possibles : ils adoptent sans faire aucune allusion à l'assurance l'une des formes connues de la communauté conventionnelle : société d'acquêts (1498), réalisation, communauté univer-

selle..., ou bien, par une clause directe, ils règlent la destination des valeurs stipulées.

Dans la première hypothèse, quelle que soit la clause dérogatoire adoptée, les désirs du stipulant se réalisent. Le capital assuré n'est jamais commun ; le bénéficiaire, à raison des primes, ne « récompense » aucunement.

Dans la société d'acquêts, le capital assuré ne peut être « réputé acquêt » ; la police fournira toujours la preuve du contraire ; et, comme élément du mobilier « présent ou futur », il est exclu de la communauté (1498-1499).

La clause de réalisation de tout ou partie du mobilier, celle d'ameublement, celle de séparation de dettes, n'influent pas sur l'attribution du capital, si elles ne le visent spécialement (1) ; de même, celles d'inégales parts et de communauté universelle (2).

Il importe bien plus que les époux aient visé le contrat d'assurance par une clause spéciale. Si l'on désigne le capital comme propre, et si l'on exclut la récompense dans la charte matrimoniale, les desseins du stipulant se trouvent par avance consacrés.

Pour contrarier sa volonté, garantie par l'immutabilité, il faudrait délier l'union elle-même. On ne saurait trop souhaiter, en attendant une législation nouvelle, que l'habitude s'établisse de régler par avance, dans le contrat, le sort des assurances existant ou à naître. Une clause semblable exista longtemps dans les baux au sujet du bénéfice de l'assu-

(1) V. art. 1500-1504-1505-1509-1510-1513.

(2) Th. Clément, p. 110.

rance en cas d'incendie. Les époux, selon leur gré, pourraient attribuer *expressément* le capital assuré comme propre au bénéficiaire, écrire, par exemple : « Le capital de toute assurance contractée au cours du mariage constituera un propre du bénéficiaire. On ajouterait : « Pour le paiement des primes, aucune récompense ne sera due à la communauté ni au stipulant ». Inversement, on mentionnerait que « le bénéfice de toute assurance souscrite avant ou pendant le mariage tombera dans l'actif commun » et qu'« on devra récompense de tout ou partie des primes fournies » (1).

Le contrat pourrait constater encore, quel que soit le régime adopté, l'obligation prise par l'un des époux de souscrire une assurance au profit de son conjoint. Cette clause a l'avantage de procurer une garantie nouvelle pour la restitution de la dot de la femme.

Exceptionnellement et parce qu'on ne peut porter atteinte aux droits du mari, « seigneur et maître de la communauté », on ne peut lui interdire de stipuler assurance au profit de tiers, autres que sa femme.

Il appartient aux notaires de parer, sur ce point, dans la rédaction des actes aux difficultés à venir. Ce ne serait pas la première fois que le droit trouverait son expression et sa satisfaction premières dans une clause de style, muée plus tard en clause légale (2).

(1) Clément, Th., p. 59.

(2) Nous nous demandons pourquoi, dans la rédaction d'un type définitif de police, les assureurs n'ont point songé à l'insertion de ces clauses. A défaut de mention dans le contrat

§ III. — *Conventions exclusives de communauté.*

Les nécessités de professions sujettes à de grands risques, l'usage séculaire du pays, les mœurs locales ou simplement le point de vue personnel ne s'accordent pas toujours de la communauté, même mitigée. Les commerçants, par prudence, les pays de droit écrit, par tradition, recourent volontiers au régime dotal.

Celui-ci crée, ainsi que les autres conventions exclusives de communauté (régime de séparation de biens, régime sans communauté....) une situation toute différente à l'assurance entre époux.

La fusion des biens repoussée, il ne peut être question de verser le capital assuré dans un patrimoine commun. La stipulation du mari au profit de la femme, celle de la femme au profit du mari, celle des deux époux au profit du survivant se réalisent selon l'intention des parties, comme si le contrat avait été souscrit au profit de l'époux bénéficiaire par un tiers.

Quant aux primes, la question est plus délicate. Il faut examiner sur quelles ressources on les prélève. Si l'époux stipulant les prend sur des revenus dont il peut disposer, il n'en doit compte aucunement (1).

Sous le régime de séparation de biens, conventionnelle ou judiciaire, les patrimoines des deux époux

de mariage, leur inscription sur la police ou dans l'avenant produirait les meilleurs effets.

(1) V. Lefort, t. II, p. 352 ; — Clément, Th. cit.

sont distincts; chacun administre ses biens. La femme dispose de son mobilier et peut l'aliéner sans le consentement du mari ; rien ne s'oppose matériellement ni juridiquement à ce qu'elle serve les primes (1). Le mari, de son côté, les paiera sur ses biens personnels.

Si les deux époux ont fait une police « conjointement » au profit du survivant, chacun acquitte la moitié de la prime annuelle. Comme il poursuit un bénéfice particulier, cette dépense est l'équivalent de la chance courue. On ne peut considérer le survivant comme donataire de la moitié des primes.

M. Lefort (2) estime, au contraire, que, le survivant touchant un capital supérieur à celui qu'il aurait obtenu par le versement de sa seule part de primes, on peut soutenir qu'il y a libéralité pour la moitié du capital stipulé.

Celui qui perd la partie n'est point donateur de l'enjeu. Sous ce régime donc : indépendance absolue, liberté complète de disposition pour l'un et l'autre conjoint.

A l'inverse, la clause « sans communauté » paraît ne laisser à la femme aucune liberté pour contracter assurance. Les acquisitions faites par les époux leur restent propres ; mais le mari « conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la

(1) V. art. 1449, C. civ. et Paris, 28 juin 1851, D. P. 52-2-22. Quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur la capacité de la femme séparée quant à l'aliénation de ses meubles (217 et 1449) il ne peut y avoir ici de difficulté. Servir des primes est essentiellement un acte d'administration.

(2) V. Lefort, t. II, p. 351.

femme » (1531). L'exclusion de la communauté « ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits » (1530). Elle n'aura donc à sa disposition aucune valeur, aucune ressource mobilière qui lui permette de payer la compagnie. Les primes payées soit par la femme, soit par le mari, doivent être considérées comme prises sur les biens du mari.

Si la femme contracte assurance au profit du mari, ce dernier est bénéficiaire, mais il est censé payer lui-même les primes sur les revenus dont il a seul l'absolue et exclusive jouissance. La situation est la même que si le mari s'était assuré lui-même sur la tête de sa femme (1).

Si les époux ont contracté une assurance sur deux têtes, les solutions varient encore en raison de ces particularités.

Les primes sont dues par les deux époux. Un seul peut les fournir, « le chef de la communauté ». Si le mari survit, il a fourni lui-même toutes les annuités. Non seulement, en aucun cas et dans aucune théorie, on ne peut le considérer comme donataire d'une fraction des primes, mais il est donateur de la moitié par lui payée au bénéfice de sa femme décédée.

Si la femme survit, elle recueille le bénéfice du contrat. N'ayant rien déboursé, elle est donataire

(1) En conséquence, point de rapport ni de réduction dans le régime de séparation de biens ; le mari n'y peut jamais être donataire des primes, à moins qu'il n'ait été convenu que la femme, sur ses seules quittances, touchera certaines portions des revenus communs (1534).

des sommes versées à titre de primes par le mari (1).

Ces remarques ont un intérêt presque purement théorique. Elles s'appliquent à des régimes peu usités, surtout dans nos pays. Mais elles servent à éclaircir l'effet d'une dernière convention matrimoniale qui se rapproche de l'un et de l'autre.

Sous le régime dotal, les biens de la femme se divisent en deux classes : biens dotaux, biens paraphernaux.

Quant aux paraphernaux, si la femme n'en a pas abandonné l'administration au mari, elle en reste propriétaire. Comme la femme séparée, elle en a la jouissance et peut payer les primes sur les revenus qu'elle en tire (2) ; en un mot, contracter assurance au profit de son époux, de ses enfants, même au profit d'un tiers.

Si la femme n'a point de paraphernaux, les revenus de tous ses biens appartiennent à son mari, administrateur de sa dot. Elle est dans la même situation qu'une femme mariée sous le régime exclusif de communauté (3). Les primes seront censées fournies par le mari.

La femme pourrait, toutefois, en adoptant le régime dotal, se réserver l'administration de tous ses biens et le droit d'en percevoir seule les revenus (4). Alors,

(1) V. Lefort, t. II, p. 352.

(2) Elle peut même, avec autorisation, les aliéner à cette occasion (art. 1576).

(3) Lefort, p. 352.

(4) Sous l'obligation de contribuer aux charges du ménage : v. Cass. 2 mars 1837. *Pand. franç. chr.*, II-1-184.

elle pourrait, malgré la dotalité, les consacrer à une opération d'assurance.

Telles sont les difficultés que soulève l'assurance en présence des divers régimes matrimoniaux. Il faut l'envisager maintenant comme acte de bienfaisance. Nous allons rechercher dans quelle mesure elle renferme une donation, quel en est l'objet véritable et si l'on doit appliquer, soit les règles sévères des libéralités entre époux, soit les limitations que le droit successoral apporte à la faculté de donner.

CHAPITRE II

L'ASSURANCE ET LES RÈGLES DES LIBÉRALITÉS ENTRE ÉPOUX

La stipulation d'assurance contient une donation indirecte.

En conséquence, elle ne requiert d'autres formes pour sa validité que celles du contrat à titre onéreux dont elle est accessoire (art. 1121) (1); mais elle reste soumise aux règles de fond des donations.

Cette libéralité intervient entre conjoints; elle constitue un avantage acquis pendant le mariage. A ces titres elle subira, du vivant des époux, l'application des articles 1096, 229, 953 (S. I).

De plus, l'assuré décédé, l'on examinera si l'objet de cette donation doit être soumis au rapport et à la réduction (S. II).

Section première

RÉVOCABILITÉ DE L'ASSURANCE ENTRE ÉPOUX (1096, 229, 953)

La stipulation pour autrui, par elle-même, est un acte révocable. Cela se déduit *a contrario* des termes de l'article 1121. « Celui qui a fait cette stipula-

(1) V. Baudry-Lacantinerie. — *Précis*. II, 338-340; Baudry et Barde, t. I, p. 181, n° 167.

» tion ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré
» vouloir en profiter ». Autrement dit, jusqu'à ce que
le tiers ait déclaré vouloir en profiter, celui qui a fait
la stipulation pourra la révoquer.

Nous savons aussi que toute assurance comporte,
sinon une révocation, au moins une résiliation ino-
pinée par le refus de payer la prime.

A la fois comme stipulation pour autrui et comme
assurance, toute police peut être rompue.

Lorsque l'opération intervient entre gens mariés,
cette circonstance aggrave, pour ainsi dire, la révo-
cabilité. A côté des principes du droit commun,
viennent se placer les règles des articles 1096, 229,
953, spéciaux aux libéralités entre époux. Elles se
distinguent des précédentes en ce qu'elles fonction-
nent sans égard à l'acceptation du bénéficiaire.

L'ancien droit prohibait les donations entre époux :
« *ne mutuato amore invicem spoliarentur* » (1).

La loi du 17 nivôse an II répudia ce principe. Le
Code civil consacre la règle nouvelle et permet aux
époux de suivre l'élan généreux de leur affection.
Toutefois, une psychologie prudente de l'union con-
jugale a prévu l'instant postérieur des réflexions.
L'article 1096 déclare : « Toutes donations faites
» entre époux pendant le mariage seront toujours
» révocables ».

Il semble, de prime abord, et d'après ce qu'on a
dit plus haut, que l'importance de cette règle soit
assez mince en matière d'assurances, qu'il y ait
superfétation de révocabilités.

(1) Loi I, D., *De don. int. vir. et uxorem*, L. XXIV, t. I.

Dès que la bonne harmonie de son ménage a cessé, le donateur n'a qu'à refuser le paiement de la prime, à racheter, à transporter le bénéfice, à changer l'attribution (1).

A plus profond examen, l'article prend de l'intérêt. Le bénéficiaire, après avoir accepté, pourrait prétendre à continuer l'assurance en soldant les primes de ses deniers personnels. Nous croyons, il est vrai, que le stipulant pourrait y faire opposition. Nous n'appuyons pas notre opinion sur des arguments surannés. On a prétendu que la durée de la vie ne peut entrer dans un marché, que la dignité de la personne humaine en serait atteinte. Après tout, cette existence, prise simplement comme expression de temps, n'en subira de dommage, ni matériel, ni moral ; l'honneur de l'assuré ne souffrira point de voir le nombre de ses jours introduit dans le calcul d'une spéculation faite au profit d'un autre ; mais son amour-propre, certainement, serait blessé de voir maintenir contre son gré un contrat qu'il a voulu rompre librement, comme il l'avait librement formé. L'article 1096 épargne ce dépit à l'époux stipulant.

Quand on donne une assurance, on fournit en réalité la dernière prime payée et la valeur de rachat. De plus, on procure au donataire la créance du capital assuré, sous la condition que le décès survienne dans l'année couverte par la prime. Le donateur se ravise-t-il immédiatement après avoir payé la prime ? il pourra néanmoins révoquer cette libéralité par le moyen de l'article 1096. C'est alors à son patrimoine

(1) Couteau, 563-569.

que reviendront le capital s'il meurt, la valeur de rachat s'il résilie. Le même article permet à la femme d'opérer la révocation sans autorisation du mari ni de justice.

C'est pourquoi l'on avait raison de rechercher si l'article 1096 s'appliquait à l'assurance contractée par un époux au profit de l'autre.

Certains l'ont nié, disant (1) : « Ce texte suppose l'existence d'une *donation* ». L'assurance entre époux n'est pas un acte « par lequel on se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée » (2), qui est le capital assuré. La libéralité ne porte que sur le montant des primes.

L'attribution à titre gratuit du capital assuré ne constitue pas une *donation*, au sens de l'article 894 du Code civil.

L'article 1096 est donc inapplicable en la cause (3). Ce raisonnement restreint singulièrement la portée de l'article 1096. Si l'assurance contient une libéralité, il est vrai que l'objet de cette libéralité n'est point le capital assuré.

La stipulation pour autrui renferme un avantage seulement *indirect*. Mais les termes de l'article susvisé s'étendent même aux donations indirectes, notamment aux stipulations pour autrui (4). Il faut d'autant moins limiter le champ d'action de la règle,

(1) Lefort, t. II, p. 380.

(2) Art. 894 C. civ.

(3) Lefort, t. II, pp. 201-202.

(4) V. Aubry et Rau, t. VII, p. 689 ; — Dupuich, p. 115 ; — Baudry et Barde, I, p. 220, n° 209.

qu'elle trouve ici toute sa raison d'être. N'a-t-on pas dit qu'elle sert « à éviter l'effet des surprises qui pourraient être faites à un époux par l'autre qui, employant à propos les ruses d'un attachement simulé, se ferait faire une donation dont il cesserait de se rendre digne » ?

L'article 1096 peut donc servir aux époux, surtout à la femme, à réaliser plus strictement, plus librement et sans esclandre, leur désir de révocation.

Le vœu affirmé de la loi n'est-il pas de leur laisser sur ce point toute liberté d'agir ? Dans un seul cas, l'article 1096 ne saurait être invoqué. Il se heurte, comme tout autre mode de révocation, à l'immutabilité des conventions matrimoniales lorsque l'assurance entre époux est comprise dans une institution contractuelle (art. 1083) (1).

Malgré l'opposition de savants arrêtilistes (2), la Cour suprême admet l'application de l'article 1096 (3).

La révocation sera expresse ou tacite, totale ou partielle. Elle peut résulter d'un acte public (1035) ou de tout autre impliquant la volonté de révoquer la donation, et qui soit incompatible avec le droit conféré au bénéficiaire. Citons : le transfert à un tiers du bénéfice de l'assurance (4) par transport, cession,

(1) V. D. P. 69-2-120.

(2) Lefort, note ; *Pand. fr. pér...* 94-1-65 et 66 ; — Planiol, note ; D. P. 93-1-401 (sur l'arrêt de Cassation du 22 février 1893, cité plus bas).

(3) Rennes, 23 juin 1879, D. P. 79-2-155 ; — Cass., 22 février 1893, D. P. 93-1-403 ; S. 94-1-65, n. Labbé ; — Rouen, 21 mars 1893, S. 93-2-251 ; D. P. 94-2-171.

(4) S. 98-2-245.

endossement, testament, par avenant d'attribution, par déclaration unilatérale du stipulant (1).

La révocation, à ses divers degrés, détruit ou diminue le titre du donataire, elle rétroagit au jour de la stipulation.

C'est un point controversé de savoir si l'assurance des deux époux au profit du survivant a le caractère d'un acte de bienfaisance.

La conséquence du caractère à titre gratuit serait l'application de l'article 1096.

A titre onéreux, dans notre opinion, cet acte ne saurait être révocable en vertu d'une disposition faite pour les libéralités. On ne peut invoquer l'article 1121 ; *a contrario* ; le concours des deux conjoints dans le même acte implique l'acceptation.

Restent la révocabilité par le non-paiement des primes, essentielle à toute assurance, et la faculté, qui est d'ordre public, de rompre toute indivision, de sortir de toute société.

Cela nous amène, quant à la portée de l'article 1096, à distinguer entre l'assurance de l'un des époux au profit de l'autre et l'assurance dite « sur deux têtes ».

Il en est de même en ce qui concerne les articles 299 et 953.

Ces deux textes atteignent les actes de libéralité faits par l'un des conjoints au bénéfice de l'autre. Ils visent des cas différents, mais procèdent de la même idée : punir le donataire ingrat.

(1) V. plus haut : des cas où l'assurance constitue une stipulation pour autrui.

V. D. P. 96 2-97.

L'article 299 prive de « tous les avantages que son conjoint lui avait faits soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage, l'époux contre lequel le divorce aura été prononcé. »

L'expression « avantages » s'applique à toute libéralité, quels qu'en soient la forme et l'objet : mobilière, immobilière, par acte authentique ou sous forme de don manuel, directe ou indirecte. L'attribution du capital assuré à l'époux qui succombe sera donc frappée de révocation. La déchéance a lieu de plein droit. On ne distinguera pas entre l'attribution résultant d'un acte de libéralité proprement dit et celle faite par une police ou par un simple avenant.

Elle résulte d'une manifestation quelconque de volonté du conjoint assuré.

Comme toute peine, cette déchéance est personnelle. Une stipulation faite au profit « *de ma femme et, à son défaut, de mes enfants* », « *de mon mari à son défaut, de mes enfants ou de X...* », ne serait annulée que pour partie. Les droits du bénéficiaire inscrit en seconde ligne resteraient intacts (1).

La séparation, comme le divorce, entraîne l'application de l'article 299 (2).

L'article 953 vient augmenter aussi les causes de révocabilité de l'assurance entre époux.

Certains des cas visés par cet article sont également justificatifs du divorce : ils peuvent rentrer dans la nomenclature des « excès, sévices et injures graves »

(1) V. Lefort, t. II, pp. 203-204.

(2) V. 23 mai 1845, D.P. 45-1-225; — Caen, 11 février 1880, S. 80-2-217; — D. P. 81-2-183.

(231). Le moyen tiré de ce texte aurait donc sa raison d'être avant la dissolution de l'union conjugale, alors qu'il n'est pas encore possible d'appliquer l'article 299.

La révocation dans le cas où le bénéficiaire attente à la vie du stipulant n'est pas spéciale à l'assurance entre époux, ni même à l'assurance contractée à titre gratuit au profit d'un tiers. Elle fait l'objet d'une clause expresse de la police : « Si la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance perd la vie par le fait du bénéficiaire du contrat, l'assurance est de nul effet et toutes les primes payées restent acquises à la compagnie (1) ». L'assureur tient seulement compte aux ayants droit de la valeur de rachat liquidée au jour du décès. Encore faut-il que les trois premières primes au moins aient été payées. La solution s'applique dans le cas de meurtre commis par l'époux bénéficiaire sur l'époux stipulant pris en flagrant délit d'adultère (2).

Section II

APPLICATION DES RÈGLES DU DROIT SUCCESSORAL : RAPPORT, RÉDUCTION. — L'ASSURANCE ET LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

La révocabilité favorise l'accomplissement de la volonté de l'assuré ; d'autre part, elle est essentielle à l'assurance. L'interprète s'efforce donc d'en multiplier les effets. Le rapport et la réduction présentent

(1) Art. 6. — *Conditions générales des polices.*

(2) V. Lefort, t. II, p. 205 ; *id.*, t. II, p. 98.

le caractère inverse. Ils provoquent le remboursement partiel ou total des primes. Ils s'exercent au mépris des intentions les plus respectables du stipulant, à la négation de la raison d'être du contrat, quelquefois même à la destruction de ses meilleurs résultats. Dans l'intérêt d'une institution de salut public et privé, nous devons essayer de repousser l'application de textes malheureusement plus directs, plus formels que ceux rencontrés jusqu'à présent.

§ I^{er}. — *Règles du rapport*

Le Code civil applique au partage des successions le principe de l'égalité entre cohéritiers. L'obligation de rapporter les dons et les legs en est la sanction (art. 843).

Si l'assurance contient une donation indirecte en faveur du bénéficiaire, cette libéralité constitue un excédent sur la part successorale de ce dernier. L'égalité réclame-t-elle qu'il en fasse le rapport ?

Cette question soulève une grosse controverse. Avant de l'exposer, nous croyons utile d'en préciser les circonstances de fait.

La première condition pour que l'assurance tombe sous le coup du rapport c'est qu'elle comporte un appauvrissement du patrimoine du défunt. L'application n'en est pas douteuse si la créance du capital assuré, avant d'échoir au bénéficiaire, a fait partie des biens de l'assuré. Cela se produira dans tous les cas où l'article 1121 se trouve inapplicable, où, par conséquent, le contrat, n'ayant pas les caractères

d'une stipulation pour autrui, ne crée pas un droit propre et direct au profit du tiers (1).

On doit écarter aussi le cas où, l'assurance constituant à la vérité le contrat de stipulation selon l'article 1121, le stipulant, par exception, n'agit pas à titre gratuit. Point de libéralité, point de rapport. Il en est ainsi lorsqu'on a contracté l'assurance en exécution d'une obligation civile. Le mari, par exemple, stipule au profit de sa femme en qualité de gérant d'affaires de celle-ci. Il y a service rendu, non donation. Le mari crée l'assurance au profit de sa femme pour la « remplir » de ses reprises dotales qu'il a dissipées. Il y a paiement légal sous une forme autorisée, non libéralité (2).

De même quand le mari stipule pour indemniser sa femme de la perte de sa dot compromise par une mauvaise gestion (1595 C. civ.) (3) ou de la perte de ses propres (4) par une *datio in solutum*.

Dans ces divers cas, par le versement de simples primes, il assure le remboursement de sommes que lui-même serait incapable de fournir. En ce sens, l'opération est avantageuse pour le bénéficiaire. Mais l'assurance ne réalise aucune libéralité. Le capital en sera perçu à titre de paiement. Il ne faut pas y voir une indemnité, mais un remboursement.

(1) V. plus haut détermination des cas dans lesquels s'applique l'article 1121.

(2) V. Lefort, II, 333-334.

(3) Dalloz, *Supplément*, v^o *Ass. terr.* n^o 459. S. 76-1-400 ; S. 81-1-337 et 339 ; D. P. 82-1-97 ; S. 87-2-214 ; S. 89-2-198.

(4) D. P. 89-2-198 ; S. 90-2-27.

De cette expression « contrat d'indemnité », le plus mauvais usage a été fait. On a prétendu que l'assurance doit toujours être considérée comme procurant une *indemnité*, comme présentant l'*accomplissement d'une obligation légale*, tout au moins comme faite en *exécution d'un devoir moral*.

Elle suppose chez l'époux stipulant la volonté tacite de dispenser son successible de rapport, car il agit en exécution d'un devoir. Si l'on ne veut pas admettre que l'obligation de l'article 214 survive à la dissolution du mariage, il n'en subsiste pas moins, à la charge du père de famille, l'*obligation morale* de prémunir sa femme et ses enfants contre le préjudice de sa propre disparition (1). Le capital est perçu comme *indemnité* de la perte de l'assuré. En conséquence, les dispositions du Code sur le rapport et la réduction ne seraient pas applicables (2).

Ce système procède plutôt d'une sensibilité généreuse ou de l'intention très louable de favoriser une convention de prévoyance que d'un raisonnement rigoureux. *Jus et fas*, la morale et la loi, depuis Rome, sont séparées. Tant que l'assurance obligatoire ne sera pas ajoutée au chapitre du mariage, nul époux n'aura l'*obligation*, au sens juridique du mot, d'assurer sa vie au profit de son conjoint.

Hormis le cas où la stipulation est réellement faite en exécution d'une obligation civile, le problème reste entier.

(1) Lefort, t. II, p. 330.

(2) Dupuich, n. s. D. P. 92-2-153. — Proposition Lockroy, 1880, art. 14.

Il faut se demander :

L'assurance entre époux est-elle soumise au rapport ?

Quel en sera l'objet ?

On peut suivre l'évolution tout entière de la théorie de l'assurance dans la succession des réponses fournies à ces deux questions.

Le premier, le plus ancien, le plus arriéré des systèmes produits impose le rapport et du capital même.

Il part de ce principe absolument faux que la libéralité contenue dans la stipulation est égale au montant du capital assuré (1). Le droit propre n'était pas admis ; la créance du capital assuré, ne fût-ce qu'un « instant de raison », figurait à l'actif du patrimoine, en faisait partie intégrante ; elle en sortait par un acte de libéralité sujet au rapport. Logiquement c'est ce capital, objet d'une donation directe, qu'il fallait rapporter.

On produisait à l'appui de la solution certains arguments déjà rencontrés à propos des récompenses :

Le capital assuré paraît lié au patrimoine du stipulant. Aux cas de révocation ou de non-acceptation, si le contrat n'aboutit point, c'est au patrimoine de l'assuré, comme à la source d'origine, que retourne le capital ; la compagnie paie l'assuré ou ses ayants droit (2).

(1) Herbault, 238.

(2) Montpellier 15 décembre 1873, S. 74-2-81, note ; — Besançon, 15 décembre 1869, S. 70-2-201, note.

Physiquement, mathématiquement, juridiquement le capital stipulé, dans l'hypothèse de la stipulation pour autrui, ne peut faire partie du patrimoine de l'assuré. Le contraire, aujourd'hui, ne peut être soutenu qu'en résistant à l'information. Les théoriciens ont appris le mécanisme et compris le fonctionnement de l'assurance. La théorie économique et financière de l'institution est heureusement plus nette que sa réglementation juridique.

On a prétendu que le capital assuré devait néanmoins être rapporté. A défaut du capital, le rapport fictif ne saurait porter que sur les primes ; or, dit-on, cela ne se peut.

L'objet de la donation soumis au rapport, c'est l'émolument dont le tiers a profité, c'est le capital issu de l'assurance et qui va déranger l'équilibre des parts successorales. L'émolument recueilli dans la plupart des cas sera supérieur aux primes versées. L'égalité, si l'on ne rapporte que le montant inférieur des primes, n'est point sauvegardée. Les cohéritiers restent lésés de la différence entre la somme des annuités versées et le capital perçu. Le paiement des primes, il faut le considérer comme une opération accessoire ; ce n'est qu'un moyen. Ce qu'il faut envisager, c'est le contrat lui-même et l'éventualité qu'il crée. Or, le contrat offre une libéralité dont le tiers se trouve gratifié ; c'est donc bien du capital que l'assuré dispose au moyen des primes.

On prétend que ce capital ne sort pas du patrimoine du stipulant, n'en a jamais fait partie et ne provient que de la caisse sociale de l'assureur. Il n'en est pas moins vrai que l'assuré s'appauvrit de son

montant tout entier. Au lieu d'employer les primes à créer un droit au tiers, il aurait pu contracter pour lui-même. Il a négligé de s'enrichir dans une intention libérale. Il en a indirectement donné le profit au bénéficiaire. L'appauvrissement ne suppose pas nécessairement une diminution effective du patrimoine. Ainsi la « renonciation *in favorem* » à un legs ou à une succession *ab intestat* est considérée comme une libéralité.

Enfin, le rapport des primes conduirait à de mauvais résultats pratiques. Il aiderait à rompre l'égalité des partages. Si l'époux, stipulant une assurance y consacrait toutes ses économies, le bénéficiaire toucherait le capital, les autres héritiers n'auraient en partage que les sommes versées pour le paiement des primes.

Il serait dangereux pour le bénéficiaire lui-même. Dans le cas d'excessive longévité de l'assuré la somme des primes à restituer serait supérieure au capital dû par la compagnie (1).

Dans tous les cas le bénéfice réel retiré de l'assurance par le bénéficiaire, marque le maximum de son obligation. On ne peut le forcer à donner plus qu'il n'a reçu (2).

Nous avons déjà signalé le discrédit définitif de cette idée que le capital assuré se forme par appauvrissement du stipulant. L'acte de l'assuré ne consiste jamais à se dépouiller du capital. En droit ni en fait

(1) Lefort, t. II, p. 337. — 8 février 1888, S. 88-1-124, note Crépon.

(2) Herbault, p. 238.

celui-ci ne se rattache à sa fortune dans le rapport de la partie au tout.

La créance naît par le fait du souscripteur, mais il n'en a jamais été le titulaire. L'assurance prenant la forme de la stipulation pour autrui, le droit au capital, dès le jour du contrat, existe au profit exclusif du bénéficiaire. Point de transmission de droit préexistant ; la formation et l'attribution du droit sont considérées comme simultanées.

En fait, le capital ne résulte pas de la capitalisation des primes. Il est pris, au moment du sinistre, sur l'ensemble des primes versées par tous les assurés de la même catégorie pendant l'année où se produit le décès. La prime est le prix du risque et non le germe du capital (1).

Un père de famille assure sa vie au profit de sa femme ou de ses héritiers, stipule un capital de 50.000 fr., meurt au bout de l'an, n'ayant payé qu'une prime. Est-il visible que les 50.000 fr. touchés par la veuve ne sont pas sortis du patrimoine du mari ?

Donner ne peut s'entendre que d'un objet existant au moment de la donation. Au jour de la stipulation le capital n'a pas d'existence distincte ; il n'en aura peut-être jamais, par suite de la règle du paiement facultatif des primes et du caractère annuel du contrat (2).

Dans les cas de révocation et de non acceptation,

(1) V. Vermot, *Catéchisme de l'Ass. sur la vie*, II, p. 12, p. 51-57, p. 60.

(2) Lefort, t. II, p. 331 : Douai, 14 février 1887, D. P. 87-2-136 ; — Cass., 8 février 1888. D. P. 88-1-199 ; — S. 88-1-129 ; — D. P. 89-5-155.

le capital assuré est versé au souscripteur. Mais il faut convenir que, précisément en pareille occurrence, le contrat se trouve détourné de son fonctionnement normal, qu'il change de caractère, qu'il ne relève plus de la stipulation pour autrui, n'étant plus soumis à la même série des conditions inverses. Et dans ce cas, on ne touchera pas le capital assuré, mais la valeur de rachat, valeur inférieure à celle du bénéfice stipulé. Cela démontre encore mieux l'absence d'aucune dépendance matérielle entre la somme due par l'assureur et le patrimoine de l'assuré. Rachat ou réduction ne sont que des modes de liquidation du contrat primitif avorté.

Le droit de révocation par réduction ou par rachat est d'ailleurs compatible avec l'attribution du capital à un patrimoine étranger.

La discussion sur le véritable objet de la donation contenue dans l'assurance ne porte pas davantage. Il est vrai que la créance du capital assuré vient au bénéficiaire par l'agissement du souscripteur ; mais, en vertu même du fonctionnement de la stipulation pour autrui, jamais elle ne lui a appartenu. Il n'a donc pu en faire donation (1).

On méconnaît le sens du rapport. Son but n'est pas de réunir à la succession tout le profit de l'héritier avantagé, mais d'y rétablir les valeurs aliénées par le défunt en faveur de l'héritier. Le bénéfice acquis *ab initio*, dès le jour du contrat, directement par l'époux désigné, n'a point ce caractère (2). L'ob-

(1) Herbault, p. 236 ; — Clément, Th. citée.

(2) Lefort, t. II, p. 326.

jet de la donation, qui est aussi celui du rapport, se mesure non à l'émolument recueilli par le donataire, mais à l'*appauvrissement* du donateur. Il importe peu que l'avantage recueilli soit supérieur à l'appauvrissement qui le procure. On ne s'appauvrit pas en faisant acquérir à un tiers une chose qu'on n'a jamais possédée, dont on dispose sans en avoir acquis la propriété (1). Les exemples de la renonciation à une succession, de la répudiation d'un legs, sont mal choisis. En pareil cas, le bénéficiaire non seulement se refuse à acquérir un droit, mais se dépouille effectivement d'un droit acquis (2). L'assuré s'abstient simplement d'acquérir un droit pour lui-même.

Quant aux mauvais résultats du système qui fait porter le rapport et la réduction sur le montant des primes, il est inexact de dire qu'il favorise la violation de l'égalité. L'équilibre des parts n'est rompu que par une diminution de la masse successorale. Cette masse n'est point diminuée du capital.

Si le *de cujus* au lieu d'acheter une assurance, prend pour sa femme un billet à la loterie de Hambourg et, moyennant 7 fr. 50, gagne 500.000 marcs (soit 650.000 francs), imposera-t-on le rapport de la valeur gagnée (3) ?

Quelque déplaisir qu'en éprouvent les cohéritiers, la femme, donataire du billet, verse exactement 7 fr. 50 à la masse successorale. De même pour l'assurance. Il ne faut pas vouloir restituer au patrimoine ce qu'il

(1) Lefort, t. II, pp. 335-336.

(2) Clément, Th., pp. 131-133, et les références qu'il donne.

(3) Lefort, t. II, p. 331.

n'a point fourni, notamment ce genre spécial de bénéfice que le *de cujus peut avoir créé, par une combinaison juridique permise*. Ce principe, appliqué dans la formation de la masse d'une faillite, peut s'appliquer à celle de la masse successorale. Les intérêts de la famille ne sont pas plus respectables que ceux des créanciers (1). Le capital, en droit ni en fait, ne se rattache à la succession du *de cujus* ; toute idée de rapport du capital même, quand l'assurance constitue une stipulation pour autrui, doit être rejetée (2).

Il est conforme au but du rapport, au fonctionnement de la stipulation pour autrui, sinon aux intentions de l'assuré comme aux intérêts de l'assurance, que l'héritier doive compter seulement des primes.

L'appauvrissement de l'assuré consiste en une série plus ou moins nombreuse de dons manuels. A ce point de vue, l'opération aboutit au même résultat que si l'assuré, le mari, par exemple, au lieu de figurer lui-même à l'acte, l'avait fait contracter par le bénéficiaire, par sa femme. Celle-ci se trouve alors assurée sur la tête de son conjoint avec le consentement de ce dernier. Son mari lui donne chaque année la somme nécessaire au maintien de la police.

Dans les deux cas, l'assuré s'appauvrit des seules primes, sans acquérir aucun droit au capital.

On a prétendu (3) que l'emploi de ce détour per-

(1) Lefort, t. II, p. 334 ; S. 89-2-18.

(2) En ce sens : Couteau, t. II, p. 602 ; Lefort, t. II, p. 322 ; — Rennes, 9 février 1888, S. 89-2-121.

(3) Lefort, II, 335 ; S. 89-2-17.

mettrait d'éviter l'application des règles du rapport et de la réduction.

Celui qui, dans l'intention des parties, est le bénéficiaire, s'assurerait lui-même sur la tête de son époux. Ce dernier ne jouerait plus théoriquement le rôle d'assuré ; pratiquement, il fournirait quand même les primes (1).

Quoi qu'il en soit, le rapport, dans un second système et qui paraît meilleur, doit porter sur les primes effectivement versées par l'assuré défunt.

Les héritiers ne peuvent légitimement revendiquer l'excédent du capital sur la somme des primes. Cet excédent n'est point constitué au détriment de la masse successorale (2). Au cas, assez rare, où le montant des primes est supérieur au capital assuré, il est évident que l'époux bénéficiaire ne peut être tenu au-delà de son profit.

Il versera simplement le montant du capital à la masse, ou même, pour éviter toute discussion, il renoncera simplement au bénéfice de l'assurance (3).

Dans tous les cas, la restitution des primes ne s'entend que de leur montant en capital, sans tenir compte des intérêts (art. 928).

(1) Cet expédient, inutile aujourd'hui pour écarter le rapport du capital, serait désavantageux à bien des points de vue.

(2) Lefort, t. II ; 335-336 ; — S. 85-1-11 ; D. P. 85-1-150 ; S. 89-2-17, note Naquet ; S. 89-2-121.

(3) Voyez sur ce cas : Besançon, 15 décembre 1869, D. P. 70 2-95 ; S. 70-2-200 ; — Montpellier, 15 décembre 1873, S. 74-2-81 ; D. P. 74-2-101. Dupuich, note D. P. 92-2-154. Il se produit si l'assuré dépasse 71 ans.

Le remboursement des primes, surtout lorsque l'époux assuré meurt à un âge assez avancé, impose au bénéficiaire une lourde charge. Si la libéralité n'en est pas absolument détruite, elle en reste fortement diminuée.

Dans l'intérêt de l'assurance, il convenait d'examiner si vraiment des règles impératives s'opposent sur ce point à l'exécution des intentions généreuses du disposant.

Un système, assez ancien déjà, propose de distinguer selon l'origine des deniers. Si les primes sont prises seulement sur les fruits et revenus de l'assuré (c'est le cas le plus fréquent), le bénéficiaire doit échapper à l'obligation du rapport et de la réduction. Il ne suffit pas que l'origine d'une libéralité se trouve dans le patrimoine (1), — alors même que la valeur en est recueillie à l'occasion de la succession et par l'un des héritiers, — pour que nécessairement ces règles lui soient appliquées. Les avantages faits aux dépens des seuls revenus n'y sont point soumis. Tel est l'esprit de l'article 922 (2). Rien de plus naturel. La destination pratique des revenus n'est-elle pas d'être dépensés ? Chacun en dispose à sa guise. Libre à l'époux de les gaspiller ou de les capitaliser, de les affecter à des prodigalités.

Nul ne peut critiquer une dépense de revenus. Si l'on entravait cette liberté, beaucoup d'épargnants,

(1) V., p. ex., le prix d'un office ministériel, S. 59-1-324.

(2) Demolombe, t. II, n° 313 ; — Demante et Colmet de Sant., t. IV, art. 919-921, n° 58 *bis*.

découragés, les dilapideraient (1). Ces considérations paraissent avoir dicté les dispositions des articles 852 et 856. Le premier affranchit du rapport certaines libéralités d'entretien, le second dispense de restituer « les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport » précisément pendant le temps où, sans la donation, elles auraient constitué des revenus de l'époux décédé (2).

Il y a dans cette théorie une large part de vérité. Rien n'est plus exact que la distinction entre une assurance constituée par l'aliénation d'un capital important et unique, ou par une disposition tellement disproportionnée avec les ressources de l'assuré qu'elle a le caractère d'un gros sacrifice, et le contrat normal qui, des revenus, n'absorbe que le superflu, des privations, n'entraîne que celle de menus plaisirs et n'entame jamais profondément la fortune.

Peut-être faut-il y rapporter l'origine des distinctions actuellement admises en jurisprudence. Quoi qu'il en soit, elle a soulevé la critique.

Tous les raisonnements n'empêchent que si l'assuré n'avait disposé de ses revenus en faveur de l'assurance, il aurait capitalisé l'argent consommé par les primes. Les réservataires l'auraient trouvé dans sa succession (3).

Pourquoi distinguer entre le capital et les revenus. Les uns accroissent l'autre ; le capital c'est du

(1) Lefort, t. II, p. 341.

(2) V. Herbault, p. 233.

(3) Clément, p. 137.

revenu cristallisé. Toute dépense de revenus retarde et diminue l'accroissement du capital (1).

On dit aussi (2), mais cette idée nous paraît fausse: les primes sont versées « comme résultat de l'épargne et en vue d'une capitalisation ». La prime, au contraire, d'après le fonctionnement des compagnies d'assurances, est consommée tous les ans. Elle rentre dans la masse annuelle des indemnités à payer. L'argument tiré de l'article 852 ne porte pas: ces libéralités sont dispensées du rapport, même quand elles sont faites aux dépens du capital (Patinot, *Revue pratique*, 1869, t. XXVII, p. 49).

Le stipulant rapporterait donc le montant des primes, sans distinguer si elles ont été payées sur le revenu ou sur le capital.

Il faut retenir de la discussion cette idée très équitable que le prélèvement des primes doit, dans une certaine mesure, échapper au rapport.

On est d'accord sur ce principe. A l'appliquer, les difficultés commencent. En droit on n'arrive pas à la vérité par intuition. Chaque solution doit être correctement déduite d'un raisonnement juridique. Il faut qu'un principe fonde le « critérium » qui permettra d'écarter dans certains cas le rapport et la réduction.

Certains en font une question de taux. Si le prélèvement ne tend pas à porter atteinte au capital même de l'assuré, s'il n'est pas excessif, hors de proportion avec ses ressources, s'il a pu en disposer en

(1) V. Herbault, p. 233.

(2) V. Huc, t. V, p. 422.

bonne conscience, sans encourir aucun reproche, les héritiers n'ont point de critique à exercer ; il n'y aura ni rapport ni réduction (1).

Se livrer à une appréciation de fait, confier au juge l'examen de la proportion entre les ressources du disposant et les dépenses faites pour servir la prime, c'est, au fond, le dernier refuge en l'absence de législation.

La jurisprudence affirme que les textes sur le rapport (et la réduction) sont applicables.

Elle déclara d'abord, dans une série de décisions, qu'il fallait réunir à la masse « le capital » (2).

Lorsqu'elle eut admis le droit propre, la Cour de Cassation maintint cette même solution quant au rapport et à la réduction (3).

Plusieurs décisions de cours et de tribunaux crurent, au contraire, tirer des conséquences logiques de la nouvelle doctrine en soustrayant le capital assuré à l'application de ces règles ; elles y soumettaient simplement les primes. Beaucoup d'auteurs

(1) Lefort, t. II, p. 342.

(2) Dans ce sens : rapport du capital assuré : Besançon, 15 décembre 1869, S. 70-2-200 ; D.P. 70-2-95 ; — Montpellier, 15 décembre 1873, S. 74-2-81 ; D.P. 74-2-101 ; — Cassation, 10 novembre 1874, S. 75-1-107 ; D.P. 75-1 248 ; — Besançon, 25 janvier 1876 ; Cassation, 21 juin 1876 ; S. 76-1-400 ; — Rouen, 6 février 1878, D.P. 78-2-189 ; Paris, 26 novembre 1878, D.P. 79 2-152 ; — Amiens, 20 février 1880 et Cassation, 9 mai 1881, S. 81-1-337 ; D.P. 82-1-99 ; Cassation, 8 février 1888, S. 88-1-121 et D.P. 88-1-109 ; — Paris, 16 novembre 1888 : S. 90-2-231.

(3) V. Cass. 8 février 1888. S. 88-1-121.

pensaient aussi que la cour effacerait bientôt cette « inconséquence » (1).

L'événement a semblé se produire en 1896 (2). Un arrêt du 29 juin décide que le capital assuré « n'entrera pas en compte pour le calcul de la réserve ».

On a fait grand bruit de cette décision. Elle n'a point effacé les dissidences. Des arrêts, et des plus récents (3), soumettent radicalement le bénéfice au rapport et à la réduction, tandis que d'autres soustraient à l'application de ces règles même le montant des primes.

Les auteurs l'accueillent aussi diversement. Certains la considèrent comme une « concession » qui ne s'imposait pas nécessairement, l'admission du rapport en cas de succession, et son exclusion en cas de faillite, pouvant être facilement conciliées (4). Ils redoutent l'extension de la distinction « selon les circonstances » qui mène à la suppression de toute espèce de remboursement.

La jurisprudence admet, à la vérité, que la dispense du rapport, en ce qui concerne les dons manuels, peut être tacite. Il est facile au juge de l'induire « des circonstances » (5), voire même du caractère de

(1) S. 89-2-121 ; S. 90-2-27.

(2) V. Cass. 29 juin 1896. S. 96-1-361.

(3) V. S. 1900 2-1. Note de M. Wahl.

(4) V. Boistel, N, s. Dalloz, 89-2-153.

Charmont. — *Revue critique*, 1897, p. 341.

(5) V. Dispense du rapport des primes « d'après les circonstances ». Cass., 29 juin 82. D. 85-1-27 ; — Rouen, 12 février 87. D. 89-2-181 ; S. 88-2-42 ; — Paris, 13 novembre 1893. S. 94-2-104.

l'acte. De là, le pas est court à conclure que le contrat d'assurance contient toujours une dispense implicite du rapport. Nous n'irons pas si loin.

L'époux disposant a le droit (1) de donner la quotité disponible en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, à un successible *sans qu'elle soit sujette au rapport* quand ce dernier vient à sa succession. Mais le texte de l'article ajoute : *pourvu qu'en ce qui touche les dons, la disposition ait été faite expressément à titre de préciput et hors part.*

Puisque cette déclaration expresse peut être faite « dans l'acte qui contiendra la disposition », il serait à souhaiter qu'une clause des polices vienne encore ici régler par avance la difficulté (2).

Est-il permis devant ce texte d'admettre la validité d'une dispense implicite ? Nous ne le croyons pas. L'article est formel.

Certaines décisions antérieures à 1898 ont tenu compte de l'intention du stipulant d'imposer cette dispense (3). Mais, en présence de l'article 919, on ne peut, comme certains le prétendent (4), écarter la nécessité de termes exprès. A plus forte raison, doit-on se garder de leur substituer une présomption.

Si l'époux assuré néglige, soit dans l'acte consti-

(1) Art. 919 modifié par la loi du 24 mars 1898.

(2) Nous n'avons rien vu de ce genre dans les contrats assez anciens, d'ailleurs, que nous avons pu lire.

(3) 22 février 1888. S. 88-1-130 et D. P. 88-1-198 ; — Cass., 7 août 1888. S. 89-1-97 ; D. P., 89 1-118 ; — 23 juillet 1889. S. 91-1-7 ; D. P. 90-1-393.

(4) V. Lefort, t. II, 342.

tutif de l'assurance, soit dans une disposition entre-vifs ou testamentaire, d'affranchir du rapport le conjoint bénéficiaire, celui-ci devra le rapport des primes.

On ne peut créer la loi sous prétexte de l'interpréter. Le respect du droit, en tant que science, impose ici la solution défavorable. L'époux bénéficiaire a profité du versement des primes; il en est indirectement donataire. D'autre part, la loi de 1891 le range parmi les héritiers. Il doit donc le rapport à ses cohéritiers (1).

Une restriction s'impose lorsque les conjoints sont mariés sous le régime de communauté. Sous réserve de la renonciation de la femme, le bénéficiaire est propriétaire pour moitié des biens communs. Le rapport ne sera donc que de la moitié des primes. Cette moitié seule constitue une libéralité (2). Si la femme renonçait à la communauté, le mari serait, au contraire, donateur pour le tout des annuités prises sur biens communs. En effet, les héritiers, sans la donation, n'auraient trouvé dans la succession de l'assuré que la moitié des primes.

Leur en faire toucher le total en vertu du rapport serait les enrichir injustement d'une moitié. Si la femme renonce et qu'elle soit bénéficiaire, elle rap-

(1) Baudry et Barde 1, p. 216, n° 205. — Dupuich, 493-496.

(2) V. dans ce sens : Baudry-Lacantinerie, *Le Courtois et Surville*, t. I. n° 247 ; — Baudry, note sous D. P. 93-2-187.

V. aussi Dupuich, *Traité*, p. 496 ; — Paris, 30 avril 1891, S. 91-2-189 et D. P. 92-2-153 ; — Civ. Seine, 2 avril 1898, D. P. 98-2-373 ; D. P. 97-2-425.

portera l'intégralité (1). Ce rapport, puisqu'il s'agit de meubles, aura lieu en moins prenant.

Dans le cas où les deux époux ont contracté conjointement l'assurance au profit du survivant, nous considérons le versement des primes comme une opération à titre onéreux. La question du rapport ne se pose donc pas.

On ne pourrait invoquer l'article 843, que si les époux en fait, n'avaient point payé respectivement leur part de primes.

Dans le système adopté par la Cour de Cassation, le contrat s'analyse en deux libéralités conditionnelles. Une seule se réalise; on doit appliquer les mêmes solutions que précédemment. Sauf dispense expresse, l'époux survivant, non commun, rapportera l'ensemble des primes (2).

§ II. — *De la réduction*

Si l'on admet, avec la jurisprudence, la validité d'une dispense implicite du rapport, l'époux bénéficiaire n'est point encore dégrevé de toute obligation vis-à-vis de la succession. Nous ne disposons pas librement de nos biens. Une fraction du patrimoine, la « réserve », doit échoir invariablement à certains héritiers. Les libéralités qui l'atteindraient seraient frappées de réduction. Leur nature, leur caractère

(1) V. Clément, Th. p. 139.

(2) V. dans ce sens : S. 74-2-81; D. P. 74-2-181; S. 77-1-393; D. P. 77-1-241; S. 85-1-11; D. P. 85-1-150. — *Contra* : D. P. 76-2-121; S. 77-2-33.

important peu. La volonté même expresse du défunt, la renonciation du donataire à la succession, ne peuvent l'en affranchir.

La donation indirecte incluse dans l'assurance doit-elle obéir à ces règles ? Logiquement, on doit l'y soumettre.

Comment représenter l'assurance dans le patrimoine de l'assuré ?

Quelle valeur, capital ou primes « réunir fictivement » pour l'évaluation de la quotité disponible ? Si la portion réservée se trouve entamée, quels seront les effets de l'action en réduction ?

Le caractère à titre gratuit de la stipulation conduit à l'application de la réduction ?

On invoquerait vainement l'intention contraire du disposant. Elle ne prévaut point contre une règle d'ordre public (art. 6 Code civ.). L'intérêt de l'institution n'est pas un argument meilleur.

Il conviendrait pourtant de l'écarter. Pourquoi réduire l'assurance ? En fait, les primes seules ont été déboursées. L'assuré n'y consacre que des revenus. Le capital de la famille, dont la réserve assure la transmission régulière, reste intact. Il n'a de ce chef à subir aucune diminution.

Comment la réduire ? L'objet du débours, la prime, est consommée, n'existe plus. C'est pourtant l'objet véritable de la libéralité.

L'assurance comporte une série de donations annuelles. Il faut additionner ces versements, en ajouter le total aux valeurs mobilières de la succession, constater si leur ensemble dépasse la quotité disponible. La somme des primes détermine le taux de la

réduction. Mais, pratiquement, matériellement, elle ne peut s'exercer que sur les ressources recueillies, sur le capital.

Les héritiers, en poursuivant ce capital, en le faisant verser à l'actif successoral, ne recouvrent pas leur bien indûment aliéné. Leur richesse n'est point reconstituée. Ils l'augmentent d'un « boni », dont la formation ne l'a nullement intéressée. Il y a, non pas « restitution », mais plutôt, la force du mot étant atténuée, « confiscation ». La réforme législative qui supprimerait l'obligation de réduire pour les primes d'assurance est digne de toute approbation.

En l'attendant, on écarte, pour les mêmes raisons que le rapport, la réduction du capital lui-même. Un tel résultat n'est possible qu'en dehors de la stipulation pour autrui, si le bénéfice échu d'abord au patrimoine de l'assuré fait l'objet d'un « transfert », non d'une « *attribution* » (1).

La réduction sera du montant des primes. L'accord est fait sur ce principe (2). Les applications divergent.

D'après certains (3), les choses doivent se passer comme si l'assureur s'était engagé moyennant le paiement d'une prime unique versée au moment de la conclusion du contrat. La réduction frapperait le montant total des primes et d'après la date du contrat d'assurance.

(1) V. plus haut.

(2) Baudry et Barde, I, p. 216, n° 205.

(3) V. Clément, Thèse citée, p. 138.

D'autres se refusent (1) à fondre artificiellement les libéralités annuelles de primes en une donation unique reportée non moins arbitrairement au moment de la stipulation.

Chaque année d'assurance a marqué la donation distincte d'une prime. La réduction se fait « en commençant par la dernière donation et ainsi de suite, » en remontant des dernières aux plus anciennes » (art. 923 C. civ.).

On soumettra donc distinctement chaque prime à la réduction en commençant par la dernière et par ordre de date. C'est l'application des principes généraux.

A décider entre ces deux systèmes, il vaut encore mieux suivre les principes. Le second a l'avantage de se conformer à l'article 923. L'intérêt de l'assurance ne peut être le seul critérium ; il varie suivant les cas. Pour un contrat conclu par un époux très jeune, il vaut mieux appliquer la première solution. La chance est probable qu'il y ait entre le moment de la stipulation et le jour du décès quelque autre donation dont la réduction complètera la réserve. Le bénéficiaire, ainsi, n'aurait rien à payer.

L'assurance est-elle intercalée à des donations successives ? la première solution est encore favorable. Le bénéfice n'est atteint qu'après toutes les donations postérieures à l'instant de la stipulation. On peut prévoir aussi le moment où le nombre de primes réductibles dépasserait le montant du capital

(1) V. Lefort, t. II, p. 339. — *Gaz. des Trib.*, 16 janvier 1889 ; — Béchade, p. 138.

assuré. Cette préoccupation inspire sans doute le système d'après lequel on ne réduira jamais et l'on ne rapportera que la moindre des deux valeurs : capital ou total des primes.

Cette alternative, adoptée par certains arrêts, n'est point justifiée (1).

Nous repoussons toute réduction du capital. La prime seule est aliénée, la prime seule est réductible. Le bénéficiaire, d'ailleurs, ne saurait être tenu au-delà de son enrichissement (2).

En résumé, la réduction ne devrait pas frapper l'assurance. Dans l'état des textes, elle porte, quand il y a lieu, sur les primes suivant leurs dates et pour un chiffre qui ne peut être supérieur au capital recueilli.

Dans l'assurance sur deux têtes, on a presté la

(1) La jurisprudence actuelle, favorable à l'assurance : 1^o proscriit la réduction du capital assuré qui ne fait point partie du patrimoine de l'époux stipulant : V. Civ. Draguignan, 17 mars 1887 ; S. 89-2-18 ; — Nancy, 18 février 1888 ; D. P. 89-2-198 ; S. 90-2-27 ; — Bourges, 7 mai 1888 ; S. 89-2-16 ; — Paris, 30 avril 1891, D. P. 92-2-153 ; S. 91-2-189 ; — Paris, 30 mai 1894 ; D. P. 97-1-73 ; S. 96-1-361 ; — Civ. Seine, 2 avril 1898 ; D. P. 98-2-371 ; — Civ. Seine, 3 avril 1897. D. P. 98-2-371 ;

2^o Soumet à la réduction les primes : v. civ. Seine, 2 avril 1898. D. P. 98-2-373 ; — Civ. Seine, 3 avril 1897. D. P. 98-2-371 ; — Civ. Seine, 29 janvier 1900 ; *G. des T.*, 13 septembre 1900 et n., mais en distinguant « suivant les circonstances ». Les primes servies en usant simplement des revenus, n'entamant pas le capital visé par la réserve, ne subiront pas de réduction. — (Civ. Seine, 2 avril 1898, précité.)

(2) V. Dupuich, p. 440 et p. 447 ; *contrà* : Douai, 16 janvier 1897. *Pand. Fr. pér.* 99-2-129.

prime à titre onéreux. Les réservataires ne peuvent en critiquer la disposition (1).

§ III. — *L'assurance et les droits du conjoint survivant (Loi du 9 mars 1891)*

L'époux bénéficiaire d'une assurance est lui-même héritier de son conjoint décédé. La loi de 1891 (2) crée à son profit un droit successoral d'usufruit, mais l'oblige à imputer sur cet « émolument » les libéralités faites par le défunt par préciput et hors part.

L'assurance, donation indirecte, doit obéir à ce texte. Le survivant imputera sur l'usufruit que la loi concède l'objet de la libéralité contenue dans la stipulation. Il n'est autre que la prime (3). Cette obligation soulève de nouvelles difficultés.

On réunirait fictivement à la masse le montant des versements prestés par l'assuré défunt. Cela s'impose. Si le contrat primitif est une stipulation pour autrui, les primes seules ont été déboursées, données, avancées sur l'« hoirie ». Puis, on devrait comparer la valeur de l'usufruit créé par la loi au montant de ces primes estimées en usufruit. Si l'ensemble de ces libéralités ainsi converties dépasse ou

(1) Baudry. — *Précis*, t. II, pp. 312-318.

(2) Art. 767 du Code civil modifié par la loi de 1891.

(3) On a prétendu que le bénéficiaire de l'assurance n'était pas tenu de l'imputer sur son usufruit, et, inversement, que cette imputation devait porter sur le capital assuré. On a réfuté ces deux idées. (V. Clément, Thèse citée, p. 145.)

égale l'avantage fixé par la loi, le conjoint survivant, bénéficiaire de l'assurance, perd son rôle dans la succession. L'assurance doit lui suffire. S'il est inférieur au quart, à la part de moins prenant, à la moitié, prévus par l'article 767, le survivant réclamera strictement le complément de cet usufruit.

Tels sont les résultats déduits à la fois des règles du Code civil et de celles de l'assurance. Ils supportent mal l'examen.

Le législateur, en modérant l'usufruit du survivant, s'autorise des compensations fournies par la jouissance d'avantages actuellement existants et créés par l'époux défunt. L'assurance procure un avantage émané de cet époux. Elle contient une libéralité, mais dont l'objet, évanoui au moment du décès, ne procure, par lui-même, à l'époux survivant aucune jouissance.

Restreindre de ce chef son usufruit n'aurait point de sens. Le capital assuré n'est pas *une libéralité, même faite par préciput et hors part*. Ces termes prohibitifs ne l'atteignent point. Nous sommes en interprétation étroite. Nous proposons d'en conclure que jamais l'assurance entre époux ne donne sujet de limiter l'usufruit du survivant.

(Pour le contrat sur deux têtes, qui est à titre onéreux, la question ne se pose pas).

On a soutenu le raisonnement inverse (1). Reculant devant ce calcul étrange d'un usufruit de primes consommées, on rejette l'imputation sur le capital.

On invoque l'esprit de la loi de 1891 : la conven-

(1) Clément, Th., pp. 148-149.

tion d'assurance accomplit le vœu du législateur ; l'usufruit devait sauvegarder l'avenir du survivant sans priver ses héritiers d'une portion de ses capitaux, sans porter atteinte à leurs espérances. L'initiative privée a devancé l'action de la loi.

Quant au mode d'imputation, les partisans de cette opinion se séparent.

Les uns se contentent de réduire l'usufruit légal en raison des revenus que le capital assuré peut produire. Il est impossible de calculer exactement la valeur d'un capital en usufruit ; il est déplaisant d'évaluer les chances de mortalité du survivant. Les héritiers vont supputer sa vie.

D'autres ne reculent pas devant ce calcul ; la loi même l'impose ; il est familier à un assuré ; la délicatesse technique du problème est résolue par l'habileté des praticiens modernes. Placer un capital à fonds perdu, n'est-ce pas une opération journalière, la spéculation par excellence du capitaliste sans postérité ?

La jurisprudence est muette sur la question.

Pour nous, l'esprit de la loi, c'est avant tout de favoriser l'époux survivant. L'assurance respecte les droits légalement ménagés des autres héritiers ; elle n'entame point leur part héréditaire. Aussi doit-on permettre au bénéficiaire de cumuler librement le droit d'usufruit et la jouissance du capital assuré.

CHAPITRE III

L'ASSURANCE ET LE DROIT DES CRÉANCIERS

Par l'augmentation ou la diminution possible de leur gage, l'assurance intéresse les créanciers des époux.

Exerceront-ils les droits créés au profit de leur débiteur par ce nouveau contrat ? (1166). Peuvent-ils, le considérant comme frauduleux, en demander l'annulation ? Si l'assuré tombe en faillite ou en déconfiture, invoqueront-ils contre sa police les règles qui leur permettent d'atteindre certaines dispositions ?

Section première

APPLICATION DES ARTICLES 1166 ET 1167

La stipulation confère à l'époux bénéficiaire une créance, le droit au capital assuré. Cette créance ne sort pas des biens du stipulant ; jamais elle n'en a fait partie. C'est l'idée fondamentale : on doit la rappeler dès qu'on aborde certaines de ses conséquences.

Le gage des créanciers se limitant au patrimoine de l'assuré, le bénéfice versé par la compagnie ne peut leur échoir ; ils ne peuvent mettre la main sur le capital ni le frapper de saisie-arrêt. La créance naissant directement sur la tête de l'époux bénéficiaire,

ils ne peuvent non plus exiger l'application de l'article 1690. Il n'y a pas cession de droits. La désignation du bénéficiaire, même postérieure au contrat, en est affranchie pourvu qu'elle vaille « attribution » (1).

Par exception, les créanciers profiteront d'un émolument touché par le débiteur assuré aux cas de révocation, de rachat ou de réduction. Les droits du bénéficiaire étant résolus, le contrat change d'aspect. Il est censé n'avoir jamais constitué qu'une stipulation de l'assuré au profit de soi-même. Dès lors, il relève de l'article 1122. Le droit général de gage des créanciers frappe la créance du capital.

La jurisprudence admet la solution précédente (2). Les arrêts contraires se rattachent aux théories abandonnées, qui scindaient la stipulation en deux contrats successifs. La Cour de Cassation la maintient par une série de décisions échelonnées de 1884 à 1895. A ce jour, elle paraît définitive.

Si les créanciers n'ont aucune prise sur le capital assuré, ne peuvent-ils intervenir à l'occasion du

(1) S. 88-1-427.

(2) Les créanciers n'ont aucun droit sur le capital assuré même au cas de faillite. V. Lefort, t. II, p. 277 et note 1. Dupuich, p. 393. V. Civ., rej., 2 juillet 1884, D. P. 85-1-150; S. 85 1-5; — Civ., Cass., 16 janvier 1888, D. P. 88-1-77; S. 88-1-121; — Civ., rej., 6 février 1888, D. P. 88 1-193; S. 88-1-121; — Civ., rej., 27 mars 1888, D. P. 88-1-193; S. 88-1-121; — Civ., Cass., 7 août 1888, D. P. 89-1-118; S. 88-1-97; — Civ., Cass., 23 juillet 1889, D. P. 90-1-383; S. 90-1-5; — Req., 22 juin 1891, D. P. 92-1-205; S. 92-1-177; — Civ., Cass., 8 avril 1895, D. P. 95-1-441; S. 95-1-265; — Montpellier, 15 mars 1886, D. S. n° 448; — Paris, 1896 (10 mars), D. P. 96-2-465; S. 98-2-245.

contrat, soit pour exercer les droits de leur débiteur, soit pour l'attaquer au moyen de l'action révocatoire (1166-1167) ?

§ 1^{er} — *Application de l'article 1166*

« Les créanciers peuvent exercer tous les droits » et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux » qui sont exclusivement attachés à la personne ». (art. 1166 C. civ.). Il semble, « a priori » que le contrat d'assurance intéresse précisément la personnalité de l'assuré ; il a sa vie pour base ; pour cause impulsive, ses affections les plus chères, ses sentiments les plus intimes. Son libre consentement est nécessaire pour le former, l'interrompre ou le modifier (1). Des créanciers, des étrangers viendraient-ils odieusement se mêler de pareilles questions ?

D'autre part, les droits conférés à l'assuré n'ont-ils pas un caractère pécuniaire ?

L'assuré, de par le contrat, révoquera soit la stipulation, soit l'attribution seule du bénéfice, résiliera son engagement, demandera le rachat ou la réduction. Tous ces droits ont un commun caractère ; ils sont *révocatoires*.

Leur exercice annule l'éventualité favorable au bénéficiaire. Apprécier la congruité d'un tel acte n'appartient pas aux créanciers. L'époux assuré, qu'il invoque l'article 1121 ou l'article 1096, jugera librement, selon sa conscience. Lui seul peut dépouiller son époux bénéficiaire. Les créanciers

(1) Lefort, t. II, p. 281.

apporteraient dans cette critique une singulière partialité (1).

N'est-il pas admis, dans le même ordre d'idées, que les créanciers ne peuvent, sans le consentement de leur débiteur, solliciter la révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, ni l'annulation d'une offre de libéralité faite à un tiers (2).

En ce qui concerne la révocation fondée sur l'article 1096, la question n'est point discutée. Or il n'y a pas lieu de distinguer entre ce cas et celui de révocation indirecte (art. 1121). Dans l'un et l'autre, mêmes circonstances et mêmes motifs (3).

La jurisprudence refuse aux créanciers le droit de révoquer l'attribution faite par leur débiteur assuré au profit d'un tiers quelconque. A plus forte raison, les en privera-t-elle si ce tiers est l'époux de l'assuré (4).

On pourrait émettre un doute au cas de rachat ou de réduction. Ces opérations semblent promettre un avantage mobilier au débiteur assuré. Dès lors, il ne s'agit plus de révoquer les droits d'un époux donataire, d'apprécier ses torts, d'exercer une sorte de châtiment domestique. Les créanciers poursuivraient

(1) V. Baudry et Colin, t. II, n° 4015, n° 4017; — Dupuich, 397-398.

(2) V. Clément, Th. citée, pp. 152-154.

(3) Dupuich, pp. 399-400.

(4) Rouen, 6 avril 1895, D.P. 95-2-545; — Paris, 10 mars 1896, D.P. 96-2-465; S. 98-2-245. — V. D. P. 95-2-153; S. 88-1-121, note Crépon; S. 98-2-245.

simplement l'apport dans leur gage d'une créance : la valeur de rachat.

Il est exact qu'un assuré refusant le paiement de la prime annuelle a droit à une somme d'argent ; c'est la valeur de réserve, solde de son compte d'assurance. Mais, pour la toucher, il doit opter entre deux modes : le rachat proprement dit ou la réduction. Ce choix constitue de sa part l'exercice d'une « faculté ». Les pures facultés ne peuvent garantir la sûreté des créances. Il dépendra donc de son libre arbitre. Même s'il s'agissait d'une assurance conclue au profit de soi-même, les créanciers ne pourraient intervenir.

L'article 1166 suppose l'inaction du débiteur. En matière de rachat, on peut dire que l'assuré débiteur agit par son inaction même. En effet, l'on présume, lorsque l'assuré, résiliation faite, n'indique pas son choix, qu'il demande la réduction. Qui ne bouge, réduit. Toute intervention de créanciers serait intempestive.

Le rachat et la réduction diffèrent. Imposer le rachat, c'est priver l'assuré des futurs bénéfices de l'assurance à capital réduit. Non seulement les créanciers viendraient contrarier les intentions de l'assuré, mais ils le priveraient de profits légitimes (1).

Peu importe que la discussion de la valeur de rachat suppose un contrat nouveau entre la compagnie et l'assuré, ce qui se produit avec les polices françaises où la valeur de rachat n'est pas d'avance fixée. Les créanciers n'ont jamais le droit de contracter au nom de leur débiteur. Ainsi, même quand

(1) Lefort, t. II, pp. 287 ; — Dupuich, p. 401, S. 86-2-226.

la valeur de rachat doit profiter à l'assuré, les créanciers ne peuvent exiger ce rachat (1).

Il en sera de même, à plus forte raison, si l'assurance est conclue entre conjoints. Le bénéfice de l'assurance réalisée ne dépend pas du patrimoine de l'époux débiteur. L'intention évidente du stipulant est de l'attribuer au bénéficiaire. L'assurance réduite se substitue à l'assurance primitive; elle en prend les caractères (2). La valeur de rachat en principe lui revient aussi. Le contraire n'a lieu qu'en vertu d'un acte de révocation. Révoquer excède les pouvoirs donnés aux créanciers par l'article 1166. C'est pourquoi la jurisprudence, dans l'espèce, n'admet de leur part aucune intervention (3).

L'apreté des créanciers ne détruira point l'acte de prévoyance pour lequel l'époux assuré s'est imposé des sacrifices peut-être considérables. Le droit du bénéficiaire est sauvegardé, la fonction bienfaisante de l'assurance comprise et respectée.

(1) Dupuich, 403-404.

La jurisprudence est divisée sur la question; la Cour de cassation soutient l'opinion contraire.

Voyez, dans notre sens : Rouen, 18 janvier 1884, D. P., 95-2-153, S. 86-2-225; — Civ., Genève, 29 octobre 1886, D. P. 95-2-153, S. 87-4-13; — Civ. Quimper, 2 mai 1893, D. P. 95-2-153.

Contrà: Genève, 10 janvier 1887, D.P. 95-2-153, S. 87-4-13; — Paris, 14 novembre 1887, D. P. 95-1-442, S. 95-1-266; — Civ. rej., 8 avril 1895, D. P. 95-1-441, S. 95-1-265.

(2) Lefort, t. II, p. 277, note 1, *id.*, *ibid.*, p. 291.

(3) Jurisprudence constante en ce sens : Rouen, 18 janvier 1884, D.P. 95-2-153; S. 86-2-225; — Montpellier, 15 mars 1886, D. S., n° 448; — Cass., 8 avril 1895, D.P. 95-1-441, S. 95-1-265.

§ II. — *Action paulienne ou révocatoire* (1167).

Les actes d'un débiteur nuisibles à ses créanciers tombent sous le coup d'une action spéciale, l'action révocatoire ou paulienne (art. 1167).

Elle suppose deux conditions établies : la diminution du gage et la fraude.

On se demande si de pareilles circonstances trouvent place dans une opération d'assurance et pourraient en justifier l'annulation.

D'abord, il sera difficile, sinon impossible, d'établir l'existence de la fraude.

Entre la compagnie et le débiteur assuré, le contrat est à titre onéreux. Pour faire tomber leur convention, il faut démontrer la complicité de l'assureur. L'agent qui traite et négocie l'affaire ne peut se rendre compte des motifs intimes qui poussent le stipulant à signer la police. Quant aux apparences, elles seront toujours en sa faveur. Les compagnies n'acceptent jamais en connaissance de cause un insolvable pour client. Elles agissent donc toujours de bonne foi.

L'unité du contrat s'opposerait au maintien de l'opération première entre le stipulant et la compagnie et à la seule annulation de l'attribution du bénéfice au tiers. Cet expédient ne dispenserait pas de faire une preuve difficile : celle de la fraude du principal contractant. L'époux assuré, le plus souvent, sera de très bonne foi. Loin de son esprit l'idée de frustrer les créanciers. Si, néanmoins, l'intention frauduleuse existait, comment les créanciers établiraient-ils pratiquement un détournement de revenus

consacré aux primes ? Ils n'ont pas de moyen officiel de connaître l'assurance.

Enfin, la révocation limitée à la seule attribution nous laisserait en présence d'une opération tronquée. Sans attribution, plus de raison d'être.... Et, s'il faut remanier l'acte, la volonté seule de l'assuré peut accomplir ces modifications. Comment déterminer aussi l'objet matériel de l'action ? Quelles restitutions imposer au bénéficiaire ? (1). Le dédoublement serait non seulement une erreur d'analyse, mais une complication inutile de la question.

L'action paulienne, à côté de la fraude, exige le préjudice.

L'existence n'en sera pas moins difficile à établir. Il ne saurait, on l'a vu, consister en un « refus d'acquiescer du contractant » (2). Pour diminuer le gage des créanciers, il faut qu'on prélève une valeur quelconque sur le patrimoine.

Le capital assuré n'y figure pas dans l'hypothèse où nous raisonnons, qui est celle de la stipulation pour autrui valide (3). L'action paulienne est donc sans effet possible vis-à-vis du capital stipulé par un époux au profit de l'autre.

Au contraire, la créance du bénéfice est-elle tombée primitivement dans le patrimoine de l'assuré ? L'acte postérieur par lequel on conférerait ce droit à un autre serait un transfert capable de diminuer le

(1) D. P. 81-2-203-206.

(2) V. D. P., 89-2-155.

(3) S. 85-1-5 ; D. P., 96-2-97 ; S. 97-1-225.

gage (1). Les créanciers attaqueraient avec raison cette cession à titre gratuit. Le bénéficiaire, dans ce cas, luttant *de lucro captando*, les créanciers n'auraient pas à démontrer qu'il est *consciens fraudis*. Ils sont allégés du fardeau de la preuve.

De nombreuses décisions confirment cette distinction (2).

Toutefois, une jurisprudence ancienne admet l'application de l'action paulienne au bénéfice dans le cas de stipulation pour autrui (3). Les décisions récentes constatent, au contraire, que l'article 1167 ne peut servir à faire rentrer dans le patrimoine du débiteur un capital qui n'en est point sorti (4).

Une connaissance plus exacte du mécanisme de l'assurance contribue à soustraire à toute réclamation le bénéfice de l'assurance. Elle a pour second effet de rejeter sur les primes les prétentions des divers ayants cause de l'assuré. Nous ne pouvons nier

(1) Répèterons nous que ce n'est jamais le propre de l'ave-nant dit d'attribution ; v. D. P., 96-2-97.

(2) Dupuich, pp. 407, 412 ; v. Lefort, t. II, p. 279. — V. sur l'application de la paulienne à l'assurance qui réalise un « transfert » : — Besançon, 15 déc. 1869, S. 70-2-201 ; D. P., 70-2-95 ; — Montpellier, 15 déc. 1873, S. 74-2-81 ; D. P., 74-2-101 ; Cass., 10 nov. 1874, S. 75-1-107 ; D. P., 75-1-248 ; Cass., 2 mai 1881, D. P., 81-1-401 ; D. P., 99-2-313.

(3) Saverne, 21 mai 1869, D. P., 70-3-13 ; — Cambrai, 26 août 1875, D. P., 76-2-121 ; — Alger, 15 juin 1876, D. P., 78-2-116, S. 79-2-292 ; — Paris, 1^{er} août 1879, D. P., 81-1-401 ; S. 80-2-249 ; Paris, 24 déc. 1880, D. P., 81-2-203.

(4) Grenoble, 11 déc. 1894, D. P., 96-2-97 ; Civ. rej., 9 mars 1896, D. P., 96-1-391 ; S. 97-1-225.

que la prime soit prélevée sur les biens du stipulant.

L'action paulienne servira-t-elle à provoquer le remboursement des primes ? Certains prétendent qu'en les versant, le débiteur s'est rendu sciemment, volontairement insolvable. En conséquence, on devrait déclarer l'aliénation des primes frauduleuse, l'annuler, ordonner le remboursement des sommes dont le bénéficiaire a indûment profité (1).

D'autres distinguent « suivant la nature des deniers fournis » (2). Si les primes, comme d'ordinaire, sont prélevées sur les revenus, les créanciers n'en peuvent critiquer la disposition. Les revenus, par nature, doivent être dépensés (3). Des primes modiques, proportionnées aux revenus du souscripteur, ne motivent aucune réclamation.

Un troisième système limite à la dernière prime payée, l'action des créanciers. Ils ne peuvent se plaindre que du paiement de la dernière prime effectué d'avance, car le contrat n'a pas lié l'assuré ; le paiement d'une prime nouvelle est pour lui facultatif. Ce paiement seul est critiquable (4).

Ces distinctions naissent d'un sentiment fort exact de l'équité.

Nous croyons, pour notre part, qu'il faut repousser toute application de l'action paulienne, même en ce qui concerne les primes (5).

(1) V. Clément, Thèse ; D. P., 83-2-207.

(2) V. Lefort, t. II, p. 280.

(3) V. Bruxelles, 12 juillet 1882, D. P. 83-2-207.

(4) V. Lefort, t. II, p. 279, note 2.

(5) Certains arrêts, en repoussant l'application de l'article

Le débiteur est libre d'employer ses revenus. C'est un acte d'administration qui, semble-t-il, ne diminue point la valeur du gage.

Dans tous les cas, il est exempt de fraude, et ne rentre pas dans la sphère d'exercice de l'article 1167.

Il convient, toutefois, d'examiner en fait, si la disposition des primes n'a porté aucun préjudice aux créanciers.

L'époux bénéficiaire serait alors dans la situation de celui qui s'est enrichi aux dépens d'autrui. Les créanciers le poursuivraient par l'action dite « *de in rem verso* ».

L'exercice en est justifié et limité par l'enrichissement du tiers donataire. En conséquence, on ne l'exercera que si les faits démontrent une relation de cause à effet entre la diminution du gage et le versement de la prime (1). L'époux assuré, par exemple, avait aliéné certains biens, un véritable capital (2),

1067, la poursuite du capital assuré, semblent l'admettre pour le remboursement des primes. V. Civ. Lyon, 2 juin 1863, S. 63-2-202 ; — Périgueux, 27 août 1884. S. 86-2-38.

(1) V. D. P. 89-2-157-158, note de Boistel.

(2) V. Besançon. 2 mars 1887 ; D. P. 88-2-1 ; S. 87-2 213 ; — Civ. rej. 27 mars 1888, D. P. 88-1-193-198 ; S. 88-1-121 ; Alger, 17 octobre 1892 ; S. 93-2 137 ; — Châlons, 21 août 1889, S. 95-1-266 ; D. P. 95-1-441 ; — Paris, 10 mars 1896 ; S. 98-2 245 ; D. P. 96-2-465.

Aucune critique à formuler si l'époux assuré a payé les primes sur des revenus qu'il pouvait légitimement consacrer à autre chose, *lautius vivendo*. V. en ce sens : Aix, 24 mars, 1886, S. 87-2-214 ; — Nancy, 17 janvier 1888, D. P. 89-2-153 ; — Paris, 10 mars 1896, D. P. 96-2-465 ; S. 98-2-245.

pour satisfaire aux échéances de sa police ; il y avait appliqué des revenus excédant notablement les besoins de son entretien et qu'il aurait dû consacrer au paiement de ses dettes.

En vertu du même principe, on ne peut faire à l'époux bénéficiaire aucune réclamation tant qu'il n'a pas touché le capital (1) ; et le remboursement qu'on pourrait l'obliger à effectuer ne dépasserait jamais ce capital. La Cour de Cassation sanctionne ces principes en ordonnant le remboursement des primes « selon les circonstances » (2).

Section II

L'ASSURANCE ET LA FAILLITE

Le droit des créanciers s'exerce avec le plus de rigueur au moment de la faillite. Dès que le débiteur est « au-dessous de ses affaires », tous les éléments de son actif sont recherchés, discutés, mis en commun pour éteindre ses dettes.

Que devient dans cette liquidation générale l'assurance entre époux ?

Le contrat en cours sera-t-il détruit par la déclaration de faillite ? S'il est maintenu, dans quelle mesure, pour quel objet provoque-t-il revendication en faveur de la masse ?

Dans la discussion de ces questions, s'agitent

(1) V. D. P. 95-2-545.

(2) V. 27 mars 1888, S. 88-1-121 ; D. P. 88-1-193 ; Civ. cass. 7 août 1888 ; S. 89-1-97 ; D. P. 89-1-118 ; — Civ. Cass., 23 juillet 1889, S. 90-1-5 ; D. P. 90-1-383. — V. Dupuich, 412-416.

deux intérêts : celui des créanciers d'une part, celui de la femme bénéficiaire, quelquefois sans ressources, celui de l'assurance d'autre part. Les uns invoquent leur droit de gage et la maxime : *Nemo liberalis, nisi liberatus*. Les autres demandent l'application stricte de l'article 1121 et le respect des principes du droit propre. Tel est l'aspect du débat.

En principe, la faillite n'ajoute rien aux droits des créanciers dont elle groupe et unifie les intérêts. Nous aurions donc à nous reporter simplement aux règles précédentes. L'assurance en cours au profit du conjoint prendra fin peut-être par l'impossibilité du paiement des primes. Le syndic n'a pas à les fournir, la masse n'étant pas intéressée. Réduit au dernier liard, l'assuré fera défaut à la prestation annuelle. Mais, en théorie, nulle règle ne s'oppose à ce que le contrat subsiste.

S'il y a concordat, l'époux failli reprend la direction de ses affaires ; s'il y a union, malgré son dessaisissement, il peut assumer des engagements nouveaux, se livrer au commerce, à l'industrie, employer à ses dépenses personnelles le produit de son travail, user de toutes ressources à lui propres, légalement soustraites à l'action des créanciers, par exemple, d'une pension alimentaire incessible et insaisissable (1). Ces moyens lui permettent de satisfaire aux obligations de la police.

Pourvu qu'il dispose de ressources suffisantes, il a le droit de la maintenir. Il pourrait contracter à son

(1) V. art. 580-582 C. de pr. civ. — Agen, 22 novembre 1880, D. P. 82-2 221.

profit personnel et même au profit d'un tiers une assurance nouvelle, serait-ce à titre de donation. A plus forte raison maintiendra-t-il une assurance antérieure à la faillite.

Avant la reconnaissance du droit propre, la jurisprudence n'admettait point ces principes (1). C'était logique. Sans le droit direct, la créance du capital rentre dans le gage et doit être discutée. La jurisprudence postérieure, au contraire, les adopte (2).

Non seulement l'assuré paiera librement les primes pour assurer le maintien du contrat, mais il exercera les autres droits qui lui sont conférés sans subir l'ingérence du syndic.

Il pourra, notamment, que son conjoint ait ou non accepté (1096), lui substituer un autre bénéficiaire pour la perception du capital assuré. Il garde la disposition entière de la police (3). En effet, les syndics, agissant dans l'intérêt de la masse et représentant les créanciers, n'ont pas plus de droit que ces créanciers eux-mêmes. Ils ne peuvent invoquer les articles 1166 et 1167 à l'égard de l'assurance que dans les conditions que nous venons d'exposer. Ils n'exercent pas les actions qui, sanctionnant un droit tout personnel, offrent en même temps un intérêt pécuniaire. Ainsi, l'action en révocation d'une dona-

(1) V. S. 79-2-292

(2) V. S. 77-2-332 ; S. 86-2-38 ; S. 88-1-121 ; S. 88-1-124, n. Crépon ; D. P. 88-1-198-199 ; D. P. 88-1-193. V. aussi Lefort, t. II, p. 283 ; Herbault, p. 88 ; Couteau, t. II, p. 114.

(3) V. 22 juin 1891. S. 92-1-177 ; D. P. 92-1-206.

tion pour ingratitude et son succédané, la demande de rachat ou de réduction d'une assurance au profit d'un tiers.

Mais, à l'occasion de la faillite, on se livre à l'examen des actes du débiteur. On redoute qu'il n'ait dissimulé quelque fraction du gage, qu'il n'ait mis en sûreté quelque réserve, levain d'une fortune meilleure.

Certains actes par leur caractère ou par leur date ont paru favoriser cette fraude ; plusieurs dispositions du Code de commerce permettent de les annuler.

Faut-il ranger l'assurance parmi ces actes ? Faut-il appliquer ces textes ?

D'après l'article 444, « le jugement déclaratif de » faillite rend exigibles à l'égard du failli les dettes » passives non échues ».

Cette disposition n'atteint pas les obligations nées du contrat en cours. L'assuré n'est pas, à proprement parler, débiteur de la compagnie ; le paiement des primes est facultatif. On ne peut le forcer, en vertu de l'article 444, à exécuter d'avance pareille obligation.

Le prétexte que l'assuré a fait de mauvaises affaires n'autorise point à actionner en paiement la compagnie.

Son obligation d'assureur est exigible seulement au décès de l'assuré. L'article 444 ne permet pas d'en devancer l'échéance. De plus, elle ne doit point au stipulant failli, mais à la femme bénéficiaire désignée, sous réserve de la condition résolutoire de révocation et moyennant la condition suspensive du prédécès de l'assuré. Si la compagnie ne doit pas à

l'assuré, comment la faillite de ce dernier peut-elle avoir un contre-coup sur sa dette ?

Semblable difficulté s'élève à propos des articles 446 et 447.

Ils déclarent nuls et de nul effet, relativement à la masse, les actes *translatifs* de propriété mobilière à titre gratuit consentis par le débiteur depuis l'époque déterminée par le Tribunal comme étant celle de la cessation des paiements. Faut-il, de l'application de ces textes, conclure à l'annulation de l'assurance et au retour à la masse du capital assuré ?

On l'a soutenu, disant qu'il y avait dans la stipulation d'assurance une libéralité tombant sous le coup de l'article 446 (1).

Cette libéralité, tout indirecte, n'entraîne, on le sait, aucune disposition d'actif. Il ne pourrait y avoir transfert que si l'assuré failli avait sorti le capital de son patrimoine ; or, dans la stipulation pour autrui, le capital est « attribué », il n'est point donné. Le texte qu'on oppose ne pourrait viser que les primes, véritable objet de la donation. La révocation ne profiterait aucunement aux créanciers ; ils n'ont pas droit au capital, qui n'est point exigible ; la valeur de rachat ou le capital de l'assurance réduite ne leur reviennent pas non plus. En définitive, les primes seules peuvent être recherchées. On verra plus loin dans quelle mesure (2).

(1) Lyon-Caen et Renault, *Précis*, t. I, n° 704 ; — Alger, 15 juin 1876 ; D. P. 78-2-116 ; S. 79-2-292 ; — Lyon, 21 juin 1879, D. P. 81-1-403 ; S. 82-1-31 ; — Grenoble, 2 février 1882, D. P. 82-2-242 ; S. 82-2-106.

(2) Lefort, II, pp. 283-284 ; Dupuich, pp. 426-427.

Les mêmes arguments reviennent si l'on discute l'application des présomptions édictées par les articles 559 à 564.

Elles s'appliquent aux actes accomplis par le commerçant *pendant le mariage*. Ceci permet d'écarter d'abord toute assurance au profit d'époux contractée auparavant. Pour l'assurance antérieure au mariage, la difficulté tirée des articles 559 à 564 ne peut même être posée. Les futurs époux étaient encore étrangers l'un à l'autre lors de la souscription de la police ; le mariage célébré par la suite ne saurait avoir un effet rétroactif pour un passé vide, certainement, de toute fraude.

Il en serait ainsi, même si avant de se marier, les époux avaient vécu en commun (1).

Si l'assurance a été contractée par le commerçant failli pendant le mariage, ces présomptions l'atteindraient-elles comme libéralité faite à la femme, sans que l'on ait à distinguer si elle a été conclue de bonne ou de mauvaise foi ?

La stipulation, nous le répétons, ne contient pas donation du capital assuré. Seules, les primes sortent du patrimoine à titre gratuit. Puisqu'en fait, une somme annuelle a été déboursée, en équité cette somme uniquement doit être réclamée (2).

Dira-t-on que l'assuré « manque de gagner » un capital pour lui-même ? Les articles 564 et suivants ne sont qu'un développement de l'action paulienne.

(1) Lefort, t. II, p. 295. — Paris, 4 juin 1878, D. P. 79-2-25. Cass., 10 novembre 1879, D. P. 80-1-337.

(2) V. Lefort, t. II, p. 296.

Reportons-nous aux considérations présentées à ce propos.

Le manque à gagner ne cause aucun détriment à la masse ; les primes versées ne concourent pas à former le capital payable par l'assureur (1). Jamais le capital assuré n'a pu appartenir au failli (2) ; il n'a donc pu l'aliéner en faveur de sa femme. Pourquoi discuter longuement sur l'objet véritable de l'aliénation à titre gratuit ? Il n'y a jamais incertitude sur cet objet ; on peut déterminer le montant des sommes payées par le failli et même l'origine de ces sommes (3).

Sauf le cas de stipulation moyennant un capital unique, elles se réduisent à un certain nombre de primes annuelles.

Voilà le seul objet susceptible de revendications de la part de la faillite.

Dans une première période (1869-1879), la jurisprudence, approuvée par la Cour de cassation, décide que, malgré la faillite, la femme recueille le capital assuré à l'exclusion des créanciers (4).

De 1879 à 1888, se fondant sur les articles 559-564, la jurisprudence interdit à la femme de se prévaloir,

(1) V. Lefort, t. II, p. 297, N: 2 ; D. P. 89-2-153, N. Boistel. — Amiens, 31 janvier 1889, S. 90-2-5 ; D. P. 91-2-9.

(2) Lefort, II, 298.

(3) V. Th. Clément, p. 166-167. — Cass., 28 mars 1877, S. 77-1-393. — *Contra* : Douai, 31 janvier 1876, S. 77-2-33.

(4) V., se rattachant à ce premier système : Caen, 14 mars 1876, D. P. 77-2-131 ; — Paris, 4 juin 1878, D. P. 79-2-225 ; — Cass., 10 novembre 1879, D. P. 80-1-175 ; — Alger, 9 juin 1885, S. 86-2-19.

à l'encontre des créanciers, de l'assurance contractée en sa faveur par le failli. Elle invoque tantôt l'une ou l'autre de ses dispositions, tantôt les deux à la fois (1).

Cette conception devait logiquement disparaître avec le développement du système de la stipulation pour autrui. De nombreuses décisions, dont on peut fixer le point de départ à un arrêt de cassation du 2 juillet 1884 (2), admettent que la femme doit recueillir exclusivement le bénéfice de la stipulation, l'article 564, relatif aux donations en faveur de la femme, n'étant applicable qu'à des biens ayant réellement appartenu au mari failli. L'arrêt du 22 février 1888 repousse formellement l'application des articles 559 et 564. La jurisprudence actuelle maintient cette dernière opinion (3).

On peut regarder comme à peu près universellement affirmé ce principe que les créanciers du failli n'ont aucun droit sur le capital assuré au profit de

(1) V., se rattachant à la deuxième théorie : 1^{er} août 1879, S. 80-2-245 ; D. P. 81-1-401 ; — 2 mars 1881, S. 81-1-145 ; D. P. 81-1-401,

(2) V., retour à la première opinion : 2 juillet 1884, S. 85-1-11 ; D. P. 85-1-150 ; — Aix, 24 mars 1886, S. 87-2-214 ; — Montpellier, 15 mars 1886, Dalloz, *Rép. supp.*, n° 448 ; — Besançon, 2 mars 1887, S. 87-2-213 ; D. P. 88-2-1 ; — Nancy, 17 janvier 1888, D. P. 89-2-153 ; — Rennes, 9 février 1888, S. 89-2-121 ; — Cass., 22 février 1888, S. 88-1-130 ; D. P. 88-1-198 ; — Cass. 23 juillet 1889, S. 90-1-7 ; D. P. 90-1-393 ; — Cass., 7 août 1888, S. 89-1-97 ; D. P. 89-1-118.

(3) V., adoptant le système de la cour de Cassation : Amiens, 31 mars 1889, S. 90-2-5 ; — Alger, 17 octobre 1892, S. 93-2-137.

sa femme (1). Celle-ci l'acquiert directement, dès le jour de la formation du contrat (2). Le dessaisissement du mari, pour être subordonné à l'acceptation du bénéficiaire, n'en est pas moins définitif.

Les créanciers ne peuvent les compter légitimement dans leur gage. Les règles juridiques de la stipulation pour autrui, l'intérêt de l'assurance repudient tout autre principe. Le mari pouvait, au lieu d'attribuer le bénéfice à sa femme, le destiner aux créanciers ; c'est ce qu'il n'a point fait (3). En conséquence, la créance du capital assuré restera propre à la femme du bénéficiaire (4), elle seule a droit de le toucher (5).

Il importe peu, quant à l'acquisition du bénéfice, que la femme ait donné son acceptation après la déclaration de faillite ; elle a droit, comme bénéficiaire, d'accepter à tout moment, même après le décès du stipulant, et la condition accomplie rétroagit (6).

Mais la faillite a le plus grand intérêt à ce que la femme manifeste la volonté de profiter ou non de l'assurance. Bien que désignée dans la police, si elle n'acceptait ni tacitement, ni expressément, le bénéfice viendrait au patrimoine du stipulant. Les créanciers auraient le droit de réclamer la somme due par la compagnie.

(1) Baudry et Barde, I, p. 215, n° 203.

(2) D. P. 67-2-222 ; S. 67-2 250 et note.

(3) V. S. 80 2-250.

(4) V. S. 80-1-125 ; — Lefort, 298-300.

(5) S. 88-1-127 ; — D. P. 88-1 78 ; — D. P. 82 3-71.

(6) Lefort, II. 292-293.

Indirectement, le syndic la contraint à déclarer son option en poursuivant le versement du capital dans la masse. Il faut que la femme n'ait point encore révélé son intention d'accepter. On sait qu'elle n'a pas besoin de le faire expressément (1). L'action aurait pour résultat de rendre définitif, vis-à-vis des tiers, le caractère de la stipulation pour autrui (2) ou de provoquer de la part de la femme une imprudence et une générosité.

Si le capital assuré au profit d'un tiers échappe à toute poursuite, ne doit-on pas au, nom de la faillite, revendiquer les primes ?

On a repoussé, même sur ce point, l'action des créanciers. Le raisonnement nous est connu ; le failli n'a servi les primes que sur les revenus. Les créanciers ne peuvent critiquer une disposition de revenus. Le mari failli leur devait simplement la conservation des capitaux composant le patrimoine. On objectera vainement qu'il ne faut pas permettre que le contrat d'assurance devienne une *précaution calculée* contre l'éventualité de la faillite, un « encouragement aux témérités, aux aventures, un *détournement d'actif* au préjudice des créanciers ». La fraude se prouve ; elle ne se présume pas. Même si le mari prévoit sa faillite, « rien ne lui interdit de réserver à sa femme

(1) Cass., 8 février 1888, S. 88-1-129 et 130; D.P. 88-1-201 ; — Cass. 23 janvier 1889, S. 89-1-353; D.P. 90-1-73; — V. Lefort, t. II, p. 305.

(2) Elle n'en reste pas moins révocable entre époux (1096); l'assuré reste libre de changer l'attribution du bénéfice à son gré

» un capital sur lequel ses créanciers n'ont aucun droit ». De l'actif on ne détourne pas une obole, puisque le capital assuré se forme en dehors du gage des créanciers (1).

La jurisprudence, au système de laquelle il nous paraît préférable de se rallier, n'exempte la femme de la restitution des primes que « *suivant les circonstances* » (2). Elle en remboursera le montant « *suivant les cas* ». Les tribunaux apprécieront en fait si l'assurance a provoqué des libéralités rapportables. Ils examineront si la prime, d'après son chiffre, doit être considérée comme partie du capital ou si elle rentre dans les revenus de nature à être dépensés (3), si elle n'a pas été payée par un tiers, ou sur des arrérages échappant à l'action des créanciers, comme une pension insaisissable (4).

Déclare-t-on les primes restituables ? La femme ne les devant qu'à titre de bénéficiaire sera poursuivie dans les limites de son enrichissement. On aurait tort d'observer qu'elle profite ainsi de l'opération si elle est bonne, qu'elle échappe à toute conséquence fâcheuse si elle est mauvaise. Ce résultat, favorable en tous points à l'institution, voulu par les parties, est conforme à l'équité. D'autre part, en vertu de la

(1) Lefort, t. II, p. 301.

(2) Dupuich, 426-427.

(3) V. Aix, 24 mars 1886, S. 87-2-214 ; — Montpellier, 15 mars 1886, Dalloz, *Supp.* précité. — Nancy, 17 janvier, 1888, D. P. 89-2-153.

(4) V. Lefort, t. II, p. 305 ; — Montpellier, 86, S. 86-2-38 ; D. P. 88-2-221 ; S. 88-1-125 ; D. P. 89-2-157.

stipulation pour autrui, le tiers bénéficiaire n'assume aucune obligation. On ne comprendrait pas que son acceptation lui portât préjudice. Les créanciers n'auraient le moyen de ressaisir la différence entre le montant des primes et l'enrichissement que dans le cas invraisemblable où la compagnie aurait été complice de la fraude. Ils poursuivraient contre elle l'annulation du contrat d'assurance (1).

Le plus souvent, on aboutira également, dans ce deuxième système, à laisser la femme indemne de toute restitution. Car les primes sont à peu près toujours servies sur les revenus. Mais il n'érige pas, avec juste raison, la non-restitution des primes en règle générale et absolue.

Les solutions que nous venons d'établir s'appliquent en dehors de toute manifestation de volonté contraire de la part du failli. S'il lui plaît de sacrifier à la liquidation du passé l'espérance de l'avenir, il détruira, pour satisfaire à ses engagements, l'acte de prévoyance accompli au profit de sa femme. Nul ne peut l'y forcer ; nul ne peut l'en empêcher. L'acceptation de la femme n'y ferait pas obstacle. L'assurance devient un moyen de battre monnaie ; la valeur de rachat s'ajoute à l'actif.

On peut toutefois autoriser le syndic, représentant des créanciers, à continuer l'assurance commencée. Les primes seront alors payées sur la masse au nom des créanciers et dans le but de leur faire obtenir la créance du capital dès qu'elle sera exigible (2).

(1) Lefort, t. II, pp. 318, n. 1.

(2) Lefort, t. II, p. 286.

Le syndic toutefois n'interviendra seul ni pour le paiement des primes, ni pour la vente de la police. Il serait contraire à l'ordre public qu'au moyen de la mise aux enchères, le premier venu pût s'en rendre acquéreur contre le gré de celui sur la tête duquel elle repose. La nature même des choses répugne à ce que, sans l'intervention du stipulant, on puisse faire disparaître la vocation d'un tiers qui a pour cause l'affection de l'assuré. L'assureur, de son côté, a intérêt à combattre une adjudication susceptible de changer la nature du contrat, d'altérer sa moralité, et d'éloigner les assurés (1).

Si le mari consent à révoquer sa police pour en consacrer la valeur au paiement de ses dettes, la faillite en tire de grands avantages. L'actif s'augmente d'une somme certaine ; elle contribue à la libération du débiteur et il n'en coûte rien, car la somme provient de la caisse de l'assureur.

Nous avons supposé jusqu'à présent l'assurance d'un mari failli au profit de sa femme.

Renversons l'hypothèse. L'assurance de la femme commerçante tombée en faillite au profit de son mari n'est point soumise aux mêmes règles. Les articles 559-564 ne s'appliquent pas aux libéralités qu'elle a pu faire à son mari ; ils visent les seuls avantages faits par le mari à la femme. Restent à ses créanciers : l'action paulienne et celle de l'article 446, au cas où l'assurance a été stipulée pendant la période suspecte. On tiendra compte de la masse des primes payées

(1) Lefort, t. II, p. 286.

« selon les circonstances » et l'on respectera le droit propre du mari (1).

Si la faillite se trouve en présence d'une assurance sur deux têtes, la libéralité, quelque système que l'on adopte, ne saurait avoir pour objet le capital assuré. Le remboursement des primes dépendra d'un examen de fait, d'une appréciation « selon les circonstances ».

Malgré son caractère à titre onéreux, on ne peut considérer cet acte comme un « transfert » au sens de l'article 446 et l'annuler s'il se produit pendant la période suspecte. C'est plutôt une spéculation dont les créanciers doivent subir la chance favorable ou défavorable.

Nous avons ainsi ramené dans tous les cas, déconfiture ou faillite, le droit des créanciers à critiquer le service des primes.

Les créanciers du bénéficiaire n'ont pas à intervenir dans l'assurance. Ils ne peuvent exercer les droits attachés à la personne, en conséquence, accepter aux lieu et place du bénéficiaire. Il en serait autrement si, par une acceptation émanée de lui et devenue irrévocable, la créance était fixée dans son patrimoine. Mais, à raison de la révocabilité (1096), le plus souvent, les créanciers du bénéficiaire seront forcés d'attendre le décès de l'époux stipulant (2).

(1) Clément, pp. 170-171 ; Lefort, t. II, p. 305.

(2) Dupuich, p. 428.

APPENDICE

L'ASSURANCE ENTRE ÉPOUX ET LE DROIT FISCAL

En Angleterre, en Hollande, l'assurance sur la vie ne paie point d'impôts (1). En France, le fisc la soumet à des taxes multipliées.

Les compagnies supportent les impôts généraux établis sur toutes sociétés industrielles dont le capital est divisé en actions (2). Elles acquittent, en outre, des impôts spéciaux à l'industrie des assurances. Enfin, des droits particuliers sont mis à la charge des intéressés dans des cas déterminés. Ces derniers seuls nous occupent : ce sont les droits de timbre et d'enregistrement.

Nous allons étudier le fondement et la portée des dispositions qui les concernent. Etant « fiscales », elles se rattachent à une matière toute spéciale. Il faut se garder d'en tirer aucune induction quant aux

(1) Lefort, t. III, pp. 151-153.

(2) Ce sont : l'impôt foncier, la taxe annuelle des biens de mainmorte dûs pour les immeubles de la compagnie, l'impôt mobilier et la patente, ainsi que le droit de timbre des titres d'action, les droits de transfert et de conversion de ces mêmes titres, l'impôt sur le revenu.

principes de droit civil relatifs au caractère, à la nature, aux effets de la stipulation d'assurance (1). La question de validité du contrat est aussi tout indépendante de l'acquittement des droits. Une police non enregistrée, non timbrée, n'en produit pas moins ses effets civils (2).

Des amendes et un droit de contrôle garantissent la perception de ces impôts (3).

Les compagnies françaises (4) sont obligées de communiquer aux agents du fisc, tant au siège social que dans les succursales ou agences, les livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité. Ils s'assurent de l'exécution de toutes les lois sur l'enregistrement et sur le timbre (5). Leurs investigations s'exercent sur tous les livres des sociétés, timbrés ou non, relatifs à l'exercice courant et même aux écritures accessoires, considérées d'ordinaire comme d'ordre et d'administration intérieure. Au cas de refus de communication, contrainte est décernée par la régie. Sur l'opposition formée par l'assujetti, le Tribunal prononce (6). Exa-

(1) V. les annotations s. Sirey, 88-1-125, et la discussion de la loi de 1875.

V., notamment en ce qui concerne la loi de 1875, observations de M. Bertauld, D. P. 75-4-108, n° 4; Cass., 22 juin 1891; S. 92-1-177; D. P. 92-1-206.

(2) V. loi du 5 juin 1850; v. Herbault, pp. 323-328.

(3) Loi du 21 juin 1875, art. 7; loi du 5 juin 1850, art. 34.

(4) Les compagnies étrangères ne sont pas astreintes au droit de communication.

(5) D. P. 77-1-295; S. 77-1-279.

(6) Lefort, t. III, 174-177.

minons brièvement la nature, le fonctionnement, la justification de ces taxes.

Section Première

DROITS DE TIMBRE

Les actes relatifs à l'assurance ont été soumis à l'impôt du timbre par les lois de l'an VII et de 1850 (1).

Depuis 1884 (2), on le perçoit sous la forme d'un abonnement obligatoire de 2 francs par mille du total des versements annuels faits aux assureurs. Les lois du 28 août 1871 et du 30 novembre 1872 en ont porté le taux à 2 fr. 40 ‰.

Il se calcule sur une déclaration du représentant de la compagnie, consignée sur le registre de recette des droits de timbre. Elle se fait au bureau d'enregistrement de leur principal établissement; elle énonce la nature des opérations effectuées par la société et les noms du directeur. On la contrôle au moyen d'un registre ou répertoire tenu au siège de la compagnie, où l'on doit mentionner par ordre de numéros, dans les six mois de leur date, toutes les assurances faites, les conventions de prolongation, d'augmentation, etc.

Ce registre est soumis au visa des préposés de l'administration. Moyennant cet abonnement, les polices, doubles de polices et tous les documents relatifs à l'assurance, *pourvu qu'ils se rattachent à une*

(1) V. art. 12, loi du 13 brumaire an VII; art. 33, loi du 5 juin 1850.

(2) V. art. 8, loi du 29 décembre 1884.

police assujettie à l'abonnement obligatoire, sont visés pour timbre gratis (1).

L'abonnement de l'année courante se calcule sur le chiffre total des opérations de l'année précédente.

Cet abonnement ne dispense pas de l'application de la loi du 23 août 1871 (art. 18). Cette disposition soumet au droit de timbre de 0 fr. 10 centimes (à moins qu'il ne s'agisse d'une somme de 10 francs et au-dessous) les quittances ou acquits donnés au pied des factures ou mémoires, les quittances pures et simples, les reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous titres signés ou non emportant libération, reçu ou décharge en matière d'assurances sur la vie (2). La quittance des primes, la quittance de l'indemnité, tout acte emportant libération, doivent être revêtus du timbre (art. 18, loi du 23 août 1871).

L'exigibilité de cet impôt est différée jusqu'au moment où la quittance est remise au débiteur (3). Le créancier n'est pas tenu d'apposer d'avance le timbre mobile sur la quittance qu'il rédige et signe en vue du paiement qui pourra lui être fait; aucune contravention ne lui est imputable de ce chef tant que la quittance reste en sa possession (4).

(1) V. Herbault, 323-334; — Lefort, t. III, p. 159-166.

(2) Lefort, III. 172.

(3) V. Cass., 4 juin 1880, S. 81-1-321; D. P. 80-1-289.

(4) Cass., 29 décembre 1876, D. P. 77-1-174; S. 77-1-81.

Section II

DROITS D'ENREGISTREMENT

La stipulation d'assurance, au point de vue qui nous occupe, se décompose en deux opérations :

L'une à titre onéreux, entre l'époux souscripteur et le représentant de la compagnie ;

L'autre, comprenant la stipulation accessoire de l'article 1121 intervenue entre époux.

En droit fiscal, lorsqu'un acte renferme plusieurs dispositions indépendantes, ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier ; et il n'y a pas à rechercher si la personne gratifiée a ou n'a pas accepté le profit de la stipulation (1).

De là l'application des droits d'enregistrement, qui comprennent :

1° Un droit proportionnel à raison de la convention principale d'assurance (1 % de la valeur de la prime) :

2° Un droit exigible à raison de la désignation à titre gratuit du bénéficiaire ;

3° Un droit de transmission.

§ 1^{er}. — *Droit proportionnel*

Pour le marché d'assurance, le paiement du droit incombe à la partie qui doit profiter de l'acte, sauf disposition contraire, au débiteur, à l'époux stipulant.

(1) V. article 11 loi du 22 frimaire an VII ; article 68, § 3, n° 5 de la même loi ; article 45, n° 8, loi du 28 avril 1816.

En pratique, on applique à l'assurance sur la vie un droit proportionnel. Un grand nombre d'auteurs protestent contre ce procédé de la régie et réclament l'application d'un droit fixe (de 5 francs, et, depuis la loi du 28 février 1872, article 4 : « tous autres actes de libéralité », de 7 fr. 50).

Le droit proportionnel est de 1 ‰ de la valeur des primes déboursées (1). Le nombre des annuités de la prime n'est pas déterminé. On a imaginé de le calculer d'après une déclaration faite par les parties avant l'enregistrement. Elle est certifiée et signée au pied de l'acte ; elle énonce le montant approximatif des primes (2).

Cette évaluation est essentiellement provisoire à l'égard de l'administration. Celle-ci est fondée à réclamer ultérieurement un supplément de droit, quand il est établi que le total des primes réellement versées au décès de l'assuré se trouve supérieur au chiffre qui a servi de base à la perception originale. Ce supplément de droit est régi par la prescription trentenaire (article 2262 C. civ.), à l'exclusion de la prescription biennale de l'article 61 de la loi de fri-

(1) Art. 69, loi du 22 frimaire an VII ; — article 51, n° 2, loi du 28 avril 1816. Herbault n'admet qu'un droit fixe, point de droit proportionnel.

(2) Pour la perception du droit proportionnel de 1 ‰, lorsque l'assuré touche directement la participation aux bénéfices ou qu'elle est imputée sur la prime annuelle, il y a lieu de déduire le montant de cette participation du montant nominal de la prime. Au contraire, aucune déduction ne peut être admise quand la quote-part des bénéfices est abandonnée en augmentation du capital.

naire (1). En fait, on fixe l'évaluation à dix fois la prime annuelle, comme pour toutes les redevances viagères. On a invoqué, pour soumettre le contrat d'assurance à ce droit proportionnel, la généralité des termes des lois de frimaire (2) an VII et d'avril 1816. Ces textes doivent s'appliquer à tous les contrats par lesquels les assurés, en retour d'une prime, font garantir leurs maisons, bâtiments, effets mobiliers ou « *autres biens* » des risques de l'incendie, de la grêle ou « *tous autres dangers* ». D'autant qu'il y a identité de motifs pour frapper les assurances terrestres. L'enregistrement, d'ailleurs, adopte ce système.

On a dit à l'encontre : il est interdit, en l'absence de loi positive et formelle, de frapper d'un *impôt* un acte quelconque (3). Aucun texte ne grève expressément l'assurance sur la vie de ce droit proportionnel. La généralité du mot « assurances » dans les textes précités ne peut servir d'argument ; la matière est d'interprétation restrictive. Les législateurs de l'an VII et de 1816 ne pouvaient imposer une opération inaugurée dans la pratique en 1819 seulement.

A quel moment se percevra le droit proportionnel ? La loi de frimaire ne fixe aucun délai pour l'enregistrement des polices. Elles ne seront, en principe, soumises à la formalité que si elles sont présentées volontairement par les parties, s'il en est fait usage

(1) V. Trib. civ. de la Seine, 15 avril 1899. *Rép. enreg.*, 99-537 ; — *Gaz. des Trib.*, 1^{er} juillet 1900.

(2) V. loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2 ; — loi du 28 avril 1816, art. 51, n° 2.

(3) V. Herbault, p. 292.

en justice ou devant une juridiction ; si un notaire, huissier, greffier, secrétaire ou officier public rédige un acte, délivre un extrait, une copie, une expédition en vertu d'une police non enregistrée (1).

Par exemple, l'acte est énoncé dans les procurations données par les héritiers ou les bénéficiaires pour toucher le capital assuré ; il est invoqué dans la signification prescrite par l'article 1690 (C. civ.), au cas de cession.

§ II. — *Droit fixe sur l'attribution du bénéfice*

Lorsque l'assurance renferme une libéralité, sur l'attribution du bénéfice, distincte du contrat principal, on exige un droit fixe de 7 francs 50. C'est méconnaître dans un intérêt pécuniaire la parfaite unité du contrat. Le tiers désigné, l'époux, est considéré comme *donataire en vertu d'un acte de libéralité soumis à l'événement du décès* (2). Ce droit est distinct de celui que nous allons étudier et que l'on perçoit sur la mutation par décès.

§ III. — *Droit de mutation par décès.*

Un droit portant sur la valeur transmise par l'assurance aurait dû subir le contre-coup des variations d'analyse que l'on connaît.

(1) V. L. du 22 frimaire an VII, art. 23 et 42 ; L. du 16 juin 1824, art. 5 ; — Cass. 7 janvier 1851 ; 12 février 1851 ; 4 février 1853 ; 5 juillet 1859 ; — V. Lefort, III, pp. 178-179.

(2) V. L. du 22 frimaire an VII, art. 24, 27, 29, 32, 39 et

La loi de 1875 les a fait éviter. Elles étaient funestes à l'intérêt du fisc. Financièrement, ce fut un bien ; juridiquement on aboutit à une incohérence.

Avant l'intervention du législateur, la question se posait d'assujettir l'assurance aux droits de mutation par décès, ou simplement à l'impôt de transmission entre-vifs à titre gratuit.

La Cour de Cassation, interprétant, il y a quelque soixante ans, les lois de l'an VII et de 1832 (1), classait les donations, testaments et autres actes de libéralité contenant des dispositions soumises à l'évènement du décès en deux catégories, selon qu'elles emportaient transmission actuelle et définitive, ou seulement transmission éventuelle et soumise à l'évènement du décès l'acquisition ne devenant définitive qu'à ce moment.

La régie plaçait l'assurance sur la vie au profit d'un

68, § 3, n° 5 ; L. du 30 avril 1816, art. 45, n° 4 ; L. du 28 février 1872. — V. Lefort, III, 188.

(1) La loi du 22 frimaire, an VII (article 68, § 3, n° 5) assujettit au droit fixe les actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'évènement du décès.

La même loi (art. 14, nos 8, 24, 27, 29, 32, 39, 69) soumet à un droit proportionnel la transmission de propriété ou d'usufruit qui s'effectue au décès. Ce droit est payé « par les héritiers légataires, et *donataires...* » pour les testaments et « *autres actes de libéralité à cause de mort* ».

D'après la loi du 21 avril 1832 (art. 33), les droits d'enregistrement des donations entre-vifs et des mutations par décès, soit par succession, soit par testament ou *autres actes de libéralité à cause de mort*, seront perçus d'après les quotités ci-après...

V. les arrêts de Cassation des 23 mars et 7 juillet 1840, 21 mars 1860, 21 décembre 1870.

tiers dans cette deuxième catégorie. Elle désignait dans ce contrat une « libéralité sous condition de survie » (1). Elle faisait ressortir que cette libéralité, « résultant il est vrai d'un acte entre-vifs, ne confère au bénéficiaire ni un droit actuel sur la chose donnée, ni un droit transmissible, ni un droit indépendant de la volonté du donateur ». Elle soutenait que le prédécès du stipulant n'est pas seulement le terme assigné au paiement de la chose donnée, mais la condition même de la transmission au profit du donataire. Le bénéfice que le tiers doit tirer de la stipulation trouve sa cause efficiente dans le décès du stipulant (2); d'autre part, le droit au bénéfice de l'assurance est, de sa nature, un droit révocable. Il ne se fixe qu'au décès de l'assuré. La conclusion, c'est qu'il faut y voir, au point de vue fiscal, « une disposition soumise à l'évènement de la mort » et percevoir le droit proportionnel de mutation par décès.

Ces déductions n'étaient pas universellement admises. On répudiait l'assimilation du tiers bénéficiaire à un institué contractuel et à un donataire éventuel. Ces actes n'opèrent, au moment de leur formation, aucune transmission de valeurs. La mort du donateur y joue vraiment le rôle de cause efficiente de la donation. Dans l'assurance, au contraire, le tiers recueille en vertu d'un droit propre et direct, né du

(1) V. Béchade, p. 178.

(2) V., par exemple, les donations éventuelles, les institutions contractuelles. S. 60-1-472; S. 63-1-421; S. 63-1-46; D. P. 63-1-64.

contrat même, et remontant au jour de sa formation (1). Le décès marque simplement l'arrivée d'un terme incertain, détermine l'exigibilité, non l'existence de son droit. Ce n'est pas seulement à partir du décès, comme le bénéficiaire d'une rente viagère réversible, que l'époux devient créancier de la compagnie.

La révocabilité de la disposition n'en transporte pas la date au décès. Dès le jour de la stipulation, le tiers désigné se trouve investi du bénéfice. La vérité, c'est qu'on ne voit pas de mutation par décès; il y a donation entre-vifs révocable, mais immédiate. On repousse donc le droit de mutation (2). L'assurance doit être soumise au droit proportionnel de donation. Seulement, par une erreur aujourd'hui dissipée, les partisans de ce système, prenant le capital assuré pour l'objet véritable de la donation, en font la base de l'évaluation du droit (3).

Sur ces entrefaites, la loi des 21-23 juin 1875 vient consacrer, en l'adoptant, le système de la régie.

« Sont considérés, pour la perception du droit de
» mutation par décès, comme faisant partie de la
» succession d'un assuré... (4), les sommes, rentes

(1) V. Herbault, pp. 307-309.

(2) Béchade, p. 182-183.

(3) Perception sur le capital assuré : Herbault, p. 309-313 ; S. 63-1-46; D. P. 63-1-64; S. 69-2 217; D. P. 69-3-71.

(4) V. art. 6, loi des 21-23 juin 1875. Ce texte implique deux solutions abandonnées ; le capital assuré tomberait dans la communauté, et ferait partie de l'actif successoral.

» ou émoluments quelconques dus par l'assureur à
» raison du décès de l'assuré. Les bénéficiaires de
» ces sommes sont soumis aux droits de mutation,
» suivant la nature de leurs titres et leurs relations
» avec le défunt, conformément au droit com-
» mun » (1).

Ainsi se trouve affirmée l'application du droit de mutation par décès sur le bénéfice de l'assurance.

Le législateur seul a le droit et le pouvoir de revenir sur ce principe.

Il est manifestement contraire aux solutions actuelles de la jurisprudence.

Avant même que fût promulguée cette loi, malgré des discussions alors encore toutes vivantes, le droit propre du bénéficiaire tendait à être reconnu (2). Cela devait conduire à l'adoption du second système, qui range l'assurance parmi les donations entre-vifs, et la soumet à un droit de transmission. Le progrès des idées, la controverse étant dévidée, aurait amené à changer aussi la base d'évaluation.

L'assurance ne contenant qu'une série de donations indirectes, il faut calculer cet impôt sur le montant des primes réellement versées.

(1) V. D. P. 72-1-209 ; D. P. 1875, 4-107-112.

(2) Mais, depuis 1872, la jurisprudence ayant posé en principe que le bénéfice de l'assurance conclue au profit des héritiers ou ayants-droit tombe dans la succession, l'enregistrement réclame le droit de mutation par décès. On le perçoit même dans le cas où le bénéficiaire est *désigné*, malgré l'interprétation déjà connue de l'article 1121. On a vu plus haut les arguments invoqués alors par la régie.

En logique, l'époux bénéficiaire étant nettement désigné, le capital n'est pas l'objet d'une transmission, mais d'une simple attribution. L'impôt doit frapper la disposition entre-vifs de primes plus ou moins nombreuses. Il doit les frapper comme dons manuels assujettis à l'impôt de transmission entre-vifs à titre gratuit (loi du 18 mai 1850) (1).

En équité, l'on doit apporter un tempérament à l'application stricte de ce principe. La femme, lorsque les primes versées dépassent le chiffre du capital, ne payerait l'impôt que sur l'émolument retiré par elle, c'est-à-dire proportionnellement à une somme qui ne peut dépasser le capital. Il n'y aurait pas lieu à évaluation par avance ; on percevrait 1 pour 100 sur les primes versées (Béchade, p. 213).

La solution serait tout autre dans le cas où le capital assuré a fait d'abord partie de la succession de l'assuré donateur.

Même alors, nous nous refuserions à appliquer à l'assurance le droit de mutation par décès (2). Nous repousserions ce prétexte que l'acquisition du bénéficiaire est bien dans ce cas subordonnée au décès. Pour nous, il y a quand même transmission entre-vifs, mais l'assurance étant translatrice et non plus attributive, le droit de transmission se calculera sur le capital assuré.

Devrait-on percevoir le droit de transmission dans le cas d'une assurance sur deux têtes ?

(1) V. Béchade, pp. 182 et 183 (loi du 18 mai 1850, art. 6).

(2) Herbault soutient l'application de ce droit de mutation, p. 310.

On le doit, dans le système de la Cour de cassation. Il ne peut s'appliquer, si l'on reconnaît à cette forme le caractère d'acte « à titre onéreux ».

Cela s'induit *a contrario* du texte de l'article 6 (loi de 1875), qui mentionne seulement « les bénéficiaires à titre gratuit ».

La prime ici ne constitue pas un don manuel. Chacun des assurés en solde sa part, à condition que l'autre acquitte la sienne. Elle est le prix du risque couru, de la chance achetée. Chaque époux la fournit dans son propre intérêt. Elle échappe aux dispositions de la loi du 21 juin 1875.

En pratique, le droit de mutation est perçu. Le bénéficiaire l'acquitte selon le droit commun (art. 6).

Devant ce texte il n'importe point de distinguer si l'assurance constitue une stipulation au profit d'un tiers ou si la créance du capital assuré a figuré d'abord dans le patrimoine de l'époux stipulant. Il faut seulement qu'elle ait été faite à titre gratuit (1). Contrairement à notre analyse, le droit est

(1) V. Argument *a contrario* de l'article 6, loi de 1875, « bénéficiaire à titre gratuit ». Conséquence :

Il n'y a pas lieu non plus à la perception du droit de transmission dans le cas où l'assurance ne contient aucune libéralité : ex. : si l'assurance est contractée au profit de la femme comme créancière, — si la police lui est cédée en paiement, — si l'assurance dont l'un des époux est bénéficiaire est contractée par lui-même sur la tête de l'autre époux ; surtout, si les primes sont payées par une autre personne que l'un des époux. C'est au bénéficiaire à combattre la perception en démontrant le caractère à titre onéreux de l'acte, en ce qui le concerne. V. Cass., 17 juin 1889, D. P. 89-1-454 ;

toujours calculé sur le capital comme s'il était l'objet donné.

Le bénéfice de l'assurance contractée au profit de l'époux, tiers déterminé, ne fait point partie de la succession. Mais il est considéré comme y étant compris au point de vue de la perception de l'impôt (1).

De pareilles contradictions avec l'état actuel des idées et l'adoption définitive du système de la stipulation pour autrui justifieraient pleinement l'abrogation de ce texte (2).

S. 98-1-276. — On sait que l'assurance entre époux peut être à titre onéreux. D. P. 93-1-401; S. 94-1-66; Lefort, t. II, 197 à 211.

(1) Conformément au droit commun, l'époux paiera l'impôt «selon son degré de parenté» avec l'assuré défunt; le bénéficiaire fera la déclaration et acquittera les droits de mutation comme s'il s'agissait de toute autre valeur successorale.

La loi de 1875 n'a pas expressément dérogé au principe de non-rétroactivité; néanmoins on l'applique aux contrats antérieurs à 1875.

V. Cass., 10 mai 1876, D. P. 76-1-488; S. 77-1-33; le droit du bénéficiaire est dû sur les « émoluments quelconques » versés par l'assureur; il n'y a donc pas lieu ici de déduire la participation.

(2) Lefort, 225-227.

CONCLUSION

Ainsi le législateur ne s'est occupé de l'assurance que pour l'imposer. Les tampons et les timbres du fisc lui donnent sa première confirmation.

L'ancien assureur a pu modifier l'axiome et dire :
« Je paie, donc je suis ! »

Entrée dans la vie juridique par une sorte de biais, elle a dû subir une législation qui l'avait repoussée. Les mœurs, pendant quelques années, ont plié devant les lois. Aujourd'hui l'inévitable réaction s'est produite. La sagesse du jurisconsulte, dans une lutte élevée au nom de textes inappropriés, ménage avec une subtile souplesse le triomphe de l'équité. L'honneur en doit revenir à notre jurisprudence.

En France, l'autorité judiciaire n'a, d'après la Constitution, aucun rôle dans la confection des lois.

Les précautions semblent prises pour qu'elle ne puisse exercer sur le droit aucune action directe, analogue à celle du préteur romain ou des anciens Parlements. Cependant l'ensemble de ses décisions, *series rerum perpetuo similiter judicialarum*, surtout les arrêts de la Cour suprême ont une autorité qui les

rapproche de véritables lois. Souvent elles corrigent le texte écrit ou suppléent à son silence (1).

L'assurance est un des cas où le Code reste sans voix, où il laisse au juge un véritable rôle de législateur. Ici, vraiment, le *pouvoir prétorien* ne saurait être critiqué ; car il trouve dans sa nécessité sa justification. « Le juge est le ministre de la loi quand la » loi a parlé, l'arbitre des différends quand elle se » tait. » (Portalis).

Notre théorie dans son entier est l'œuvre légitime et remarquable de la jurisprudence. L'évolution en fut, à la vérité, laborieuse, sujette à revirements, à contradictions, à « retouches ». Mais elle obéit aux sages principes que rappelait naguère un haut magistrat. « Conservons, disait-il, le respect de la tradition ; » mais gardons-nous d'être esclaves de la routine » et ne nous condamnons pas à l'immobilité. Pour- » suivons la conciliation du juste et de l'utile, et » dans cette œuvre, que la multiplicité des intérêts » rend chaque jour plus complexe, n'oublions jamais » que le progrès est inséparable de la liberté (2) ». Elle arrive maintenant à son apogée.

Elle n'est pas allée cependant jusqu'à rendre inutile

(1) V. H. Langlois. — Essai sur le pouvoir prétorien de la Jurisprudence en droit français. (Thèse Caen, 1897, pp. 29-35.)

(2) Cour de Paris. — Discours de M. l'avocat-général Boutet. — Audience solennelle du 16 octobre 1900. — L'Economie politique et la législation. — *Gaz. des Tribunaux*, 22-23 octobre 1900. Il ajoutait que : « les magistrats ont le devoir » de s'initier à la science économique pour guider leurs décisions, toutes les fois que des textes impératifs ne les lient » pas. ».

une intervention législative. Certains l'ont prétendu.

Nous ne les suivons pas.

De 1888 à 1900, le système de la stipulation pour autrui paraît solidement établi.

Ses conséquences, à la longue, se sont fait jour. Toutes ne paraissent pas encore également consacrées. Dans notre exposé, nous avons abusé de la répétition. Certaines idées, certains arguments, certains mots, surgissent, ennuyeuses ritournelles, à chaque discussion. C'est que nous ne pouvions introduire dans la description des faits l'unité, la synthèse qui n'existent pas dans la réalité. La lecture des décisions révèle que, vis-à-vis des « principes ennemis » de l'assurance, on ne suit pas toujours la même tactique. L'intrusion du Code cesse degrés par degrés ; la dialectique se replie par échelons.

Protégée d'assez bonne heure en matière de faillite (1), l'assurance, en matière de succession, restait exposée au rapport et à la réduction jusqu'en 1896.

D'une façon générale, depuis 1884 (2), le capital n'est plus considéré comme ayant fait partie des biens de l'assuré. Communauté, succession, faillite, actions d'époux commun, d'héritiers, de créanciers, de syndic n'y ont prise. Les primes, au contraire, sortent de ce patrimoine. Elles forment une série d'aliénations successives.

(1) Voir Cassation, 27 mars 1888, S. 88-1-121 ; — Cassation, 29 juin 1896, S. 96-1-361 ; — voir aussi Charmont, *Revue critique*, 1897, page 337 et seq.

(2) Voir 2 juillet 1884, S. 85-1-5. Ajoutez sur l'état de la jurisprudence : Bordeaux, 27 novembre 1896, S. 99-2-177 ; — Trib. civ. Seine, 14 décembre 1899, D. P. 1900, 2-198 ; — Cassation, 27 juin 1900 (*Gaz. des Trib.*, 29 juin 1900).

La distinction « suivant les circonstances » créée pour la faillite, s'étendra définitivement à tous les autres cas.

Elle prépare l'exclusion d'aucune revendication quant aux primes, lorsqu'elles résultent d'une raisonnable économie de revenus.

La distinction néanmoins paraît vague; et l'expression du droit veut être précise.

Pleine licence est laissée à l'arbitraire du juge, et, malgré qu'on en ait sagement usé, cet arbitraire est toujours un inconvénient (1). Enfin, le vice originel de la jurisprudence est la variabilité. Il paraît donc indispensable de fixer ces règles et de les compléter par une sorte de codification.

La plupart des législations étrangères nous ont devancés dans la réglementation de l'assurance.

La loi belge a proclamé le droit propre du bénéficiaire sur le capital (2), mais elle entrave la liberté de l'attribution en soumettant les primes aux règles du rapport et de la réduction, même si elles demeurent dans les limites d'une simple consommation de revenus. De telle sorte que, si le montant des primes arrive à dépasser le montant du capital assuré, la disposition peut devenir illusoire.

Le Code de commerce italien (art. 453) concède au bénéficiaire un droit exclusif en ce qui concerne les

(1) Voir Leduc, Thèse citée, page 127.

(2) Loi belge du 11 juin 1874 (art. 43). Les tribunaux belges ont supprimé la distinction entre les contrats conclus au profit d'une personne incertaine ou d'une personne nettement désignée. Ils reconnaissent le droit propre à tous les bénéficiaires. — Bruxelles, 12 juillet 1882, D. 83-2-107.

réclamations des créanciers. A l'égard des héritiers, il ordonne le rapport et la réduction des versements effectués par le *de cujus*.

Ces lois ne contiennent aucune solution pour le cas où le capital est stipulé entre époux mariés sous le régime de communauté.

En Angleterre, au contraire, les lois relatives à l'assurance ne portent que sur le cas spécial d'assurance entre époux.

La femme mariée peut contracter une assurance à l'exclusion de tous droits du mari et sans son consentement (1).

D'après l'article 2 de la même loi, une assurance contractée par un homme marié, sur sa propre vie, ou au bénéfice de sa femme ou de ses enfants, est réputée souscrite à leur seul profit. C'est une libéralité qui leur appartient en toute propriété ; l'assuré ne peut plus disposer de la police, sauf le cas où le bénéficiaire viendrait à prédécéder. Elle ne fait point partie de ses biens, ne sert point de gage à ses créanciers, n'est pas révocable comme donation, ni réductible comme excessive ou pour cause d'insolvabilité.

On réserve seulement le cas où l'assurance serait entachée de fraude ; les primes seraient alors restituées au profit des créanciers. (Act. du 9 août 1870, art. 2.)

Une autre loi anglaise de 1882 étend encore la capacité de la femme mariée ; elle peut assurer soit sa propre vie, soit celle de son mari pour son compte

(1) V. Act. du 9 août 1870, art. 1^{er}. *Annuaire de législation étrangère*, 1881, p. 12.

indépendant; elle peut assurer sa vie en faveur de son mari et de ses enfants.

Les mêmes principes se trouvaient déjà dans une loi du Canada de 1879, qui réserve aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie des maris ou des parents et qui permet à la femme de contracter assurance sans l'autorisation de son mari (1).

Le Code de commerce portugais (2) s'exprime ainsi : « En cas de mort ou de faillite de celui qui a assuré, sur sa propre vie ou sur celle d'un tiers; une somme à payer à une autre personne appelée à lui succéder, l'assurance subsiste *au profit exclusif de la personne désignée* dans le contrat; sauf cependant, en ce qui concerne *les sommes perçues par l'assureur*, les dispositions du Code civil relatives au rapport, à l'inofficiofité en matière de succession et à la rescision des actes accomplis au préjudice des créanciers.

Le législateur espagnol (art. 428 du Code de commerce) décide que le capital assuré est la propriété du bénéficiaire, « nonobstant les réclamations des héritiers légitimes ou des créanciers ».

Dans les pays de droit allemand, la loi prussienne, de même que le Code de commerce hongrois (3), consacrent l'assurance entre fiancés. La nouvelle législation de l'Empire allemand réglemeute soigneu-

(1) Loi du Canada de 1879, art. 7.

(2) Code de commerce Portugais du 18 juin 1888, art. 460.

(3) Code de commerce hongrois du 16 mai 1875, art. 499.
Projet prussien de 1875, art. 480.

sement les diverses applications de l'assurance.

En Hollande, des dispositions spéciales proclament la légalité du contrat et tiennent compte de sa nature particulière. En Suisse, on lui prépare une législation nouvelle.

Enfin, l'Etat d'Uruguay (1) déclare que « le bénéfice d'une assurance sur la vie, faite en faveur des héritiers du constituant, est la propriété exclusive de ces héritiers ; que ce bénéfice n'est donc en aucun cas le gage des créanciers du constituant lors de son décès. » Par une distinction bizarre, l'application de cet article est restreinte aux assurances dont le montant est inférieur à 20.000 pesos ; les assurances s'élevant à un taux supérieur sont soumises au droit commun (2).

Le législateur français n'a rien fait pour l'assurance. Plusieurs tentatives parlementaires ont échoué sans arriver même à une discussion.

En 1886, un premier projet fut élaboré par le Conseil d'Etat. M. Ed. Lockroy en présenta un second en 1889 (3).

Il en existe un autre de M. de Saint-Germain et un troisième de M. Jules Roche, sur lesquels un rapport sommaire a été fait au nom de la Commission d'initiative par M. Pams, député (4).

M. Guieysse en émit un quatrième. Enfin, l'*Institut*

(1) Loi du 10 juillet 1896.

(2) *Annuaire de législation étrangère*, 1896, p. 837.

(3) V. *Officiel*: Chambre, documents parlementaires ; session extraordinaire 1889, pp. 55-57.

(4) V. *Officiel*, *ibid.*, session de 1894, p. 1987.

des actuaires français a proposé aussi un projet de loi au dernier Congrès des Sociétés savantes (1).

Aucun de ces projets, à l'exception de celui de M. Lockroy, ne vise l'attribution du bénéfice. Celui-ci décide (2) que « la somme stipulée payable par suite du décès appartient à la personne désignée dans le contrat, sans préjudice des règles du droit civil relatives au rapport et à la réduction du chef des versements faits par l'assuré ».

Cette disposition, inspirée probablement par la loi belge (3), est incomplète et surannée. Elle laisse sans solution la controverse relative au remboursement des primes.

La tentative n'en est pas moins louable. On devrait la renouveler. Il y aurait de grands avantages à créer une législation nette. On ne serait point obligé de torturer les textes, de se livrer à de véritables acrobaties d'argumentation pour en éluder les dispositions gênantes ; on mettrait fin à toute discussion. Avec les controverses, disparaîtrait la menace des revirements de jurisprudence.

On a dit que la théorie naissante aurait à souffrir des confusions, des amendements, des retranchements, des erreurs, des oublis inséparables d'une discussion législative ; que des règles fixes gêneraient

(1) V. ce projet rapporté par Ruben de Couder, *Supplément au dictionnaire de dr. comm.* ; v^o *Assur. sur la vie*, p. 154.

(2) V. projet Lockroy, art. 14.

(3) L'article 14 reproduit le texte de l'article 43 de la loi belge du 4 juin 1874. Le projet Lockroy fut pris en considération le 22 mars 1890.

le développement à venir de l'institution ; tandis que le régime jurisprudentiel est d'autant plus satisfaisant qu'il n'est pas immuable.

Nous estimons, au contraire, qu'une réforme législative serait opportune.

Les dangers et les difficultés d'une élaboration tumultueuse sont atténués par la précision des données de la pratique. La nature du contrat, ses caractères, les principes qui doivent le fixer, ont été posés par la Cour de Cassation. Des indications utiles, des exemples dignes d'imitation sont fournis par les lois étrangères. Si le législateur redoute l'incapacité technique de l'assemblée délibérante, rien n'est plus facile que de faire appel au concours des hommes compétents, des assureurs (1).

La situation qu'il importe le plus de régler, en ce qui concerne notre sujet, est celle de l'époux bénéficiaire. Il faut, en coordonnant les solutions de la jurisprudence, établir, dans tous les cas, sous tous les régimes, et à l'encontre de tous, le droit *exclusif au capital assuré*. Il faut ensuite régler la question des primes. On peut s'inspirer des distinctions de la Cour de cassation dictées par l'équité et par le respect de l'intention du contractant. On doit chercher, cependant, une formule plus précise, moins ondoiyante que le mot « suivant les circonstances ».

Non seulement l'assuré demande que le capital stipulé, le capital réduit ou la valeur de rachat, revienne sûrement au tiers désigné, mais encore, il désire que ce tiers, son époux, ne soit pas contraint

(1) Lefort, t. IV, pp. 261-262.

à la restitution obligatoire d'un total de primes considérable.

On pourrait relever, dans une certaine mesure, la femme mariée de son incapacité en ce qui concerne le droit de s'engager par un contrat d'assurance. Cette disposition aurait son action principale dans les ménages les plus humbles. Là, c'est surtout la femme qui personnifie l'économie, qui a les angoisses de l'avenir, qui défend l'épargne contre l'attrait de la tentation.

Cela suppose organisée l'assurance ouvrière ; mais il est permis d'annoncer à brève échéance ce nouveau succès de la Mutualité. Est-il possible d'assurer l'ouvrier ? Les économistes répondent par l'affirmative. La statistique allemande évalue le coût des diverses assurances nécessaires à l'ouvrier à la somme de 216 francs par an, représentant 0 fr. 70 par jour de travail. Moyennant ce sacrifice, qui, avec les salaires actuels d'un grand nombre d'industries, n'est pas au-dessus des forces du travailleur, celui-ci se garantirait :

1° Une rente annuelle de 433 francs pour ses vieux jours ;

2° Un secours de 150 francs par an en cas d'infirmités ;

3° Une allocation temporaire de 12 francs par semaine en cas de maladie ou de chômage :

4° En cas de mort prématurée, une rente de 500 francs destinée à nourrir et à élever ses enfants jusqu'à l'âge de 16 ans (1). Ne disons plus, avec

(1) V. d'Avenel, pp. 360-361.

Proudhon, que « l'assurance se résout en un nouveau privilège pour le riche, en une ironie cruelle pour le pauvre ».

L'Angleterre a des « Compagnies industrielles » qui s'occupent exclusivement des petits capitaux et qui ont imaginé l'assurance à primes hebdomadaires de 0 fr. 10.

Il ne manque pas en France de formes populaires d'assurance (1). Jusqu'à présent, l'ouvrier, le paysan français, ne sont pas assurés, mais ils sont susceptibles d'épargne. L'usage des livrets, le fonctionnement des retraites, le mouvement mutualiste, le démontrent sans conteste (2).

La préoccupation de faciliter l'assurance à la femme peut être relevée dans l'œuvre du législateur étranger (3).

Elle n'est point contraire à l'esprit de nos propres lois.

Déjà, la femme mariée (même non séparée) peut se faire ouvrir des livrets sur la Caisse d'épargne postale et retirer les sommes inscrites sur ces livrets (4). Elle peut aussi opérer des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse (5). Une loi votée par la

(1) V. Compte rendu du Congrès mutualiste de Montpellier 1900. — Conférence Bonnefoy.

(2) V. d'Avenel, *Revue des Deux-Mondes*, art. cité.

(3) V. le Code civil de Zurich, le Code de commerce néerlandais, les Codes de commerce argentin (1862), chilien (1887), espagnol (1885), italien (1886), portugais (1888), les lois anglaises de 1870 et 1882.

(4) Art. 6, loi du 9 avril 1881.

(5) Art. 13, loi du 20 juillet 1886.

Chambre en 1897, et que le Sénat doit examiner, porte : « Quel que soit le régime adopté par les époux, la femme a le droit de recevoir, sans le concours de son mari, le gain provenant de son travail personnel et d'en disposer librement (1). On n'a qu'à s'inspirer de ces excellentes mesures.

Telle est, sur le terrain restreint où nous nous sommes placés, la tâche qui s'impose au futur législateur des assurances. La question prend des proportions plus considérables quand on envisage les autres formes d'assurance en cas de décès, l'assurance en cas de vie, les autres branches d'assurance et, enfin, l'assurance *en général*. En ce moment, nous n'avons pas à traiter ces questions. Elles ont pourtant la préséance dans les préoccupations du Parlement. Tous les projets que nous avons cités se rapportent au fonctionnement des Sociétés d'assurances, à l'organisation de la publicité et du contrôle de leurs opérations, à la situation des compagnies étrangères.

Nous avons à demander la sanction de ce principe : *qu'en l'absence de toute manifestation formelle de volonté, quelle que soit la formule employée, lorsque le contrat est valable, dès le jour où la police a été souscrite, le profit de l'assurance appartienne au bénéficiaire et seulement à lui* (2), sans autres remboursements à fournir que ceux indiqués par l'équité. Ce faisant, le législateur contribuerait à fortifier et à propager dans le public l'usage de ce qu'on appelle

(1) Loi Goirand-Jourdan, art. 1^{er}.

(2) Lefort, t. IV, p. 263.

un vaccin contre le hasard (1). Il encouragerait un « contrat d'économie familiale ». Il accomplirait son rôle de législateur moderne, qui est d'assurer la prospérité matérielle des classes moyennes, des travailleurs et des humbles. Comme l'a dit Mirabeau : « Ce qui est juste doit devenir légal ».

(1) D'Avenel, *op. cit.*

Vu par le Président de la thèse,	Le Doyen de la Faculté de droit,
CHARMONT.	VIGIÉ.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 29 décembre 1900.

Le Recteur :
Ant. BENOIST.

De l'expression « contrat d'indemnité »	108
1 ^{er} Système. — L'époux bénéficiaire fera le rapport du capital assuré; critique	109
2 ^e Système. — Rapport des primes :	115
1 ^o Des primes effectivement versées	116
2 ^o Distinction : primes servies sur les revenus. Critique.	117
3 ^o Evolution de la jurisprudence.	120
Utilité d'une clause dans la police dispensant du rapport	122
Critique de la jurisprudence	123
PARAGRAPHE DEUXIÈME. — De la réduction.	124
La réduction doit s'appliquer.	125
Réduction du montant des primes; difficultés d'application	126
Jurisprudence. Critique.	128
PARAGRAPHE TROISIÈME. — L'assurance et les droits du conjoint survivant	129
1 ^o Imputation de la donation des primes sur l'usufruit	129
2 ^o Imputation du capital assuré.	130
3 ^o L'imputation doit être repoussée	131
 CHAPITRE III. — L'ASSURANCE ET LES DROITS DES CRÉANCIERS	 132
<i>Section première.</i> — Application des art. 1166 et 1167	132
Les créanciers de l'assuré ne peuvent atteindre le capital	133
PARAGRAPHE PREMIER. — Application de l'article 1166.	134
Les droits conférés par l'assurance ont un caractère personnel	134
Question des droits de rachat et de réduction	135
PARAGRAPHE DEUXIÈME. — Application de l'article 1167.	138
1 ^o Élément de fraude	138
2 ^o Préjudice causé	139
L'attribution du capital ne cause aucun préjudice.	140
Questions des primes : Systèmes divers	141
— Le service des primes ne tombe pas sous le coup de l'action paulienne	141
— Action de <i>in rem verso</i>	142
 <i>Section deuxième.</i> — L'assurance entre époux et la faillite	 143
PARAGRAPHE PREMIER. — Intérêt de la question	144
La déclaration de faillite ne détruit pas l'assurance; jurisprudence	144
PARAGRAPHE DEUXIÈME. — Assurance du mari failli au profit de la femme.	145
1 ^o Application de l'article 444 C. de com	146
2 ^o Application des articles 446 et 447	147

3 ^e Présomptions des articles 559-564	148
Evolution de jurisprudence	149
La faillite n'a aucun droit sur le capital : utilité de l'acceptation de la femme	151
Question des primes — 1 ^{er} système : La femme n'a pas à restituer les primes	152
— — — 2 ^e système : Jurisprudence : elle en sera dispensée « selon les circonstances »	153
PARAGRAPHE TROISIÈME. — Autres cas d'assurance	155
Assurance de la femme commerçante tombée en faillite	155
Assurance sur deux têtes	156
Créanciers du bénéficiaire	156

APPENDICE

L'ASSURANCE ENTRE ÉPOUX ET LE DROIT FISCAL

IMPOTS ÉTABLIS SUR L'ASSURANCE ; SANCTION	158
<i>Section première.</i> — Droits de timbre :	159
Taux, mode de perception	160
<i>Section deuxième.</i> — Droits d'enregistrement	161
PARAGRAPHE PREMIER. — Droit proportionnel	161
Opinion dans le sens du droit fixe	163
Taux et mode de perception	163
PARAGRAPHE DEUXIÈME. — Droit fixe sur l'attribution du bénéfice	164
PARAGRAPHE TROISIÈME. — Droit de mutation par décès	164
Discussion : Régime antérieur à la loi de 1875	165
— Régime actuel. Critique	167
— Utilité d'une réforme	171

CONCLUSION

OEuvre de la jurisprudence	173
Nécessité d'une réforme législative	175
Notions de droit comparé	176
Projets de loi ; opportunité de la réforme	179
BIBLIOGRAPHIE	187

